

Étude des crédits

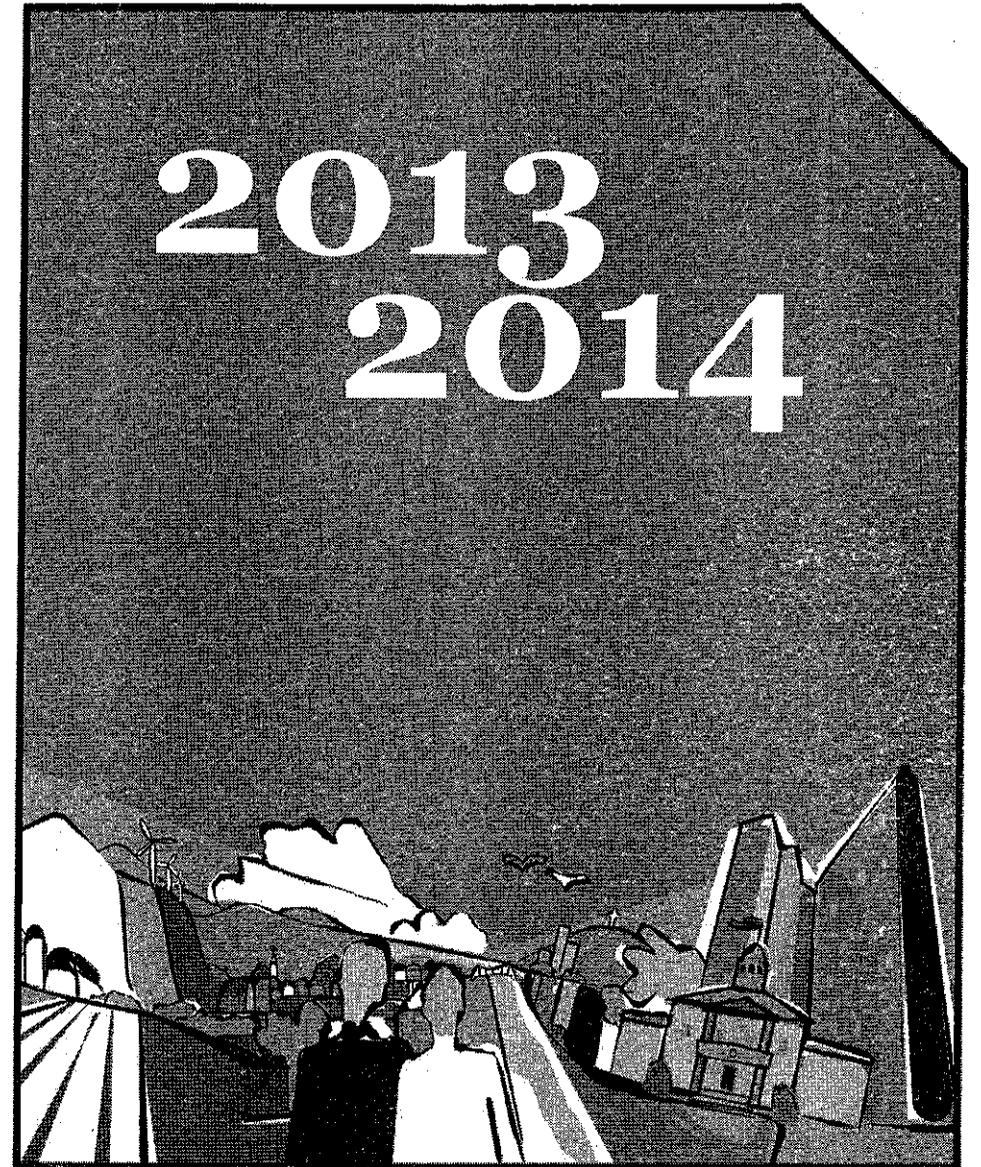
Demande de renseignements particuliers

VOLUME 2

DEMANDE 12

Développement régional

Février 2013



Québec 

Étude des crédits 2013-2014
Demande de renseignements particuliers

Demande #12
Section DR

Copie de l'ensemble des ententes spécifiques où le MAMROT est signataire pour 2012-2013, préciser pour chaque entente : a) les montants engagés; b) le nom des partenaires signataires.

Les copies des ententes signées en 2012-2013 sont jointes en annexe.

a) Montants engagés : voir la réponse à la question # 7 de la section Développement régional.

b) Nom des partenaires signataires : voir la réponse à la question # 7 de la section Développement régional.

Informations en date du 30 novembre 2012.

ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME

ENTRE

La ministre du Tourisme, madame Nicole Ménard, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée le « MTO »

ET

L'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent, personne morale légalement constituée, représentée par monsieur Hugues Massey, président, dûment autorisé par résolution du conseil d'administration, dont copie est ci-annexée,

ci-après désignée « l'ATR »

ET

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Sylvain Boucher, le sous-ministre,

ci-après désigné le « MAMROT »

ET

La Conférence régionale des élus du Bas-Saint-Laurent, personne morale instituée par la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (L.R.Q., c. M-22.1), représentée par monsieur Michel Lagacé, président, dûment autorisé par résolution du conseil d'administration, dont copie est ci-annexée,

ci-après désignée la « CRÉBSL »

ci-après désignés « les PARTENAIRES »

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le ministère du Tourisme (MTO) a pour mission de favoriser l'essor de l'industrie touristique du Québec;

CONSIDÉRANT que l'Association touristique régionale (ATR) est reconnue par le MTO comme son partenaire privilégié quant à l'établissement des priorités, des orientations et des politiques de développement et de promotion touristiques pour son territoire;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec permet de mettre en place une taxe sur l'hébergement devant servir à renforcer et à soutenir la promotion et le développement touristiques des régions et que l'ATR peut utiliser une partie des revenus de celle-ci comme levier au développement de l'offre touristique;

CONSIDÉRANT que le MTO et l'ATR désirent conclure une entente de partenariat afin de favoriser la synergie et la concertation régionale et de canaliser les investissements en tourisme en fonction des priorités touristiques régionales de l'ATR;

CONSIDÉRANT que cette entente est établie en vertu de l'article 21.7 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (L.R.Q., c. M-22.1) qui stipule que les Conférences régionales des élus (CRÉ) peuvent conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes du gouvernement du Québec ou d'autres partenaires pour la mise en œuvre de priorités régionales, telles qu'inscrites dans la planification stratégique régionale;

CONSIDÉRANT que, par le biais de cette entente, les partenaires conviennent de tenir compte de la dynamique et des besoins de l'ensemble du territoire de la région touristique du Bas-Saint-Laurent, de se concerter et d'assurer une cohésion dans les interventions régionales pour le développement et la structuration d'une offre touristique complémentaire, attractive et de qualité, répondant aux priorités régionales de l'ATR.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTENAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. GÉNÉRALITÉS

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'entente de partenariat régional en tourisme (EPRT) :

- Annexe A – Catégories de projets visés par l'entente
- Annexe B – Coûts admissibles et non admissibles
- Annexe C – Cadre de visibilité
- Annexe D – Fiches d'analyse des projets
- Annexe E – Tableau de suivi de l'EPRT
- Annexe F – Bilan annuel de l'EPRT
- Annexe G – Code d'éthique
- Annexe H – Extraits du cadre normatif - Fonds de développement régional

2. OBJET

La présente entente a pour objet d'associer les partenaires à la réalisation des priorités régionales de développement de l'offre touristique afin de maximiser l'apport de cette industrie à l'économie dans le respect des mesures, programmes et normes applicables aux partenaires. Plus particulièrement, elle a pour objet de définir les engagements des partenaires et les modalités entourant le soutien à des projets permettant de développer l'offre touristique sur le territoire de la région touristique de l'ATR.

3. OBJECTIFS VISÉS

Les partenaires conviennent de travailler en étroite collaboration, dans le respect de leurs mandats respectifs, en vue de renouveler l'offre touristique en région en fonction des priorités touristiques régionales de l'ATR.

Les projets doivent être structurants et contribuer à renouveler l'offre touristique de la région. Ils doivent favoriser l'atteinte de la majorité des objectifs suivants :

- renforcer la notoriété et le pouvoir attractif de la destination;
- participer à la bonification de l'offre touristique par l'amélioration ou l'ajout de produits aptes à stimuler l'augmentation du nombre de touristes dans la région;
- atténuer les écarts de la saisonnalité;
- augmenter le niveau de qualité de l'offre touristique, la complémentarité et la pérennité des produits, des services et des infrastructures;
- viser à l'« exportabilité » de l'offre touristique;
- susciter l'augmentation de la durée de séjour et ainsi du nombre des nuitées;
- favoriser le maintien ou la création d'emplois;
- encourager et promouvoir des pratiques de gestion privilégiant un tourisme durable et responsable;
- promouvoir les initiatives visant l'atteinte de normes de qualité dans leur secteur d'intervention respectif.

4. RÉSULTATS ATTENDUS

Au terme de l'entente, l'évaluation de l'atteinte des objectifs poursuivis portera notamment sur les indicateurs suivants :

- l'effet de levier de la contribution financière de l'ensemble des partenaires;
- le taux des investissements accordés aux priorités ciblées dans le plan de développement de l'ATR;
- l'atteinte des objectifs décrits à l'article 3.

5. ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

5.1 Engagements généraux

Aux fins de la présente entente, les partenaires s'engagent conjointement à :

- mettre en place un comité de gestion, présidé par un représentant de l'ATR et composé de représentants de tous les partenaires de la présente entente;
- confier à l'ATR la responsabilité d'effectuer ou de faire effectuer les analyses des projets en fonction des catégories de projets décrits à l'annexe A et dans le respect des normes applicables au Fonds de développement régional (FDR) décrites à l'annexe H, et transmettre ses conclusions au comité de gestion;
- conclure des conventions d'aide financière avec les promoteurs, procéder aux versements de l'aide financière et effectuer une reddition de comptes;
- payer, à cette fin, la couverture des frais de gestion, dans une proportion d'un maximum de 7,5 %, à même leur contribution respective;
- respecter le code d'éthique des membres du comité de gestion tel que libellé à l'annexe G.

5.2 Engagements du MTO

Aux fins de la présente entente, le MTO s'engage à :

- participer financièrement à l'entente conformément au plan de financement décrit à l'article 6.1, sous réserve de la disponibilité des crédits;
- approuver le cadre de gestion de l'entente, tel que prévu à l'article 7.1;
- soutenir l'ATR dans l'analyse des projets déposés et produire des avis sectoriels au besoin;
- participer aux travaux du comité de gestion.

5.3 Engagements de l'ATR

Aux fins de la présente entente, l'ATR s'engage à :

- présider le comité de gestion;
- participer financièrement à l'entente conformément au plan de financement décrit à l'article 6.1, et ce, à partir des revenus de la taxe sur l'hébergement;
- approuver le cadre de gestion de l'entente, tel que prévu à l'article 7.1;
- diffuser le guide du promoteur, les dates de tombée ou toute autre information pertinente au regard de l'EPRT;
- recevoir les demandes d'aide financière et valider leur admissibilité;
- produire, pour chaque projet reçu, une fiche d'analyse de projet, laquelle doit comprendre minimalement les éléments précisés à l'annexe D;

- transmettre à tous les membres du comité de gestion les fiches d'analyse de projet ainsi qu'un tableau de suivi des projets (annexe E) au plus tard 10 jours avant la tenue d'une rencontre;
- assumer la responsabilité de l'administration, du secrétariat et du soutien professionnel du comité de gestion;
- informer les promoteurs des projets de l'acceptation ou du refus de leur projet;
- élaborer et soumettre aux partenaires la convention d'aide financière devant être conclue avec chacun des promoteurs;
- transmettre aux partenaires une copie signée des conventions d'aide financière des projets soutenus, incluant le montage financier des projets;
- respecter le cadre de visibilité libellé à l'annexe C;
- effectuer des demandes de versement aux partenaires tel que précisé à l'article 6.2.;
- procéder au versement et au suivi des déboursés des projets retenus dans le cadre de la présente entente;
- assurer la réception de pièces justificatives ou d'attestations d'un comptable reconnu par un ordre (CA, CMA, CGA) confirmant les coûts et le financement de chaque projet retenu;
- produire un bilan annuel tel que prévu à l'annexe F et le transmettre aux partenaires au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année financière;
- administrer les sommes qui lui sont versées en vertu de la présente entente conformément aux conditions, mesures et normes applicables aux partenaires;
- déposer dans un compte spécifique les sommes qui lui sont versées en vertu de la présente entente;
- produire un rapport final sur l'utilisation de la participation financière;
- rembourser aux partenaires tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

5.4 Engagements du MAMROT

Aux fins de la présente entente, le MAMROT s'engage à :

- approuver le cadre de gestion de l'entente, tel que prévu à l'article 7.1;
- soutenir l'ATR dans l'analyse des projets déposés et produire des avis sectoriels au besoin;
- participer aux travaux du comité de gestion.

5.5 Engagements de la CRÉBSL

Aux fins de la présente entente, la CRÉBSL s'engage à :

- participer financièrement à l'entente, conformément au plan de financement décrit à l'article 6.1, à partir du FDR et dans le respect des normes applicables à ce fonds, tel que décrit à l'annexe H;
- approuver le cadre de gestion de l'entente, tel que prévu à l'article 7.1;
- soutenir l'ATR dans l'analyse des projets déposés et produire des avis sectoriels au besoin;
- participer aux travaux du comité de gestion;
- décider des projets devant bénéficier de sommes provenant du FDR après avoir consulté le comité de gestion.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Plan de financement

La participation financière des partenaires à l'entente est la suivante :

Bailleurs de fonds	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Total
MTO	175 000 \$	175 000 \$	175 000 \$	525 000 \$
ATR	175 000 \$	175 000 \$	175 000 \$	525 000 \$
CRÉBSL	40 000 \$	40 000 \$	40 000 \$	120 000 \$
Grand total	390 000 \$	390 000 \$	390 000 \$	1 170 000 \$

La contribution totale du MTO prévue dans l'entente doit toujours être égale à celle de l'ATR.

La participation financière du MTO pour un projet donné doit toujours être égale à celle de l'ATR.

6.2 Modalités de versement des contributions

Le versement des contributions s'effectue selon les modalités suivantes :

6.2.1 Pour le MTO

Sur présentation par l'ATR de demandes de remboursement des sommes engagées dans les conventions d'aide financière conclues avec les promoteurs, le MTO effectuera dans les 30 jours les versements dus à l'ATR. Le MTO ne traitera cependant pas plus de 4 demandes de remboursement par exercice financier.

Les frais de gestion établis à un taux maximal de 7,5 % sont facturables au même moment et à l'intérieur de la limite d'engagement total du MTO.

6.2.2 Pour la CRÉ

La CRÉ s'engage à verser chaque année et selon le plan de financement établi, sa contribution à l'ATR après avoir décidé des projets devant bénéficier des fonds provenant du FDR. Pour ce faire, elle peut demander l'avis du comité de gestion de la présente entente.

Les montants du FDR engagés par la CRÉ sont payables uniquement lorsqu'elle aura approuvé les projets devant en bénéficier.

Les frais de gestion établis à un taux maximal de 7,5 % sont facturables au même moment et à l'intérieur de la limite d'engagement total du MTO.

6.3 Écarts

Les partenaires conviennent de rectifier dans les meilleurs délais, via le comité de gestion, tout écart entre le montant engagé et le montant réellement payé aux fins de l'entente, et veilleront à ce qu'au 1^{er} octobre 2015, tout déséquilibre ait été rectifié, étant entendu que la contribution du MTO ne sera jamais supérieure à celle prévue à l'article 6.1.

7. COMITÉ DE GESTION DE L'ENTENTE

L'entente est gérée par un comité de gestion.

7.1 Comité de gestion

Responsabilité du comité de gestion

Le comité de gestion sera présidé par un représentant de l'ATR et aura comme mandat :

- d'élaborer un code d'éthique sur la base des éléments stipulés à l'annexe G, lequel devra être signé par chacun des membres du comité de gestion;
- d'élaborer le cadre de gestion et fixer les règles d'attribution et les pourcentages de ventilation le cas échéant, conformément aux éléments énoncés aux annexes A, B et H de la présente entente;
- de confirmer les priorités régionales en matière de développement de l'offre touristique;
- de mettre en place des règles, des procédures internes et des lignes directrices jugées nécessaires pour l'atteinte des objectifs identifiés à l'article 3 de l'entente;
- de procéder à l'étude des analyses des projets et des recommandations proposées;
- pour les projets non visés par le FDR, d'approuver ou de refuser les projets analysés, de déterminer les montants et de recommander les choix aux autres partenaires, le cas échéant;
- pour les projets visés par le FDR, de recommander à la CRÉ les projets devant être subventionnés.

7.2 Composition du comité de gestion

Le comité de gestion, présidé par l'ATR, est composé de représentants des partenaires de l'entente. Le comité de gestion pourra s'adjoindre des personnes-ressources.

7.3 Recommandations et décisions

Toutes les décisions et les recommandations du comité de gestion doivent être consensuelles et consignées par écrit.

8. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les partenaires doivent éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt de ses administrateurs et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application de la présente entente, notamment lors du choix des projets subventionnés par des fonds provenant de la présente entente.

9. MISE EN ŒUVRE

9.1 Conventions d'aide financière

Toute convention d'aide financière que l'ATR conclut avec un promoteur et tout contrat qu'un promoteur conclut avec un tiers, en vue de la réalisation d'un projet approuvé, devra prévoir que :

- le promoteur fera tout en son pouvoir pour débiter son projet approuvé dans un délai de 12 mois suivant la date de la signature de la convention conclue avec l'ATR;
- des dossiers, comptes et registres appropriés et exacts soient tenus par le promoteur et les tiers liés à lui par contrat relativement au projet approuvé et conservés au cours d'une période de 6 ans suivant la date de la réception par l'ATR de la réclamation finale du promoteur relative au projet approuvé ayant fait l'objet de la contribution des partenaires;
- des représentants désignés par le gouvernement du Québec puissent examiner, en tout temps convenable et comme ils le jugent utile, les lieux des travaux, les contrats ainsi que les dossiers, comptes et registres tenus par les promoteurs ou un tiers relativement à un projet approuvé;
- le promoteur ou une tierce partie assumant la responsabilité d'un projet approuvé sera entièrement responsable de l'exploitation, de l'entretien et des réparations des infrastructures le cas échéant.

9.2 Quittance

Le MTO accepte de tenir en tout temps l'ATR, et vice-versa, quitte et indemne de toute mise en demeure, réclamation, perte, dépense, dommage, action, poursuite ou toute autre procédure entamés par quiconque concernant toute affaire découlant de l'entente, sauf lorsque ces mises en demeure, réclamations, pertes, dépenses, dommages, actions, poursuites ou toute autre procédure sont entamés en raison de la négligence d'un de ses employés, mandataires ou représentants.

10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Chaque partenaire convient de tenir les autres au courant de tout différend ou de toute question litigieuse via le comité de gestion qui tentera de le régler.

11. ÉVALUATION DE L'ENTENTE

Les partenaires conviennent que la présente entente fera l'objet d'une évaluation par le MTO afin de vérifier l'atteinte des résultats identifiés au point 4.

12. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c.c.-37) et plus particulièrement, le pouvoir de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge pertinents pour cette vérification.

13. CESSION

Les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit des partenaires signataires de l'entente.

14. COMMUNICATIONS

14.1 Les partenaires se conformeront au cadre de visibilité prévu à l'annexe C;

14.2 Les partenaires reconnaissent que les ministres signataires et/ou les représentants qu'ils désigneront peuvent annoncer, conjointement avec l'ATR, les détails importants de l'entente et son financement, notamment :

- le nom des organismes signataires;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'entente et le territoire couvert;
- le budget total de l'entente.

14.3 La présente entente est confidentielle tant qu'elle ne sera pas annoncée publiquement par les partenaires signataires, à moins d'avis contraire.

15. DIVERS

15.1 Dates de début et de fin

L'entente entre en vigueur à la date de sa signature par les partenaires et prend fin le 31 mars 2015. Elle restera néanmoins en vigueur jusqu'à la date où les obligations des partenaires seront complétées à l'égard des projets retenus.

15.2 Date d'approbation

Aucun projet ne sera retenu par le Comité de gestion après le 31 mars 2015.

15.3 Aucun avantage

Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à prendre part, en tout ou en partie, à un quelconque contrat découlant de l'entente ou à en tirer un quelconque avantage. Les protocoles d'entente que l'ATR signera avec les promoteurs devront comprendre une disposition à cet effet.

15.4 Valeurs et code d'éthique

Aucune personne soumise au *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique* du Québec ne tirera un avantage direct de l'entente, à moins de se conformer aux dispositions applicables.

15.5 Modification de l'entente

Les partenaires conviennent que cette entente sera, le cas échéant, harmonisée de façon à tenir compte de toutes les nouvelles mesures et politiques que le gouvernement du Québec pourrait décréter pour l'ensemble des activités gouvernementales.

Pour toute autre modification de l'entente, le consentement unanime des partenaires est nécessaire. À cet effet, un projet de modification proposé par une des partenaires doit être soumis, par écrit, aux autres partenaires. Ces derniers disposent d'un délai de 30 jours pour transmettre leur réponse par écrit.

15.6 Résiliation de l'entente

Si l'une des partenaires est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres partenaires se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre, par courrier recommandé, un avis de résiliation écrit à toutes les partenaires énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, la partie défaillante ou le gestionnaire de l'entente s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalué du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'elle a versés mais qui ne sont pas encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visés par la présente entente.

15.7 Crédits

La participation financière du MTO est conditionnelle au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale du Québec.

15.8 Représentants des partenaires

Pour le MTO

Monsieur François Côté, directeur
Direction du partenariat et de l'intervention régionale
Ministère du Tourisme
900, boulevard René Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5

Téléphone : 418 643-5959, poste 3401
Courriel : francois.cote@tourisme.gouv.qc.ca

Pour l'ATR

Monsieur Pierre Laplante, directeur général
Association touristique du Bas-Saint-Laurent
148, rue Fraser
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8

Téléphone 418-867-1272
Courriel : pierrelaplante@bassaintlaurent.ca

Pour le MAMROT

Monsieur Gilles Julien, directeur régional
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
337, rue Moreault, 3^e étage
Rimouski (Québec) G5L 1P4

Téléphone : 418-727-3629
Courriel : gilles.julien@mamrot.gouv.qc.ca

Pour la CRÉBSL

Monsieur Gérald Beaudry, directeur général
Conférence régionale des élus du Bas-Saint-Laurent
186, rue Lavoie
Rimouski (Québec) G5L 5Z1

Téléphone : 418-724-6440
Courriel : gbeaudry@crebsl.org

16. OUVERTURE À D'AUTRES PARTENAIRES

L'implication de nouveaux partenaires désireux de s'associer à la mise en œuvre de la présente entente sera intégrée ou rendue possible par l'ajout d'un avenant annexé à la présente, sans préjudice aux modalités de mise en œuvre.

17. LOIS APPLICABLES

La présente entente de même que les droits et obligations des partenaires qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

18. SIGNATURES

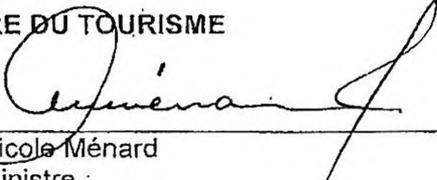
Les partenaires reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent protocole d'entente, y compris les annexes le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME 2012-2015

MINISTRE DU TOURISME

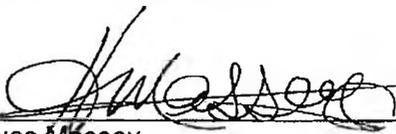
Par :


Nicola Ménard
Ministre

27 juillet 2012
Date

ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME 2012-2015

ASSOCIATION TOURISTIQUE DU BAS-SAINT-LAURENT

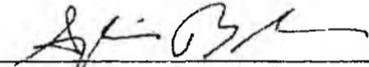
Par : 
Hugues Massey
Président

23 Août 2012
Date

ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME 2012-2015

MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par :



Agissant par Sylvain Boucher
Sous-ministre

21 août 2012

Date

ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME 2012-2015

CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DU BAS-SAINT-LAURENT

Par : *Michel Lagacé*
Michel Lagacé
Président
dir. général

22 août 2012
Date

ANNEXE A

CATÉGORIES DE PROJETS VISÉS PAR L'ENTENTE

ORGANISMES ADMISSIBLES

- Sont admissibles les entreprises privées*, les coopératives, les organismes légalement constitués, à but lucratif (OBL) ou non lucratif (OBNL), ayant leur principale place d'affaires au Québec, les entreprises publiques*, telles les corporations municipales et les corporations autochtones.

* En ce qui a trait à l'admissibilité d'entreprises privées ou d'entreprises publiques pour les sommes provenant du FDR, se référer au cadre normatif du FDR à l'annexe H.

- Les ATR et les CRÉ sont admissibles uniquement pour les projets d'études et de structuration de l'offre touristique régionale.
- Ne sont pas admissibles les sociétés d'État ainsi que les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada.

CATÉGORIES DE PROJETS ADMISSIBLES

Attraits, activités et équipements

- Cette catégorie fait référence à l'ensemble des éléments composant l'offre touristique d'un territoire.
- Sont admissibles, les projets en lien avec les priorités régionales de développement de l'offre touristique de l'ATR et les priorités et les orientations du MTO.
- Aucune aide financière ne sera consentie à la mise aux normes, au maintien d'actifs et à la conformité des règlements.

Études

- Une aide financière peut être accordée pour la réalisation d'études qui nécessitent une expertise spécifique en vue d'accroître le développement de l'offre touristique et de valider la viabilité financière d'un projet. Le projet à l'étude doit appuyer les priorités régionales et avoir un impact sur le développement touristique du territoire. Le mandat doit être réalisé par une firme d'experts-conseils ou une organisation reconnue dans le domaine touristique et/ou économique, à la suite d'un appel d'offres.
- Sont exclus les plans d'affaires, les plans marketing, les plans de développement local et régional ainsi que les études et sondages requis pour adresser une demande d'aide financière à d'autres programmes ou pour répondre aux exigences d'un autre ministère.
- Un maximum de 20 % de l'enveloppe disponible peut être consacré à cette catégorie.

Structuration de l'offre touristique régionale

- En vue d'appuyer les priorités régionales de développement de l'offre touristique, identifiées dans le plan de développement de l'ATR, une aide financière ponctuelle peut être accordée à des projets structurants de la région. La thématique doit être représentative de la région et avoir un impact sur le territoire de plus d'une municipalité régionale de comté. Le projet doit démontrer une capacité à générer des retombées chez plusieurs partenaires. Le projet sera coordonné par l'ATR ou toute autre entité reconnue et acceptée par le comité de gestion et ayant un appui de différents organismes ou entreprises du territoire.
- Sont admissibles les projets reliés à l'implantation de routes et circuits touristiques, le développement d'un produit thématique ou tout autre projet démontrant une structuration de l'offre touristique. La pérennité du projet devra être démontrée et s'échelonner sur plus de 3 ans.

Hébergement

- Advenant le cas où une région identifie une problématique particulière liée à l'hébergement en lien avec les priorités régionales de développement de l'offre touristique de l'ATR, où des orientations claires en découlent, l'entente peut alors soutenir les projets d'immobilisation en hébergement. Le projet soumis devra structurer un territoire particulier, hausser le niveau de qualité du secteur de l'hébergement, allonger la période de fréquentation ou offrir de nouveaux services adaptés aux clientèles.
- Sont exclus l'ajout de sites de camping, les gîtes touristiques, les résidences de tourisme, les établissements d'enseignement. Aucune aide financière ne sera accordée pour la mise aux normes, le maintien d'actifs, la conformité des règlements, la promotion et la commercialisation.

Festival et événements

- Un festival ou un événement touristique réfère à une manifestation publique dont la programmation d'activités festives, d'une durée limitée (3 à 35 jours), est organisée en fonction d'une thématique qui permet de générer un achalandage important, d'attirer un nombre significatif de visiteurs (excursionnistes et touristes) et d'animer la destination sur plus d'une année.
- Une aide financière ponctuelle peut être accordée aux festivals et événements jugés structurants sur le plan régional.
- Un maximum de 20 % de l'enveloppe disponible peut être consacré à cette catégorie.

PROJETS NON ADMISSIBLES

- Exclusion des projets des secteurs de la restauration et du commerce de détail.
- Exclusion des projets d'accueil et de signalisation touristique.
- Exclusion des projets qui seraient présentés par un intermédiaire (agence de voyage, grossistes, réceptifs, tours opérateurs) de l'industrie du voyage, à l'exception des projets sur le territoire de la Stratégie touristique québécoise au nord du 49^e parallèle.
- Exclusion des applications mobiles.
- Exclusion des projets déjà réalisés au moment de la date du dépôt de la demande.
- Exclusion des projets de chaînes hôtelières et des bannières.

RÈGLES D'ATTRIBUTION

Le pourcentage minimal de mise de fonds pour tous les promoteurs est de 20 %.

Seule l'aide financière gouvernementale du Québec (ministères et organismes) est considérée dans le calcul du cumul. Le cumul est d'un maximum de 50 % pour un OBL et de 80 % pour un OBNL.

L'aide financière ne peut en aucun cas être majorée pour compenser un dépassement de coûts des projets approuvés.

ANNEXE B

COÛTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Coûts admissibles

Attraits, activités et équipements :

- honoraires professionnels pour plans et devis de construction, d'aménagement intérieur ou extérieur, de conception (exposition, spectacle, installation), d'études spécialisées (sol, environnement, structure, équipements) et autres éléments pertinents;
- travaux de construction (nouvelle construction, agrandissement, restauration, recyclage, mise aux normes de sécurité et d'accès aux personnes à mobilité restreinte, etc.);
- travaux d'aménagement intérieur ou extérieur;
- achat et installation d'équipement et de mobilier spécialisés;
- achat de terrain;
- honoraires professionnels de firmes ou de consultants spécialisés.

Hébergement :

- honoraires professionnels pour plans et devis de construction, d'aménagement intérieur ou extérieur, d'études spécialisées (sol, environnement, structure, équipements) et autres éléments pertinents;
- travaux de construction (nouvelle construction, agrandissement, restauration, recyclage, mise aux normes de sécurité et d'accès aux personnes à mobilité restreinte, etc.);
- travaux d'aménagement intérieur ou extérieur;
- achat et installation d'équipement;
- achat de terrain;
- honoraires professionnels de firmes ou de consultants spécialisés.

Études :

- honoraires professionnels de firmes ou de consultants spécialisés pour la réalisation d'études spécifiques concernant le développement d'un projet touristique.

Structuration de l'offre touristique régionale :

- honoraires professionnels de firmes ou de consultants spécialisés;
- les frais de déplacement, les frais généraux, les salaires et avantages sociaux des ressources humaines du promoteur dédiées spécifiquement à la réalisation du projet.

Festivals et événements :

- les frais de déplacement, les frais généraux, les salaires et avantages sociaux des ressources humaines du promoteur lorsqu'ils sont reliés directement à la réalisation du projet;
- les coûts de programmation;
- les coûts reliés à l'aménagement de site;
- les coûts de location d'équipements.

Pour les projets d'infrastructure, se référer aux éléments décrits dans *Attraits, activités et équipements*.

Coûts non admissibles

Attraits, activités et équipements :

- les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'opération, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- les dons et les contributions en nature ou en services;
- l'achat d'automobile ou de matériel roulant;
- les droits de passage, servitude et autres frais connexes;
- les salaires, les frais d'opération et les frais de gestion réguliers du promoteur;
- les frais de promotion, publicité et marketing.

Hébergement :

- les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'opération, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- les dons et les contributions en nature ou en services;
- l'achat d'automobile ou de matériel roulant;
- les droits de passage, servitude et autres frais connexes;
- les salaires, les frais d'opération et les frais de gestion réguliers du promoteur;
- les frais de promotion, publicité et marketing.

Études :

- les salaires, les frais d'opération et les frais de gestion réguliers du promoteur;
- les dons et les contributions en nature ou en services.

Structuration de l'offre touristique régionale :

- les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'opération, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- les dons et les contributions en nature ou en services;
- l'achat d'automobile ou de matériel roulant;
- le développement technologique tel que les applications mobiles;
- les frais de promotion, publicité et marketing..

Festivals et événements :

- les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'opération, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- les dons et les contributions en nature ou en services;
- l'achat d'automobile ou de matériel roulant;
- le développement d'applications mobiles;
- les frais de promotion, publicité et marketing.

Pour les projets d'infrastructure, se référer aux éléments décrits dans *Attraits, activités et équipements*.

ANNEXE C

CADRE DE VISIBILITÉ

L'ATR s'engage à :

- A. Préparer l'annonce ou le communiqué, en collaboration avec la Direction des communications du MTO, divulguant les projets retenus dans le cadre de l'entente, dans les 30 jours suivant le comité de gestion;
- B. Inclure les clauses de visibilité du MTO dans toutes les conventions d'aide financière découlant de l'entente;
- C. Informer la Direction des communications, 15 jours avant toute annonce ou inauguration officielle prévue, et à collaborer avec cette dernière pour assurer la visibilité du MTO;
- D. S'assurer auprès des promoteurs qu'ils :
 - offrent à la ministre du Tourisme, ou à son représentant, la prérogative de participer à toutes activités publiques, soit par sa participation à l'événement (conférence de presse, pelletée de terre, visite de chantier, inauguration officielle, porte ouverte, etc.) ou par voix de communiqué;
 - avisent l'ATR dans les 15 jours ouvrables avant la date souhaitée de l'événement pour convenir de la présence de la ministre du Tourisme, ou de son représentant, d'une date et d'un lieu;
 - mentionnent la participation du MTO dans les communiqués relatifs au projet;
 - positionnent, en respectant le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV), la signature institutionnelle du MTO avec adresse Web et/ou ajouter, si plus de deux ministères ou organismes gouvernementaux contribuent au projet, la signature du gouvernement du Québec, sur les éléments promotionnels suivants, eu égard aux projets subventionnés :
 - panneau de chantier identifiant les partenaires financiers;
 - dépliant promotionnel;
 - affiche;
 - autres;
- E. Faire approuver les éléments de visibilité décrits dans la présente convention d'aide financière par l'ATR, qui s'assurera d'obtenir les approbations requises du MTO, avant leur diffusion auprès du public, et ce, dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant leur utilisation;
- F. Ne pas utiliser le nom ou la signature gouvernementale sans avoir préalablement obtenu le consentement de la Direction des communications du MTO.

ANNEXE D

FICHES D'ANALYSE DES PROJETS

Titre du projet : _____

N/dossier : _____

Vérification de l'admissibilité avant analyse :

Organisme admissible ou exclu

Type de projet admissible ou exclu

Dépenses admissibles ou exclues

> Description et localisation du projet			
> Nom et profil de l'entreprise - (Historique - Actionnaires - Dirigeants)			
COÛTS DU PROJET	COÛTS ADMISSIBLES	SOURCES DE FINANCEMENT *	

* Pour chacun des partenaires financiers sollicités, indiquer si l'aide financière est confirmée (c), refusée (r), ou si le promoteur est en attente d'une réponse (a).

	OUI	NON	NOTES
PROJET			
> Structurant : produit qui exerce un pouvoir d'attraction, qui suscite un déplacement et qui a une portée à l'échelle régionale			
> Novateur : ajoute une nouvelle dimension à l'offre touristique de la région, met en place un nouveau produit qui peut s'inscrire dans les nouvelles tendances et qui n'est pas offert par la concurrence			
> Qualité : démontre une garantie de qualité du concept et du produit			
> Maillage : - élaboration de forfaits - réseau d'entreprises - complémentarité			

> Stratégie de marketing : - plan de mise en marché (publicité, promotion) - budget			
> Intégration au milieu : - bonification du projet en fonction de l'aménagement du territoire - souci d'authenticité			
> Étalement de la saison :			
> Objectifs et priorités régionales :			
> Tourisme durable : - respect des principes du développement durable du tourisme			
> Retombées significatives sur les recettes touristiques du Québec et de la région : - maintien et création d'emplois			
> Diversification de clientèle : - clientèle familiale - clientèle de niche - clientèle internationale			

	POSITIF	NÉGATIF	NOTES
ASPECTS FINANCIERS			
> Structure financière : équilibre entre les dettes à terme et l'équité			
> Rentabilité : rentabilité passée, rentabilité à venir, capacité de remboursement, analyse des revenus (dynamisme du marché)			
> Appui du milieu : apport en ressources humaines ou financières ou techniques			

ANNEXE E

Comité de gestion de la région de l'affectation et suivi des fonds, 2012-2015

ENTREPRISE / ORGANISME	Catégorie	COUT TOTAL soumis	AIDE demandée	AIDE accordée	Répartition de l'aide financière					Conv. signée	1er versement		2e versement		Versement à venir	COMMENTAIRES
					ATR	MTG	GRE	AUTREX	AUTREY		Date	Montant	Date	Montant		
Comité de gestion 1 / 2012-xx-xx																
Projet a	1			50 000 \$						xx/01/12	xx/08/12	30 000 \$	xx/11/12	20 000 \$		
Projet b	1			50 000 \$						xx/01/12	xx/08/12	30 000 \$			20 000 \$	
Projet c	2			50 000 \$						xx/01/12					50 000 \$	
Projet d				0 \$												Indiquer projets refusés
Total comité de gestion 1		0 \$	0 \$	150 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$			60 000 \$		20 000 \$	70 000 \$	
Comité de gestion 2 / 2012-xx-xx																
Projet a																
Projet b																
Projet c																
Total comité de gestion 2		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$			0 \$		0 \$	0 \$	
Comité de gestion 3 / 2013-xx-xx																
Projet a																
Projet b																
Projet c																
Projet d																
Total comité de gestion 3		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$			0 \$		0 \$	0 \$	
Comité de gestion 4 / 2013-xx-xx																
Projet a																
Projet b																
Projet c																
Total comité de gestion 4		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$			0 \$		0 \$	0 \$	
Comité de gestion 5 / 2014-xx-xx																
Projet a																
Projet b																
Projet c																
Projet d																
Total comité de gestion 5		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$			0 \$		0 \$	0 \$	
Comité de gestion 6 / 2014-xx-xx																
Projet a																
Projet b																
Projet c																
Total comité de gestion 6		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$			0 \$		0 \$	0 \$	
Grand total		0 \$	0 \$	150 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$			60 000 \$		20 000 \$	70 000 \$	
Investissement total partenaires 12-15																
Frais de gestion (7,5%)																
Total non affecté																

* Fait référence aux 5 catégories soit:

- 1. Attraits, activités et équipements
- 2. Structuration de l'offre touristique régionale
- 3. Études
- 4. Hébergement
- 5. Festivals et événements

TABLEAU DE SUIVI DE L'EPRT

ANNEXE E

ANNEXE F

BILAN ANNUEL DE L'EPRT

Région de _____
Année financière 2012-20__

À remettre au ministère du Tourisme, 90 jours suivant la fin de l'année financière:

Bailleurs de fonds	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Total
MTO	\$	\$	\$	\$
ATR	\$	\$	\$	\$
CRÉ				
AUTRE x				
AUTRE y				
Grand total	\$	\$	\$	\$

Objectifs : (Rappel des objectifs décrits au point 3 de l'entente et énumération des priorités identifiées dans le plan de développement de l'ATR.)

Résultats attendus : (Fait référence au point 4 de l'entente.)

Comité de gestion de l'EPRT :

(Liste des membres, des personnes-ressources, nombre de rencontres, dates.)

Enveloppe budgétaire disponible :

	MTO	ATR	CRÉ	AUTRE x	AUTRE y
Enveloppe 20__-20__	\$	\$	\$	\$	\$
Montant reporté (xx-xx)	\$	\$	\$	\$	\$
Total	\$	\$	\$	\$	\$
Frais de gestion (7,5 %)	\$	\$	\$	\$	\$
Aide accordée	\$	\$	\$	\$	\$
Total	\$	\$	\$	\$	\$

Joindre en annexe le tableau de suivi du comité de gestion (Fait référence à l'annexe E de l'entente.)

Portrait des demandes d'aides financières :

Catégories de projet	Nombre de demandes reçues	Nombre de projets soutenus	Aide demandée	Aide accordée	% de l'aide vs EPRT
Attrait, activités et équipements					
Structuration de l'offre touristique régionale					
Études					
Hébergement					
Festivals et événements					
Total					

Produits touchés (modifier la liste selon les priorités régionales) :

	Reçus	Soutenus
Attraction de divertissement :	---	---
Musées, expositions, centres d'interprétation :	---	---
Tourisme nautique et croisières :	---	---
Écotourisme et tourisme d'aventure :	---	---
Tourisme autochtone :	---	---
Tourisme culturel :	---	---
Cyclotourisme :	---	---
Agrotourisme :	---	---
Spas, tourisme de santé et de mieux-être :	---	---
Festivals et événements :	---	---
Chasse ou pêche :	---	---
Ski, planche, raquette :	---	---
Hébergement :	---	---
Autre (spécifiez) :	---	---

Statut juridique des organismes ayant déposé des demandes d'aides financières :

OBL _____ OBNL _____ Municipal _____

Statut juridique des organismes ayant obtenu une aide financière :

OBL _____ OBNL _____ Municipal _____

Portrait de la valeur financière des demandes autorisées et des investissements totaux générés :

Effet de levier des contributions financières :

Impact sur l'économie régionale (emplois, contribution au développement touristique régional, concertation, etc.) :
(Création et consolidation coût/emploi, autres)

Commentaires et recommandations pour l'année suivante :

ANNEXE G

CODE D'ÉTHIQUE

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Le présent code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie des membres du comité de gestion de l'entente, qu'ils soient membres réguliers ou observateurs.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1 Les membres du comité de gestion de l'entente, ci-après nommé le « Comité », sont nommés par leur organisation respective afin et en vue de renouveler l'offre touristique de la région, en fonction des priorités touristiques régionales de l'ATR.
- 2.2 Les membres agissent dans l'intérêt général de l'industrie touristique régionale et québécoise.
- 2.3 Dans la situation où, au cours de son mandat, un membre perd la qualité nécessaire à sa nomination, il est remplacé par l'organisme qu'il représente.

3. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Rigueur et intégrité

- 3.1 Les membres exercent leurs fonctions au meilleur de leurs aptitudes et de leurs connaissances, avec rigueur, assiduité, diligence, honnêteté, loyauté et intégrité.
- 3.2 Les membres, dans l'exercice de leurs fonctions, prennent leurs décisions indépendamment de toutes considérations partisans et font preuve de neutralité et d'objectivité.

Discrétion

- 3.3 Les membres sont tenus à la discrétion à l'égard des faits ou des renseignements qui revêtent un caractère confidentiel et dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions.
- 3.4 Les plans d'affaires et les informations de nature financière déposés par les promoteurs sont traités avec confidentialité et font l'objet de mesures spécifiques afin que les informations qu'ils contiennent ne puissent circuler.

Conflit d'intérêts

- 3.5 Les membres évitent de se placer dans une situation de conflits réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre leurs intérêts personnels, professionnels et les obligations de leurs fonctions.
- 3.6 Les membres sont tenus de faire connaître aux présidents ou, le cas échéant, aux coprésidents tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de les placer en conflit d'intérêts.
- 3.7 Les membres ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'y être expressément autorisés par les présidents ou les coprésidents.
- 3.8 Les membres doivent se retirer d'une réunion du Comité pour la durée des délibérations, lorsqu'un sujet à l'ordre du jour les place ou risque de les placer en conflit d'intérêts.
- 3.9 Les membres ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

Après mandat

- 3.10 Les membres qui ont cessé d'exercer leurs fonctions au sein du Comité doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures au Comité.
- 3.11 Il est interdit aux membres, après avoir terminé leur mandat, de divulguer une information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions antérieures ou d'utiliser, à leur profit ou pour un tiers, de l'information non accessible au public et obtenue dans le cadre de ces fonctions.

4. MESURES D'APPLICATION

- 4.1 Les présidents ou, le cas échéant, les coprésidents sont responsables de la mise en œuvre et de l'application du présent code. Ils doivent s'assurer du respect, par tous les membres, des principes d'éthique et des règles de déontologie qui y sont énoncés.
- 4.2 En cas de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code, les présidents ou, le cas échéant, les coprésidents soumettent la question à l'organisme qui est représenté pour qu'il puisse corriger, s'il y a lieu, la situation.
- 4.3 Les présidents ou, le cas échéant, les coprésidents font part aux membres, par écrit, de la nature du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut leur être imposée et les informent qu'ils peuvent, dans les 7 jours, leur fournir leurs observations et être entendus sur le sujet. Le cas échéant, le partenaire concerné de l'entente désigne un nouveau représentant.

Je, _____, ai pris connaissance des règles d'éthiques et entends les respecter durant mes fonctions à titre de membre du comité de gestion de l'entente de partenariat régional en tourisme. Ayant compris le sens et la portée de ce code d'éthique, je m'engage à en respecter toutes les dispositions, pendant et après l'exercice de mon mandat.

Signature

Date

ANNEXE H

FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Extrait du cadre normatif en ce qui a trait aux ententes spécifiques

➤ Organismes admissibles

- tout organisme légalement constitué et à but non lucratif;
- toute municipalité ou toute municipalité régionale de comté ainsi que les organismes municipaux ou intermunicipaux relevant d'elles;
- tout organisme du secteur public rattaché aux réseaux de l'éducation, de la santé, des services sociaux, et du secteur périmunicipal;
- tout conseil de bande d'une communauté autochtone de même que les coopératives autochtones fournissant des services à la communauté dans le domaine social, communautaire, culturel ou des loisirs;
- les coopératives dont les activités sont similaires à celles d'un organisme à but non lucratif;
- les entreprises légalement constituées et à but lucratif (inclut également les coopératives dont les activités sont comparables à celles d'une entreprise privée) uniquement dans le cadre d'une entente spécifique.

➤ Projets admissibles

Les interventions prévues dans le cadre des ententes spécifiques conclues à la suite d'un processus de concertation ou de négociation des partenaires impliqués en conformité avec les politiques, stratégies et orientations gouvernementales en vue notamment de prévoir des mesures ayant pour but d'adapter l'action gouvernementale aux particularités de la région en matière de développement régional.

Pour les entreprises privées financées dans le cadre d'une entente spécifique, l'aide est accordée uniquement pour des activités ou projets visant à favoriser la diversification économique des régions dans la production de biens et services à valeur ajoutée en vue d'améliorer à moyen terme leur économie et la création d'emplois. Le support accordé à même le FDR se limite généralement à des activités ou projets se situant en amont des projets d'investissement d'entreprises tels que les activités de recherche et développement, la réalisation d'étude et la prospection. Les projets d'investissement d'entreprises peuvent également être appuyés, et ce, uniquement lorsque la politique d'investissement de la CRÉ le prévoit, que l'ensemble des aides des autres programmes gouvernementaux a été épuisé et que l'aide du FDR est essentielle pour la réalisation du projet.

➤ Montant et cumul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée aux projets admissibles est déterminé par la CRÉ. Toutefois, le cumul de l'aide gouvernementale, incluant les subventions, prêts, garanties de prêts et prises de participation, ne pourra excéder annuellement 80 % des coûts admissibles des interventions prévues aux ententes spécifiques. Pour les entreprises privées, l'aide accordée du FDR, dans le cadre des activités ou projets se situant en amont des projets d'investissement, ne pourra excéder 50 % du coût des dépenses admissibles, le cumul des aides gouvernementales ne pourra excéder 80 % et une contribution d'au moins 20 % du coût des dépenses admissibles est exigée du promoteur ou de l'entreprise. Pour les projets d'investissement, le taux d'aide du FDR ne pourra excéder 20 % du coût du projet avec un cumul d'aide gouvernementale limité à un maximum de 50 %. Par ailleurs, lorsqu'une entente spécifique prévoit la constitution d'un fonds versé à la CRÉ ou à un autre organisme qui permettra de financer des activités ou projets se situant en amont des projets d'investissement ou pour financer des projets d'entreprises, les présentes normes s'appliquent à l'ensemble des sommes ainsi regroupées. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 30 %.

➤ **Dépenses admissibles**

Toutes les dépenses reliées directement à la réalisation d'une entente spécifique à l'exception :

- des dépenses déjà réalisées et des dépenses pour lesquelles l'organisme a pris des engagements contractuels avant la date officielle de dépôt du dossier à la CRÉ;
- des projets ou activités réalisés par des entreprises privées dans les secteurs du commerce de détail, du commerce de gros et de la restauration.

➤ **Nature de l'aide financière**

L'aide financière consentie sera versée sous forme de subvention.

➤ **Versement de l'aide financière**

Toutes les ententes spécifiques sont signées par le ministre du MAMROT ou le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale pour le bureau de la Capitale-Nationale (BCN), selon la région concernée, par un (ou des) autre (s) ministère (s) ou organisme gouvernemental et par la CRÉ.

ENTENTE SPÉCIFIQUE

SUR LA CONSOLIDATION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'EXPLORATION MINÉRALE DANS LA RÉGION DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN 2012-2015

ENTRE

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,
monsieur Clément Gignac, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désigné le « MRNF »

ET

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE
L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, monsieur Laurent Lessard, pour et au nom du
gouvernement du Québec,

ci-après désigné le « MAMROT »

ET

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE
L'EXPORTATION, monsieur Sam Hamad, pour et au nom du gouvernement du
Québec,

ci-après désigné le « MDEIE »

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN,
personne morale instituée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des
Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22-1), ayant son siège au
2155, rue de la Peltrie, Jonquière (Québec) G8A 2A1, représentée par le président,
monsieur André Paradis, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil
d'administration adoptée le 10 mai 2012 et portant le numéro CRE-CA-22-03-12 / 4.3
dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée la « CRÉ »,

ET

LE CONSORTIUM DE RECHERCHE EN EXPLORATION MINÉRALE, corporation légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 555, boulevard de l'Université, Chicoutimi (Québec) G7H 2B1 et représenté par le président, monsieur Pierre Bertrand, dûment autorisé en vertu d'une résolution adoptée le 27 mars 2012 dont copie est jointe à la présente,

ci-après désigné le « **CONSOREM** »,

ET

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI, personne morale légalement constituée en vertu de l'article 27 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), ayant son siège au 555, boulevard de l'Université, Chicoutimi (Québec) G7H 2B1 et représentée par le recteur, monsieur Michel Belley, recteur par intérim, et monsieur Martin Côté, vice-recteur aux affaires étudiantes et secrétaire général, dûment autorisés en vertu d'une résolution adoptée le 17 avril 2012 et portant le numéro CAD-9903 dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée l'« **UQAC** »

ci-après désignés les « **PARTIES** »

ET INTERVENANT AUX PRÉSENTES :

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET DE LA RÉGION DE LA CÔTE-NORD, monsieur Serge Simard, pour et au nom du gouvernement du Québec.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1, article 17.5.1) indique que le MAMROT a pour mission de soutenir le développement régional en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.6 de cette loi, la CRÉ est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocutrice privilégiée du gouvernement en matière de développement régional et qu'à cet effet, le MAMROT conclut avec la CRÉ une entente déterminant les conditions que celle-ci s'engage à respecter, ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des PARTIES;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.7 de cette même loi, la CRÉ peut conclure également avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires des ententes spécifiques pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités découlant de l'entente visée à l'article 21.6;

ATTENDU QUE la CRÉ a créé la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) pour réaliser principalement le Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (PRDIRT), couvrant notamment le domaine minier;

ATTENDU QUE le MRNF compte intensifier le développement et la diversification économique du Québec par la mise en valeur des ressources et du territoire et souhaite notamment accroître l'acquisition et la diffusion de connaissances et le partenariat avec les acteurs sectoriels, régionaux et locaux et favoriser l'amélioration de la compétitivité des entreprises;

ATTENDU QUE la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean présente un potentiel géologique propice à l'exploration et à l'exploitation de substances non traditionnelles (métaux stratégiques et minéraux industriels);

ATTENDU QUE la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean accueille plusieurs projets d'exploration minière à fort potentiel, dont plusieurs sont en voie d'être réalisés, notamment sur la portion du territoire couverte par le Plan Nord;

ATTENDU QUE le CONSOREM a pour mission et objectifs de contribuer au succès de l'exploration minière par l'entremise de projets de recherche à forte incidence économiques, du développement de géotechnologies innovatrices et de connaissances appliquées à l'exploration minière, du développement de modèles d'exploration minière, du transfert de connaissances vers l'industrie et de la formation de personnel hautement qualifié en exploration minière;

ATTENDU QUE les activités du CONSOREM contribuent directement au développement de projets miniers au Québec et sur le territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE le CONSOREM a atteint tous les objectifs fixés dans l'entente spécifique 2007-2012;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Les termes suivants sont définis aux fins de la présente entente et pour sa mise en œuvre. Ils déterminent les concepts utilisés pour atteindre les objectifs de la présente entente :

« Conseil d'administration » : groupe de personnes physiques ou morales dont la mission est d'administrer le CONSOREM. Le conseil d'administration a pour rôle de conseiller la direction du CONSOREM sur les actions à poser. Le conseil d'administration est composé d'une représentante ou d'un représentant de chacune des entreprises membre du CONSOREM, Géologie Québec, de l'UQAC, de l'UQAM et de l'UQAT.

« Comité scientifique » : comité responsable d'établir la programmation scientifique annuelle du CONSOREM.

« Intervenants du secteur minéral » : les intervenants du secteur minéral regroupent les acteurs oeuvrant directement ou indirectement au développement de l'exploration minière. L'appellation « intervenants du secteur minéral » réfère, de manière non exhaustive, aux membres du CONSOREM (membres industriels, partenaires gouvernementaux, partenaires universitaires), aux entreprises non-membres du CONSOREM oeuvrant au développement de l'exploration minière, au CERM-UQAC, à la CRÉ, à l'Association des prospecteurs, etc.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet la mise en commun de ressources financières ou autres, dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion applicables aux PARTIES concernées, aux fins, d'une part, de favoriser la continuation du développement et la consolidation de la structure de recherche de type consortium qu'est le CONSOREM, structure alliant les gouvernements, l'entreprise privée et des universités, et, d'autre part, d'accroître la recherche appliquée sur les géotechnologies de l'exploration minière au Québec et de soutenir des activités de développement minéral au Saguenay-Lac-Saint-Jean. Elle détermine le rôle et les responsabilités des PARTIES.

3. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

La présente entente a comme objectif de contribuer au succès de l'exploration minière au Québec et au Saguenay-Lac-Saint-Jean par un développement minéral durable :

En regard de la performance de l'exploration minière au Québec

- 3.1. Contribuer à la performance des membres industriels de CONSOREM;
- 3.2. Contribuer à la performance de l'ensemble de l'industrie;
- 3.3. Favoriser une interaction et une concertation entre différents intervenants du secteur minéral du Québec;

En regard du développement minéral du Saguenay-Lac-Saint-Jean

- 3.4. Favoriser les activités d'exploration minière et attirer des entreprises à œuvrer dans la région;
- 3.5. Favoriser une interaction et une concertation régionales entre les intervenants du secteur minéral de la région;

En regard de la formation d'une main-d'œuvre qualifiée en exploration minière

- 3.6. Offrir de la formation sur mesure à la main-d'œuvre active de l'industrie;

- 3.7. Contribuer à la formation d'étudiants de cycles universitaires en sciences de la Terre;

En regard de la pérennité du CONSOREM

- 3.8. Assurer le membership industriel du CONSOREM;
- 3.9. Évaluer l'efficacité et les impacts du CONSOREM;
- 3.10. Assurer le financement du CONSOREM.

4. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES PARTIES

Dans le respect de leurs politiques et mandats respectifs, les PARTIES s'engagent à :

- Mettre en place le comité de gestion, de suivi et d'évaluation de l'entente prévu à la clause 9;
- Désigner une représentante ou un représentant pour siéger au comité de gestion, de suivi et d'évaluation de l'entente;
- Prendre part aux activités du comité de gestion, de suivi et d'évaluation et collaborer, au besoin, à toute autre activité découlant de l'entente;
- Soutenir les actions visant l'atteinte des objectifs de l'entente par l'expertise professionnelle et les outils dont elles disposent.

5. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES

5.1. Les engagements du MRNF

Aux fins de la présente entente, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune s'engage à :

- 5.1.1. Soutenir financièrement le CONSOREM, pour un montant total de 450 000 \$, à raison d'un montant annuel indiqué au tableau des contributions financières figurant à la clause 6 et selon les modalités de versement prévues à cette clause;
- 5.1.2. Désigner une représentante ou un représentant au conseil d'administration et au comité scientifique du CONSOREM.

5.2. Les engagements du MAMROT

Aux fins de la présente entente, le MAMROT s'engage à :

- 5.2.1. Assurer, au besoin, la coordination et l'harmonisation interministérielles requises pour la mise en œuvre de l'entente dans une perspective de respect des orientations gouvernementales en matière de développement local et régional;
- 5.2.2. Être dépositaire de l'entente spécifique.

5.3. Les engagements du MDEIE

Aux fins de la présente entente, le MDEIE s'engage à :

- 5.3.1. Soutenir financièrement la réalisation de projets identifiés par le CONSOREM selon l'offre de services du Ministère, dans la mesure qu'ils soient complémentaires aux autres projets financés par le MDEIE et qu'ils s'inscrivent dans les objectifs de ce dernier.

5.4. Les engagements de la CRÉ

Aux fins de la présente entente, la CRÉ s'engage à :

- 5.4.1. Soutenir financièrement le CONSOREM, dans le cadre du Fonds de développement régional (FDR) en réservant un montant total de 225 000 \$ pour la durée de l'entente, à raison d'un montant annuel indiqué au tableau des contributions financières conformément aux normes et règles de gestion applicables au FDR, au respect de la politique de gestion contractuelle et des règles d'adjudication des contrats en vigueur à la CRÉ, et selon les modalités de versement prévues à la clause 6;
- 5.4.2. Présider le comité de gestion, de suivi et d'évaluation de l'entente et prendre les décisions concernant l'affectation des sommes d'argent provenant du FDR.

5.5. Les engagements du Consortium de recherche en exploration minière

En regard de la réalisation des objectifs de la présente entente prévus à la clause 3, le CONSOREM s'engage à :

- 5.5.1. Réaliser des projets de recherche avant-gardistes, innovateurs et répondant aux besoins des entreprises en générant des outils pour l'exploration;
- 5.5.2. Diffuser les outils et les résultats des projets de recherche aux membres du CONSOREM;
- 5.5.3. Assurer le transfert et l'implantation des outils et des résultats des projets de recherche chez les membres industriels du CONSOREM;
- 5.5.4. Augmenter sa capacité de recherche afin de rejoindre les intérêts de l'ensemble des membres industriels du CONSOREM;
- 5.5.5. Procéder à la diffusion publique des outils et des résultats des projets de recherche, notamment par l'organisation d'une session de conférences dans le cadre du congrès annuel du MRNF sur la géologie;
- 5.5.6. Organiser des activités de transfert de connaissance et de formation, notamment par l'organisation d'un atelier dans le cadre du congrès annuel du MRNF sur la géologie;
- 5.5.7. Favoriser l'adhésion de nouveaux membres industriels au CONSOREM;
- 5.5.8. Concerter les intervenants régionaux et définir les priorités régionales en regard du développement minéral au Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- 5.5.9. Établir les priorités de recherche et une programmation d'activités annuelles;
- 5.5.10. Procéder à une évaluation des résultats de projets de recherche et de l'impact du CONSOREM;

Aux fins de la présente entente, le CONSOREM s'engage à :

- 5.5.11. Déposer au comité de gestion, de suivi et d'évaluation le document intitulé *CONSOREM – Plan d'action 2012-2015* dans les 90 jours suivant la signature de la présente entente;
- 5.5.12. Réaliser les activités prévues dans le document intitulé *CONSOREM – Plan d'action 2012-2015* qui, conformément à la clause 9, devra être adopté par le comité de gestion, de suivi et d'évaluation de l'entente dans les 90 jours suivant la signature de l'entente;

- 5.5.13. S'adjoindre, pour le financement et la réalisation des livrables définis dans le document *CONSOREM – Plan d'action 2012-2015*, d'autres partenaires financiers provenant d'organismes du milieu (MRC, CLD, etc.) et des ministères intéressés par l'entente;
- 5.5.14. Réaliser les activités pour permettre la concrétisation de la participation financière de 1 808 500 \$ des autres partenaires financiers de CONSOREM, comme défini au tableau des contributions complémentaires présenté à la clause 6;
- 5.5.15. Déposer annuellement au comité de gestion, de suivi et d'évaluation un rapport d'activités;
- 5.5.16. Tenir une comptabilité distincte des contributions financières faites en application de la présente entente et déposer un rapport financier annuel au comité de gestion, de suivi et d'évaluation;
- 5.5.17. Déposer, dans les 90 jours de l'expiration de la présente entente, au comité de gestion, de suivi et d'évaluation un bilan global quant à l'atteinte des objectifs prévus à la clause 3 et à la réalisation des activités prévues au document *CONSOREM – Plan d'actions 2012-2015*;
- 5.5.18. Déposer, dans les 90 jours de l'expiration de la présente entente, au comité de gestion, de suivi et d'évaluation un rapport financier global;
- 5.5.19. Déposer au comité de gestion, de suivi et d'évaluation, d'ici le 1^{er} janvier 2013, un plan d'action spécifique en regard des objectifs spécifiques définis aux clauses 3.4 et 3.5;
- 5.5.20. Organiser des rencontres et des échanges entre les membres et les chercheurs du CONSOREM sur les projets de recherche en cours ou à développer, ainsi que sur l'implantation des outils et des résultats de ces projets;
- 5.5.21. Présenter aux membres du CONSOREM les géotechnologies développées et faire la démonstration de leur applicabilité;
- 5.5.22. Former et animer un comité scientifique qui établira la programmation scientifique du CONSOREM et dont la composition sera déterminée annuellement par le conseil d'administration;
- 5.5.23. Réserver, pour la durée de l'entente, un siège aux représentantes ou aux représentants désignés du MRNF et de l'UQAC sur le conseil d'administration et sur le comité scientifique;
- 5.5.24. Assurer le maintien d'une équipe de recherche performante;
- 5.5.25. Réaliser des activités favorisant l'augmentation du nombre de ses membres;
- 5.5.26. Participer aux travaux du comité de gestion, de suivi et d'évaluation et en assumer le support clérical;
- 5.5.27. Participer activement au congrès annuel du MRNF sur la géologie pendant toute la durée de l'entente en organisant une session de conférences inscrite au programme officiel et un atelier thématique en lien avec ses projets de recherche.

5.6. Les engagements de l'Université du Québec à Chicoutimi

Aux fins de la présente entente, l'UQAC s'engage à :

- 5.6.1. Soutenir financièrement le CONSOREM, pour un montant évalué à 50 000 \$ par année, en biens et services, selon les indications prévues au tableau des contributions financières et les modalités de versement prévues à la clause 6;

- 5.6.2. Désigner une représentante ou un représentant au « conseil d'administration » et au « comité scientifique » du CONSOREM;
- 5.6.3. Maintenir la politique de frais indirects utilisés dans l'entente 2007-2012, à savoir 15 % sur les contributions industrielles.

6. TABLEAU SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

Modalités de versement des contributions financières

- 6.1 Pour la première année de l'entente, le MRNF et la CRÉ s'engagent à verser au CONSOREM leur contribution annuelle respective, comme indiqué dans le tableau des contributions financières qui suit, en un seul versement et dans les 30 jours suivant la signature de l'entente;
- 6.2 Pour les années subséquentes, le MRNF et la CRÉ s'engagent à verser au CONSOREM leur contribution annuelle respective, comme indiqué dans le tableau des contributions financières qui suit, en un seul versement et dans les 30 jours suivant la réception d'une recommandation positive du comité de gestion, de suivi et d'évaluation.

Pour émettre une recommandation positive, le comité de gestion, de suivi et d'évaluation devra tenir compte, après analyse, de l'accomplissement des engagements de CONSOREM et de l'atteinte des objectifs prévus à la clause 3 et à la clause 5.5.14.

1) Contributions des partenaires signataires de l'entente

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	TOTAL
MRNF	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	450 000 \$
CRÉ	75 000 \$	75 000 \$	75 000 \$	225 000 \$
UQAC ¹	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	150 000 \$
Total	275 000 \$	275 000 \$	275 000 \$	825 000 \$

2) Contributions complémentaires

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	TOTAL
Partenaires industriels ²	301 000 \$	327 500 \$	355 000 \$	983 500 \$
DEC	225 000 \$ ³	225 000 \$ ³	225 000 \$	675 000 \$
Autres	50 000 \$ ⁴	50 000 \$ ⁴	50 000 \$ ⁴	150 000 \$ ⁴
Total	576 000 \$	602 500 \$	630 000 \$	1 808 500 \$
Grand total	851 000 \$	877 500 \$	905 000 \$	2 633 500 \$

¹ Montant de la contribution en biens et services de l'Université évaluée à 50 000 \$/an. pour la durée de l'entente.

² La contribution des partenaires industriels provient de la cotisation des membres du CONSOREM avec augmentation annuelle à être approuvée en assemblée générale des membres.

³ Contribution 2012-2014 confirmée par l'entremise d'une entente entre le CONSOREM et DEC.

⁴ Contribution à adjoindre au financement et à la réalisation des livrables d'autres partenaires provenant d'organismes du milieu (MRC, CLD, etc.) et des ministères (MDEIE ou Emploi-Québec) intéressés par l'entente

7. MODALITÉ PARTICULIÈRE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le CONSOREM et la CRÉ doivent éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt de leurs administrateurs et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application de la présente entente, notamment lors du choix des projets subventionnés par des fonds provenant de cette entente.

Les membres du comité de gestion, de suivi et d'évaluation de l'entente doivent éviter toute situation mettant en conflit leur intérêt personnel ou créant l'apparence d'un tel conflit dans l'exercice de leurs fonctions.

9. SUIVI ET ÉVALUATION

Aux fins de la gestion, du suivi et de l'évaluation de la présente entente, les PARTIES conviennent de constituer un comité de gestion, de suivi et d'évaluation présidé par une représentante ou un représentant de la CRÉ. Ce comité de gestion, de suivi et d'évaluation est formé d'une représentante ou d'un représentant de chacune des PARTIES, soit du MRNF, du MAMROT, du MDEIE, de la CRÉ, de l'UQAC et du CONSOREM. Le comité pourra s'adjoindre les personnes-ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Ces personnes-ressources n'auront pas le droit de vote.

Les responsabilités du comité de gestion, de suivi et d'évaluation sont les suivantes :

- Faire des recommandations à la CRÉ pour l'affectation des sommes prévues à la clause 6 provenant du Fonds de développement régional (FDR);
- Faire des recommandations au MRNF pour l'affectation des sommes prévues à la clause 6;
- Adopter, dans les 90 jours suivant la signature de l'entente, le document *CONSOREM – Plan d'action 2012-2015* qui définit le plan d'action, les livrables et les indicateurs d'évaluation des objectifs de l'entente;
- Réviser annuellement, au besoin, le plan d'action 2012-2015 associé à la présente entente;
- Adopter le plan d'action spécifique en regard des objectifs définis aux clauses 3.4 et 3.5 comme prévu à la clause 5.5.19;
- Réviser, au besoin, le plan d'action spécifique en regard des objectifs définis aux clauses 3.4 et 3.5;
- Procéder annuellement à l'évaluation des résultats obtenus en fonction des objectifs initiaux prévus à l'entente.

Le comité de gestion, de suivi et d'évaluation adopte annuellement le rapport des activités prévu à la clause 5.5.15 et le rapport financier annuel prévu à la clause 5.5.16 et fait les recommandations de versements appropriés aux PARTIES. À la fin de la présente entente, le comité adopte le bilan global de l'entente prévu à la clause 5.5.17 et le rapport financier global prévu à la clause 5.5.18.

10. REDDITION DE COMPTES

Aux fins de la présente entente, le CONSOREM s'engage à faire la reddition de comptes de l'entente. Il doit :

- Administrer les sommes d'argent aux fins de la présente entente conformément aux conditions, mesures et cadres normatifs applicables;

- Déposer dans un compte spécifique les sommes qui lui sont versées en vertu de la présente entente;
- Produire, dans les 90 jours de l'expiration de la présente entente, un rapport final de l'utilisation de l'aide financière comportant, le cas échéant, les mentions exigées par les ministres parties à l'entente;
- Rembourser immédiatement au MRNF et à la CRÉ tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente entente;
- Fournir, à la demande d'un ministre partie à l'entente, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière.

11. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire à l'intérieur duquel s'applique l'entente est la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean et l'ensemble du territoire du Québec.

Les résultats des projets de recherche ont une portée nationale.

12. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de signature par les PARTIES. Elle aura une durée de trois ans. Elle portera sur les années financières gouvernementales 2012-2013 à 2014-2015.

À l'expiration de la présente entente, le CONSOREM doit rembourser au MRNF, à la CRÉ et à l'UQAC tout montant non utilisé associé à la présente entente.

13. RÉSILIATION

Si l'une des PARTIES est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres PARTIES se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre par courrier recommandé un avis de résiliation écrit à toutes les PARTIES, énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, le CONSOREM s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalu du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'elle a versés, mais non encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visées par la présente entente.

14. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M-24.01).

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES (addenda). Cet addenda ne peut changer la nature de l'entente et elle en fera partie intégrante.

16. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Sous réserve de la clause 13 et aux fins de la présente entente, les PARTIES conviennent que toutes les communications (avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par télégramme, télécopieur, courrier ou courrier recommandé, ou livrées en mains propres ou par huissier.

Pour le MRNF : Monsieur Jean-Yves Labbé
 Chef de service p.i.
 Service de la diffusion et de l'intégration
 Direction générale de Géologie Québec
 Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
 880, chemin Sainte-Foy, bureau 3.40
 Québec (Québec) G1S 4X4

Pour le MAMROT : Monsieur Jean Dionne
 Directeur régional
 Ministère des Affaires municipales et des Régions
 227, rue Racine Est, bureau RC.03
 Chicoutimi (Québec) G7H 7B4

Pour le MDEIE : Monsieur Joseph Molina
 Directeur régional
 Ministère du Développement économique, de
 l'Innovation et de l'Exportation
 3950, boulevard Harvey
 Jonquière (Québec) G7X 8L6

Pour la CRÉ : Monsieur Marc Dubé
 Directeur général
 Conférence régionale des élus
 du Saguenay-Lac-Saint-Jean
 2155, rue de la Peltrie
 Jonquière (Québec) G8A 2A1

Pour le Monsieur Pierre Bertrand
CONSOREM : Président
 Consortium de recherche en exploration minière
 555, boulevard de l'Université
 Chicoutimi (Québec) G7H 2B1

Pour l'UQAC : Monsieur Martin Côté
 Vice-recteur aux affaires étudiantes et secrétaire
 général
 Université du Québec à Chicoutimi
 555, boulevard de l'Université
 Chicoutimi (Québec) G7H 2B1

Tout changement d'adresse ou de personnes représentant l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit aux autres PARTIES.

17. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de toutes les PARTIES, qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

18. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

18.1 Les PARTIES s'engagent à se concerter afin d'établir entre elles une stratégie de communication pour l'annonce officielle de la présente entente.

Elles reconnaissent que les ministres signataires ou les personnes qui les représentent peuvent annoncer, conjointement avec la CRÉ, les détails importants de l'entente et son financement, notamment :

- le nom des organismes signataires;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'entente et le territoire couvert;
- le budget total de l'entente.

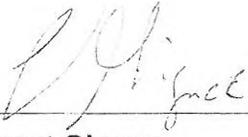
18.2 Lors de toute activité de communication relative à l'entente, les PARTIES s'engagent à assurer leur visibilité aux récipiendaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, celle des documents promotionnels qui s'y rattachent;

18.3 Les PARTIES acceptent que les personnes qui les représentent participent à toute cérémonie officielle concernant l'entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de l'entente. À cet égard, les PARTIES doivent être informées, par écrit, au moins dix jours avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

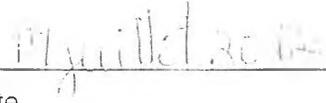
19. SIGNATURES

Les PARTIES reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'entente.

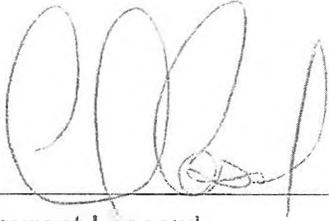
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :



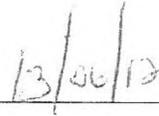
Clément Gignac
Ministre des Ressources naturelles
et de la Faune



Date



Laurent Lessard
Ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire



Date



Sam Hamad
Ministre du Développement économique, de
l'Innovation et de l'Exportation



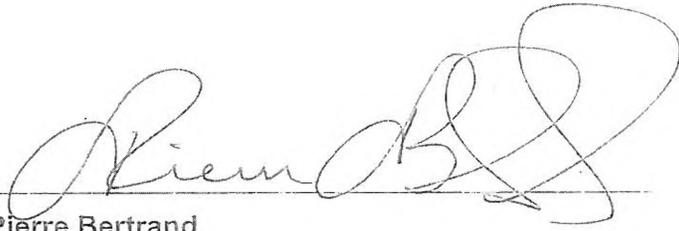
Date



André Paradis
Président
Conférence régionale des élus
du Saguenay-Lac-Saint-Jean

14 août 2012

Date



Pierre Bertrand
Président
Consortium de recherche en exploration minière

Date

9, 08 / 2012



Martin Gauthier
Recteur
Université du Québec à Chicoutimi

15.08.12

Date



Martin Côté
Vice-recteur aux affaires étudiantes et secrétaire
général
Université du Québec à Chicoutimi

15.08.12

Date



Serge Simard
Ministre délégué aux Ressources naturelles et à
la Faune et ministre responsable de la région du
Saguenay-Lac-Saint-Jean

1 juin 2012

Date

**ENTENTE SPÉCIFIQUE
SUR LE DÉVELOPEMENT DU TOURISME CULTUREL D'EXPÉRIENCE
DANS LA RÉGION DE LA MAURICIE 2011-2014**

ENTRE

LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE, madame Christine St-Pierre, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Sylvie Barcelo, la sous-ministre,

ci-après désignée le « **MCCCF** »

ET

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, monsieur Laurent Lessard, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Sylvain Boucher, le sous-ministre:

ci-après désignée le « **MAMROT** »

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA MAURICIE, personne morale instituée par la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (L.R.Q., c. M-22.1), ayant son siège au 3450, boulevard Gene-H-Kruger, bureau 200, Trois-Rivières (Québec) G9A 4M3, représentée par le président, monsieur Gérard Bruneau, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 10 décembre 2009, et portant le numéro 09-10-04-049 dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée la « **CRÉ** »

ET

L'ASSOCIATION TOURISTIQUE RÉGIONALE DE LA MAURICIE, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 1882, rue Cascade, C.P. 100, Shawinigan (Québec) G9N 8S1, représentée par le président, monsieur Benoît Gauthier, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée l'« **ATR** »

ET

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE MASKINONGÉ (CLD), personne morale incorporée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 653, boulevard Saint-Laurent Est, Louiseville (Québec) J5V 1J1, représenté par le président, monsieur Robert Lalonde, dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente;

ET

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE MÉKINAC (CLD), personne morale incorporée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 560, rue Notre-Dame, Saint-Tite (Québec) G0X 3H0, représenté par le président, monsieur Bernard Thompson, dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente;

ET

L'OFFICE DE TOURISME, FOIRES ET CONGRÈS DE SHAWINIGAN (CLD), personne morale incorporée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 522, 5^e Rue, Shawinigan (Québec) G9N 6T9, représenté par le président, monsieur Jean-Pierre Hogue, dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente;

ET

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DES CHENAUX (CLD), personne morale incorporée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 630, rue Principale, Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0, représenté par le président, monsieur Gérard Bruneau, dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente;

ET

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DU HAUT-ST-AURICE (CLD), personne morale incorporée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 323, rue Saint-François, La Tuque (Québec) G9X 1S2, représenté par le président, monsieur Normand Beaudoin, dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente;

ET

INNOVATION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE TROIS-RIVIÈRES (CLD), personne morale incorporée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 370, rue des Forges, bureau 100, Trois-Rivières (Québec) G9A 2H1, représentée par le président, monsieur Réjean Hardy, dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente;

ci-après désignés conjointement les « **CLD** »

ET

LE CONSEIL DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DE LA MAURICIE, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au 25 rue des Forges, bureau 102, Trois-Rivières (Québec) G9A 5A7, représenté par la présidente, madame Josée Grandmont, dûment autorisée en vertu d'une résolution de son conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente;

ci-après désignée « **CULTURE MAURICIE** »

ci-après désignée les « **PARTIES** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la négociation et la conclusion d'ententes spécifiques entre la **CRÉ** de la région de la Mauricie, les ministères sectoriels et d'autres partenaires permettent la mise en œuvre de priorités de développement régional,

ATTENDU QUE la **CRÉ** de la région de la Mauricie est, pour le territoire qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement et qu'elle peut conclure avec les ministères et organismes du gouvernement, et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et responsabilités, notamment en matière de développement régional, social et culturel;

ATTENDU QUE le **MAMROT**, en tant que responsable de l'organisation municipale et du développement régional, a la charge de conseiller le gouvernement et d'assurer la coordination interministérielle dans ces domaines;

ATTENDU QUE le **MAMROT** a pour rôle de favoriser l'élaboration et la conclusion d'ententes, notamment entre les conférences régionales des élus et les ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE la **CRÉ** a adopté, le 23 septembre 2010, le Plan quinquennal de développement régional de la Mauricie 2010-2015, dont l'une des stratégies vise à développer des projets touristiques et des projets culturels structurants en vue de diversifier l'économie;

ATTENDU QUE **CULTURE MAURICIE** entend poursuivre le développement du tourisme culturel d'expérience, expérimenté entre 2008 et 2011 sur le territoire de la région de la Mauricie, contribuant ainsi au développement touristique et culturel.

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Tourisme culturel d'expérience

Le tourisme culturel d'expérience vise à faire découvrir un milieu, des gens, des activités et des objets authentiques, c'est-à-dire empreints d'histoire, de vécu et de sens, en intégrant le touriste à des activités culturelles, de qualité, interactives, inhabituelles et innovatrices. Le tourisme culturel d'expérience provoque chez le touriste un engagement émotif mémorable, un développement personnel et peut permettre le développement de nouvelles habiletés en stimulant les sens des touristes et en faisant de ceux-ci des participants autonomes et essentiels au déroulement de l'action. Il fait appel à des notions de développement durable en contribuant à la préservation de la qualité et de l'intégrité du patrimoine culturel et naturel tout en suscitant un partage des connaissances

2. OBJET

La présente entente a pour objet de définir les modalités de la participation de chacune des **PARTIES** à l'égard de la réalisation de projets ou d'initiatives visant à promouvoir le développement culturel, touristique et économique de la région de la Mauricie par le biais du tourisme culturel d'expérience. Les **PARTIES** conviennent que leur participation demeure assujettie au respect des mesures, programmes et normes de gestion qui leur sont applicables.

3. OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par la présente entente sont de :

- **Réseauter, concerter et outiller des intervenants en tourisme culturel d'expérience**
 - Mettre sur pied un service de conseils et d'accompagnement;
 - Mettre en place un « Club produits ».

- **Consolider et développer l'offre de produits de tourisme culturel d'expérience**
 - Soutenir l'émergence de «produits porteurs» et de « produits d'expérimentation ».
- **Promouvoir et commercialiser le tourisme culturel d'expérience**
 - Mettre en œuvre un plan de commercialisation collectif des produits développés;
 - Soutenir les actions de commercialisation des promoteurs de tourisme culturel d'expérience;
 - Soutenir la commercialisation collective des produits muséaux en tourisme culturel d'expérience;
 - Soutenir les actions de commercialisation d'Expérience métiers d'art.
- **Mettre en œuvre et gérer les actions**
 - Suivre et évaluer en continu les réalisations;
 - Mettre en œuvre et assurer le suivi de la présente entente, du plan d'action et du budget de la stratégie

4. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

Dans le respect de leurs mandats et politiques respectives, les **PARTIES** s'engagent à :

- Participer à la réalisation des objectifs de la présente entente;
- Prendre part selon les spécifications de la clause 10, aux activités des comités de gestion et de suivi et à collaborer, au besoin, à toute autre activité découlant de la présente entente;
- Déléguer un représentant selon les spécifications de la clause 10, aux comités de gestion et de suivi de la présente entente et à tout autre comité ad hoc le cas échéant

5. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

Engagement du MCCCCF

5.1 Le MCCCCF s'engage à :

- 5.1.1 Conformément à la lettre d'annonce du 12 janvier 2012 dans laquelle la Ministre s'est engagée à accorder, à la **CRÉ**, une subvention de 105 000 \$ pour la mise en œuvre de la présente entente, la Ministre versera à la **CRÉ** la somme de 105 000 \$ répartie sur trois années financières gouvernementales, de la façon suivante :
 - a) une somme de 5 000 \$ à même les crédits de l'année financière 2011-2012;
 - b) une somme de 50 000 \$ à même les crédits de l'année financière 2012-2013;
 - c) une somme de 50 000 \$ à même les crédits de l'année financière 2013-2014.
- 5.1.2 Pour la première année, les sommes accordées par le **MCCCCF** seront versées à la **CRÉ** dans les meilleurs délais suivant la signature de la présente entente;
- 5.1.3 Pour les deux années subséquentes, les sommes seront versées suite au dépôt et à l'adoption des rapports d'activités, des documents faisant état de l'atteinte des résultats et des rapports financiers de chacune des années financières.

Engagement de l'ATR

5.2 L'ATR s'engage à :

- 5.2.1 Dans le cadre de ses activités de soutien financier et sous réserve de la disponibilité de crédits, contribuer à la mise en œuvre de la présente entente en y affectant une somme de 22 500 \$, soit 7 500 \$ par année, de 2011-2012 à 2013-2014, somme qui sera versée à **CULTURE MAURICIE**;
- 5.2.2 Contribuer à la mise en œuvre de la présente entente en y affectant une somme de 27 500 \$ provenant du Fonds de partenariat en tourisme pour l'année 2012-2013, somme qui sera versée à **CULTURE MAURICIE**;
- 5.2.3 Pour la première année, les sommes accordées par l'ATR seront versées à **CULTURE MAURICIE** dans les meilleurs délais suivant la signature de la présente entente;
- 5.2.4 Pour les deux années subséquentes, les sommes seront versées suite au dépôt et à l'adoption des rapports d'activités, des documents faisant état de l'atteinte des résultats et des rapports financiers de chacune des années financières;
- 5.2.5 À l'intérieur de son réseau d'intervention, faire la promotion du tourisme culturel d'expérience et inciter les partenaires touristiques à collaborer dans la réalisation de la présente entente

Engagement des CLD

5.3 Les CLD s'engagent à :

- 5.3.1 Sous réserve de la disponibilité de crédits, contribuer à la mise en œuvre de la présente entente en réservant chacun une somme minimale de 10 000 \$ en 2012-2013 afin de supporter les projets ou initiatives de tourisme culturel d'expérience sur leur territoire;
- 5.3.2 Mettre en œuvre sur leur territoire le plan d'action, incluant l'annexe sur les critères et modalités d'attribution des aides financières, approuvés par le comité de gestion;
- 5.3.3 Faire la promotion du tourisme culturel d'expérience sur leur territoire et inciter les organismes à collaborer dans la réalisation de la présente entente et, le cas échéant, à déposer des demandes d'aide financière.

Engagement de la CRÉ

5.4 La CRÉ s'engage à :

- 5.4.1 Contribuer à la mise en œuvre de la présente entente en réservant une somme totale de 150 000 \$, provenant du Fonds de développement régional « FDR - Volet Ententes spécifiques », conditionnellement à la disponibilité des crédits et conformément aux règles et aux normes applicables à ce fonds;
- 5.4.2 En outre de la somme de 150 000 \$ provenant du Fonds de développement régional, qui sera versée, par la CRÉ, à **CULTURE MAURICIE**, la CRÉ versera également, à **CULTURE MAURICIE**, la contribution de 105 000 \$ reçue du MCCCCF. Ces sommes seront versées de la façon suivante :
 - Une somme de 70 000 \$ sera versée à la signature de la présente entente;

- Une somme de 45 000 \$ sera versée après qu'elle ait approuvé, après avoir consulté le comité de gestion, le plan d'action 2011-2014, le rapport annuel couvrant la période du 1^{er} octobre 2011 au 31 mars 2012 ainsi qu'un état des revenus et dépenses au 31 mars 2012;
- Une somme de 15 000 \$ sera versée après qu'elle ait approuvé, après avoir consulté le comité de gestion, le rapport d'étape des activités qu'elle a autorisé préalablement ainsi qu'un état des revenus et dépenses au 31 décembre 2012;
- Une somme de 95 000 \$ sera versée après qu'elle ait approuvé, après avoir consulté le comité de gestion, le rapport annuel des activités qu'elle a autorisé préalablement ainsi qu'un état des revenus et dépenses au 31 mars 2013;
- Une somme de 20 000 \$ sera versée après qu'elle ait approuvé, après avoir consulté le comité de gestion, le rapport d'étape des activités qu'elle a autorisé préalablement ainsi qu'un état des revenus et dépenses au 31 décembre 2013;
- Une somme de 10 000 \$ sera versée après qu'elle ait approuvé, après avoir consulté le comité de gestion, le rapport annuel des activités qu'elle a autorisé préalablement et les états des revenus et dépenses pour l'exercice 2013-2014, le rapport final des activités qu'elle a autorisé préalablement, ainsi que les résultats d'ensemble obtenus par la mise en œuvre de la présente entente et les perspectives de développement qui en découlent.

5.4.3 Organiser, conjointement avec **CULTURE MAURICIE**, les rencontres du comité de gestion de la présente entente; organiser les rencontres du comité de suivi de la présente entente.

5.4.4 Prendre connaissance des recommandations du comité de gestion et décider, en conformité avec ses règles de gestion, quels sont les projets qui pourront bénéficier de l'aide financière provenant du FDR.

Engagement du MAMROT

5.5 Le MAMROT s'engage à :

- 5.5.1 Favoriser la collaboration et la concertation des **PARTIES** pour la mise en œuvre de la présente entente;
- 5.5.2 Assurer, au besoin, la coordination et l'harmonisation interministérielle requise pour la mise en œuvre de la présente entente dans une perspective de respect des orientations gouvernementales en matière de développement local et régional;
- 5.5.3 Être dépositaire de la présente entente

Engagement de CULTURE MAURICIE

5.6 **CULTURE MAURICIE** s'engage à :

- 5.6.1 Contribuer à la mise en œuvre de la présente entente en administrant les sommes provenant du **MCCCF** et de l'**ATR**, selon les décisions du comité de gestion et dans le respect des mesures, programmes et normes applicables. Dans le cas des sommes provenant du Fonds de développement régional, elles devront être approuvées préalablement par la CRÉ conformément aux règles applicables à ce fonds;
- 5.6.2 Déposer les sommes qui lui sont versées en vertu de la présente entente dans un compte spécifique;

- 5.6.3 Effectuer les déboursés directement auprès des organismes bénéficiaires selon le plan de financement établi;
- 5.6.4 Assumer la coordination du comité de gestion et organiser, conjointement avec la CRÉ, les rencontres;
- 5.6.5 Tenir à jour une compatibilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des dépenses de la présente entente et remettre les rapports au comité de gestion;
- 5.6.6 Préparer et déposer au comité de gestion le plan d'action triennal et ses révisions, de même qu'un cadre d'évaluation de l'atteinte des résultats de la présente entente;
- 5.6.7 Déposer chaque année au comité de gestion, un bilan des activités réalisées de même qu'un rapport d'utilisation des sommes qui lui ont été versées permettant de vérifier que ces sommes ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- 5.6.8 À partir du cadre d'évaluation approuvé par le comité de gestion, produire au terme de l'application de la présente entente, un bilan quantitatif et qualitatif portant sur l'atteinte des résultats de la présente entente;
- 5.6.9 S'assurer que les organismes subventionnés utilisent et affectent les sommes reçues, exclusivement aux fins de la réalisation de projets ou d'initiatives prévues à la présente entente et obtenir de ces organismes un rapport financier sur l'utilisation des subventions;
- 5.6.10 Percevoir des organismes subventionnés toute somme utilisée à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

6. MODALITÉS PARTICULIÈRES

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001).

7. TABLEAU SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

Les PARTIES conviennent du plan de financement suivant :

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
MCCCF*	5 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	105 000 \$
CRÉ		75 000 \$	75 000 \$	150 000 \$
ATR	7 500 \$	7 500 \$	7 500 \$	22 500 \$
ATR-FPT		27 500 \$		27 500 \$
CLD**		60 000 \$		60 000 \$
Total	12 500 \$	220 000 \$	132 500 \$	365 000 \$

* Conformément à la lettre d'annonce du 12 janvier 2012 dans laquelle la ministre s'est engagée à accorder à la CRÉ, une subvention de 105 000 \$ pour la mise en œuvre de la présente entente.

** Selon les spécifications de la clause 5.3.1.

8. DURÉE

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et prend fin le 31 mars 2014 ou à la date où son objet et les obligations qui y sont prévues auront été réalisées. Elle prend effet, rétroactivement le 1^{er} octobre 2011.

À l'expiration de la présente entente, **CULTURE MAURICIE** doit rembourser au **MCCCF**, à la **CRÉ** et à l'**ATR** toute somme non utilisée de l'aide financière octroyée.

9. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire d'application de la présente entente est celui de la région administrative de la Mauricie, région 4.

10. SUIVI ET ÉVALUATION

Pour soutenir **CULTURE MAURICIE** dans l'administration de la présente entente et afin d'assurer une concertation dans sa mise en œuvre, les **PARTIES** conviennent de créer un comité de gestion. Ce comité sera composé des parties suivantes : **CULTURE MAURICIE, MCCCCF, MAMROT, CRÉ, ATR** et un représentant des **CLD**.

Les responsabilités du comité de gestion sont les suivantes :

- Superviser l'administration de la présente entente, faire les recommandations à la **CRÉ** pour l'affectation des sommes provenant du **FDR** et prendre les décisions nécessaires concernant les sommes provenant du **MCCCCF** et de l'**ATR**, dont celle de procéder à des réajustements du budget de la présente entente et conformément aux règles et normes de gestion qui leur sont applicables;
- Approuver, dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, le plan d'action triennal et le cadre d'évaluation de l'atteinte des résultats préparés par **CULTURE MAURICIE**;
- Approuver avant le 31 mars de chaque année et à l'expiration de la présente entente, le bilan des projets ou initiatives subventionnés, des activités réalisées et de l'atteinte des résultats.

Les **PARTIES** conviennent de tenir, à tous les six mois, une rencontre afin de mesurer l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente entente, pour effectuer le suivi budgétaire et l'atteinte des résultats

Le comité de gestion sera constitué dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente. Les règles de fonctionnement du comité de gestion feront l'objet d'un accord entre les **PARTIES**

Pour soutenir la **CRÉ** afin d'assurer une concertation dans la mise en œuvre des objectifs, les **PARTIES** conviennent de créer également un comité de suivi de la présente entente. Ce comité qui sera composé de représentants de chaque **PARTIE** pourra, au besoin, faire appel à d'autres organismes ou ressources jugés utiles à la réalisation des objectifs de la présente entente.

Les responsabilités du comité de suivi sont les suivantes :

- Valider les actions proposées et les résultats attendus de **CULTURE MAURICIE** en vue du dépôt, au comité de gestion, d'un plan d'action 2011-2014, de bilans d'activités et de documents faisant état de l'atteinte des résultats;
- Supporter la réalisation des objectifs de la présente entente.

Les **PARTIES** conviennent que le comité de suivi pourra se réunir périodiquement et que la **CRÉ**, en assurera la coordination.

11. CONFLITS D'INTÉRÊT

CULTURE MAURICIE, l'**ATR** et la **CRÉ** doivent éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt de leurs administrateurs et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application de la présente entente, notamment lors du choix des projets ou d'initiatives subventionnés par des fonds provenant de la présente entente.

Les membres du comité de gestion de la présente entente doivent éviter toute situation mettant en conflit leur intérêt personnel ou créant l'apparence d'un tel conflit dans l'exercice de leurs fonctions.

12. RÉSILIATION

Si l'une des **PARTIES** est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres **PARTIES** se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la **PARTIE** qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre par courrier recommandé un avis de résiliation écrit à toutes les **PARTIES**, énonçant le motif de résiliation. La **PARTIE** défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi la présente entente est résiliée de plein droit à l'égard de la **PARTIE** qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, **CULTURE MAURICIE** s'engage à rembourser à la **PARTIE** qui s'est prévaluée du droit à la résiliation tout solde sur les sommes qu'elle a versées, mais qui ne sont pas encore dépensées. Ce solde doit être remboursé à la **PARTIE** concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les activités visées par la présente.

13. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (*Loi sur le ministère des Finances*, L.R.Q., c. M-24.01).

14. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Sous réserve de la clause 12 et aux fins de la présente entente, les **PARTIES** conviennent que toutes les communications (avis, instructions, recommandation ou document exigés en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par télégramme, télécopieur, courrier ou courrier recommandé, ou livrées en mains propres ou par huissier.

Pour le **MCCCF** :

Madame Hélène McGee
Directrice régionale
Direction régionale de la Mauricie et
du Centre-du-Québec
100, rue Laviolette, bureau 315
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Pour le **MAMROT** :

Monsieur Pierre Robert
Directeur régional
Direction régionale de la Mauricie
100, rue Laviolette, bureau 321
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Pour la **CRÉ** :

Monsieur Christian Savard
Directeur régional
3450, boulevard Gene-H. Kruger
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G9A 4M3

Pour l'ATR	Monsieur André Nollet Directeur général 1882, rue Cascade C.P. 100 Shawinigan (Québec) G9N 8S1
Pour le CLD de Maskinongé	Monsieur Jean-Philippe Bourassa Directeur général par intérim 653, boulevard Saint-Laurent Est Louiseville (Québec) J5V 1J1
Pour le CLD de Mékinac	Monsieur Patrick Baril Directeur général 560, rue Notre-Dame Saint-Tite (Québec) G0X 3H0
Pour le CLD des Chenaux	Monsieur Jean Breton Directeur général 630, rue Principale Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0
Pour l'OTFC de Shawinigan	Madame Valérie Lalbin Directrice générale 522, 5 ^e Rue Shawinigan (Québec) G0X 6V1
Pour le CLD du Haut-St-Maurice	Madame Danielle Rémillard Directrice générale 323, rue Saint-François La Tuque (Québec) G9X 1S2
Pour l'IDÉ de Trois-Rivières	Monsieur Yves Marchand Directeur général 370, rue des Forges, bureau 100 Trois-Rivières (Québec) G9A 2H1
Pour CULTURE MAURICIE	Monsieur Éric Lord Directeur général 25, rue des Forges, bureau 102 Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7

16. CESSION

Les droits et les obligations prévus dans la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable des **PARTIES** qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

17. INTERPRÉTATION

La présente entente, y compris les annexes et tout autre document dont il est fait mention, ainsi que toute modification écrite de ces documents, constituent l'entente complète entre les **PARTIES** et lient celles-ci. En cas de conflit entre un autre document et la présente entente, cette dernière prévaut.

Les **PARTIES** reconnaissent avoir pris connaissance de ces documents et les acceptent. La présente entente constitue la seule entente entre les **PARTIES** et toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

18. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Les **PARTIES** reconnaissent que les ministres ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec la **CRÉ**, les détails importants de la présente entente et son financement, notamment : le nom des **PARTIES**, la somme des engagements financiers, l'objet et le territoire d'application, le budget total.

Les **PARTIES** s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente.

Lors de toute activité de communication relative à la présente entente, les **PARTIES** s'engagent à assurer la visibilité des **PARTIES** aux bénéficiaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, de documents promotionnels qui s'y rattachent.

Les **PARTIES** acceptent que leurs représentants participent à toute cérémonie officielle concernant la présente entente ainsi que lors des annonces ou des présentations publiques des activités qui découlent de la présente entente. À cet égard, les **PARTIES** doivent être informées, par écrit, au moins dix jours ouvrables avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

19. SIGNATURES

Les **PARTIES** reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente entente.

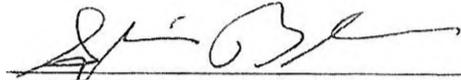
EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ONT SIGNÉ :

**MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION
FÉMININE**

Agissant par SYLVIE BARCELO
Sous-ministre

Date

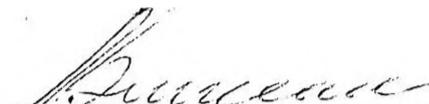
**MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION
DU TERRITOIRE**



Agissant par SYLVAIN BOUCHER
Sous-ministre

21 août 2012
Date

CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA MAURICIE

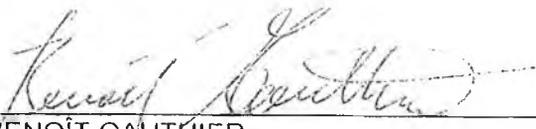


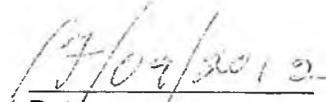
GÉRARD BRUNEAU
Président

19 sept. 2012

Date

ASSOCIATION TOURISTIQUE RÉGIONALE DE LA MAURICIE


BENOÎT GAUTHIER
Président


Date

CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE MASKINONGÉ



ROBERT LALONDE
Président

20. Septembre 2012

Date

CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE MÉKINAC


BERNARD THOMPSON
Président

18 septembre 2012
Date

CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DES CHENAUX

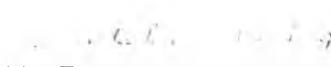

GÉRARD BRUNEAU
Président

12 sept 2012
Date

OFFICE DU TOURISME, FOIRES ET CONGRÈS DE SHAWINIGAN



JEAN-PIERRE HOGUE
Président

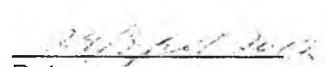


Date

CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DU HAUT-ST-MAURICE

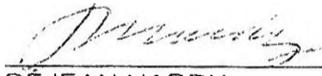


NORMAND BEAUDOIN
Président

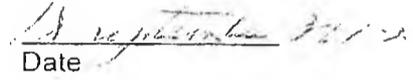


Date

INNOVATION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE TROIS-RIVIÈRES



RÉJEAN HARDY
Président



Date

CONSEIL DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DE LA MAURICIE



JOSÉE GRANDMONT
Présidente

11/04/2012

Date

ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME

ENTRE

La ministre du Tourisme, madame Nicole Ménard, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée le « MTO »

ET

Tourisme Mauricie, personne morale légalement constituée, représentée par monsieur Benoit Gauthier, président, dûment autorisé par résolution du conseil d'administration, dont copie est ci-annexée,

ci-après désigné « l'ATR »

ET

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Sylvain Boucher, le sous-ministre,

ci-après désigné le « MAMROT »

ET

La Conférence régionale des élus de la Mauricie, personne morale instituée par la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (L.R.Q., c. M-22.1), représentée par monsieur Gérard Bruneau, président, dûment autorisé par résolution du conseil d'administration, dont copie est ci-annexée,

ci-après désignée la « CRÉ de la Mauricie »

ET

Le Centre local de développement Mékinac, personne morale légalement constituée, représentée par monsieur Bernard Thompson, président, dûment autorisé par résolution du conseil d'administration, dont copie est ci-annexée,

ci-après désigné « CLD Mékinac »



ET

Le Centre local de développement du Haut-Saint-Maurice, personne morale légalement constituée, représentée par monsieur Normand Beaudoin, président, dûment autorisé par résolution du conseil d'administration, dont copie est ci-annexée,

ci-après désigné « CLD du Haut-Saint-Maurice »

ET

Le Centre local de développement des Chenaux, personne morale légalement constituée, représentée par monsieur Gérard Bruneau, président, dûment autorisé par résolution du conseil d'administration, dont copie est ci-annexée,

ci-après désigné « CLD des Chenaux »

ET

Le Centre local de développement de la MRC de Maskinongé, personne morale légalement constituée, représentée par monsieur Robert Lalonde, président, dûment autorisé par résolution du conseil d'administration, dont copie est ci-annexée,

ci-après désigné « CLD de la MRC de Maskinongé »

ET

La Ville de Shawinigan, personne morale de droit public, légalement constituée suivant les lois du Québec et notamment régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), ayant son siège social au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, C. P. 400, Shawinigan (Québec), G9N 6V3, ici représentée par monsieur Michel Angers, maire et M^e Yves Vincent, greffier, dûment autorisés en vertu de la résolution R 72-14-02-12 adoptée par son conseil lors d'une séance tenue le 14 février 2012 et dont copie est ci-annexée,

ci-après désignée l'« Office de tourisme, foires et congrès de Shawinigan »

ET

Innovation et développement économique Trois-Rivières, personne morale légalement constituée, représentée par monsieur Réjean Hardy, président, dûment autorisé par résolution du conseil d'administration, dont copie est ci-annexée,

ci-après désigné « IDÉ Trois-Rivières »

ci-après désignés « les PARTENAIRES »

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le ministère du Tourisme (MTO) a pour mission de favoriser l'essor de l'industrie touristique du Québec;

CONSIDÉRANT que l'Association touristique régionale (ATR) est reconnue par le MTO comme son partenaire privilégié quant à l'établissement des priorités, des orientations et des politiques de développement et de promotion touristiques pour son territoire;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec permet de mettre en place une taxe sur l'hébergement devant servir à renforcer et à soutenir la promotion et le développement touristiques des régions et que l'ATR peut utiliser une partie des revenus de celle-ci comme levier au développement de l'offre touristique;

CONSIDÉRANT que le MTO et l'ATR désirent conclure une entente de partenariat afin de favoriser la synergie et la concertation régionale et de canaliser les investissements en tourisme en fonction des priorités touristiques régionales de l'ATR;

CONSIDÉRANT que cette entente est établie en vertu de l'article 21.7 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (L.R.Q., c. M-22.1) qui stipule que les Conférences régionales des élus (CRÉ) peuvent conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes du gouvernement du Québec ou d'autres partenaires pour la mise en œuvre de priorités régionales, telles qu'inscrites dans la planification stratégique régionale;

CONSIDÉRANT que les centres locaux de développement (CLD) ont comme mission de soutenir le développement de l'économie et de l'emploi sur leur territoire dans le cadre d'un partenariat entre le gouvernement et les communautés locales, qu'ils jouent à ce titre un rôle de première ligne et déterminant en matière de concertation, de mobilisation et de développement touristique;

CONSIDÉRANT que, par le biais de cette entente, les partenaires conviennent de tenir compte de la dynamique et des besoins de l'ensemble du territoire de la région touristique de la Mauricie, de se concerter et d'assurer une cohésion dans les interventions régionales pour le développement et la structuration d'une offre touristique complémentaire, attractive et de qualité, répondant aux priorités régionales de l'ATR;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTENAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. GÉNÉRALITÉS

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'entente de partenariat régional en tourisme (EPRT) :

- Annexe A – Catégories de projets visés par l'entente
- Annexe B – Coûts admissibles et non admissibles
- Annexe C – Cadre de visibilité
- Annexe D – Fiches d'analyse des projets
- Annexe E – Tableau de suivi de l'EPRT
- Annexe F – Bilan annuel de l'EPRT
- Annexe G – Code d'éthique
- Annexe H – Extraits du cadre normatif - Fonds de développement régional

2. OBJET

La présente entente a pour objet d'associer les partenaires à la réalisation des priorités régionales de développement de l'offre touristique afin de maximiser l'apport de cette industrie à l'économie dans le respect des mesures, programmes et normes applicables aux partenaires. Plus particulièrement, elle a pour objet de définir les engagements des partenaires et les modalités entourant le soutien à des projets permettant de développer l'offre touristique sur le territoire de la région touristique de l'ATR.

3. OBJECTIFS VISÉS

Les partenaires conviennent de travailler en étroite collaboration, dans le respect de leurs mandats respectifs, en vue de renouveler l'offre touristique en région en fonction des priorités touristiques régionales de l'ATR.

Les projets doivent être structurants et contribuer à renouveler l'offre touristique de la région. Ils doivent favoriser l'atteinte de la majorité des objectifs suivants :

- renforcer la notoriété et le pouvoir attractif de la destination;
- participer à la bonification de l'offre touristique par l'amélioration ou l'ajout de produits aptes à stimuler l'augmentation du nombre de touristes dans la région;
- atténuer les écarts de la saisonnalité;
- augmenter le niveau de qualité de l'offre touristique, la complémentarité et la pérennité des produits, des services et des infrastructures;
- viser à l'« exportabilité » de l'offre touristique;
- susciter l'augmentation de la durée de séjour et ainsi du nombre des nuitées;
- favoriser le maintien ou la création d'emplois;
- encourager et promouvoir des pratiques de gestion privilégiant un tourisme durable et responsable;
- promouvoir les initiatives visant l'atteinte de normes de qualité dans leur secteur d'intervention respectif.

4. RÉSULTATS ATTENDUS

Au terme de l'entente, l'évaluation de l'atteinte des objectifs poursuivis portera notamment sur les indicateurs suivants :

- l'effet de levier de la contribution financière de l'ensemble des partenaires;
- le taux des investissements accordés aux priorités ciblées dans le plan de développement de l'ATR;
- l'atteinte des objectifs décrits à l'article 3.

5. ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

5.1 Engagements généraux

Aux fins de la présente entente, les partenaires s'engagent conjointement à :

- mettre en place un comité de gestion, présidé par un représentant de l'ATR et composé de représentants de tous les partenaires de la présente entente;
- confier à l'ATR la responsabilité d'effectuer ou de faire effectuer les analyses des projets en fonction des catégories de projets décrits à l'annexe A et dans le respect des normes applicables au Fonds de développement régional (FDR) décrites à l'annexe H, et transmettre ses conclusions au comité de gestion;
- conclure des conventions d'aide financière avec les promoteurs, procéder aux versements de l'aide financière et effectuer une reddition de comptes;
- payer, à cette fin, la couverture des frais de gestion, dans une proportion d'un maximum de 7,5 %, à même leur contribution respective;
- respecter le code d'éthique des membres du comité de gestion tel que libellé à l'annexe G.

5.2 Engagements du MTO

Aux fins de la présente entente, le MTO s'engage à :

- participer financièrement à l'entente conformément au plan de financement décrit à l'article 6.1, sous réserve de la disponibilité des crédits;
- approuver le cadre de gestion de l'entente, tel que prévu à l'article 7.1;
- soutenir l'ATR dans l'analyse des projets déposés et produire des avis sectoriels au besoin;
- participer aux travaux du comité de gestion.

5.3 Engagements de l'ATR

Aux fins de la présente entente, l'ATR s'engage à :

- présider le comité de gestion;
- participer financièrement à l'entente conformément au plan de financement décrit à l'article 6.1, et ce, à partir des revenus de la taxe sur l'hébergement;
- approuver le cadre de gestion de l'entente, tel que prévu à l'article 7.1;

- diffuser le guide du promoteur, les dates de tombée ou toute autre information pertinente au regard de l'EPRT;
- transmettre à tous les membres du comité de gestion les fiches d'analyse de projet ainsi qu'un tableau de suivi des projets (annexe E) au plus tard 10 jours avant la tenue d'une rencontre;
- assumer la responsabilité de l'administration, du secrétariat et du soutien professionnel du comité de gestion;
- informer les promoteurs des projets de l'acceptation ou du refus de leur projet;
- élaborer et soumettre aux partenaires la convention d'aide financière devant être conclue avec chacun des promoteurs;
- transmettre aux partenaires une copie signée des conventions d'aide financière des projets soutenus, incluant le montage financier des projets;
- respecter le cadre de visibilité libellé à l'annexe C;
- effectuer des demandes de versement aux partenaires tel que précisé à l'article 6.2.;
- procéder au versement et au suivi des déboursés des projets retenus dans le cadre de la présente entente;
- assurer la réception de pièces justificatives ou d'attestations d'un comptable reconnu par un ordre (CA, CMA, CGA) confirmant les coûts et le financement de chaque projet retenu;
- produire un bilan annuel tel que prévu à l'annexe F et le transmettre aux partenaires au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année financière;
- administrer les sommes qui lui sont versées en vertu de la présente entente conformément aux conditions, mesures et normes applicables aux partenaires;
- déposer dans un compte spécifique les sommes qui lui sont versées en vertu de la présente entente;
- produire un rapport final sur l'utilisation de la participation financière;
- rembourser aux partenaires tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

5.4 Engagements du MAMROT

Aux fins de la présente entente, le MAMROT s'engage à :

- approuver le cadre de gestion de l'entente, tel que prévu à l'article 7.1;
- soutenir l'ATR dans l'analyse des projets déposés et produire des avis sectoriels au besoin;
- participer aux travaux du comité de gestion.

5.5 Engagements de la CRÉ de la Mauricie

Aux fins de la présente entente, la CRÉ de la Mauricie s'engage à :

- participer financièrement à l'entente, conformément au plan de financement décrit à l'article 6.1, à partir du FDR et dans le respect des normes applicables à ce fonds, tel que décrit à l'annexe H;
- approuver le cadre de gestion de l'entente, tel que prévu à l'article 7.1;
- soutenir l'ATR dans l'analyse des projets déposés et produire des avis sectoriels au besoin;
- participer aux travaux du comité de gestion;
- décider des projets devant bénéficier de sommes provenant du FDR après avoir consulté le comité de gestion.

5.6 Engagements du CLD Mékinac, du CLD Haut-Saint-Maurice, du CLD des Chenaux, du CLD de la MRC de Maskinongé, de l'Office de tourisme, foires et congrès de Shawinigan et de IDÉ Trois-Rivières.

Aux fins de la présente entente, les CLD et l'Office de tourisme, foires et congrès de Shawinigan s'engagent à :

- participer financièrement à l'entente conformément au plan de financement décrit à l'article 6.1;
- approuver le cadre de gestion de l'entente, tel que prévu à l'article 7.1;
- recevoir les demandes d'aide financière et valider leur admissibilité;
- produire, pour chaque projet reçu, une fiche d'analyse de projet, laquelle doit comprendre minimalement les éléments précisés à l'annexe D;
- désigner 2 représentants, soit un provenant du milieu rural et un provenant du milieu urbain, et ce, pour toute la durée de l'Entente, pour participer aux travaux du comité de gestion.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Plan de financement

La participation financière des partenaires à l'entente est la suivante :

Bailleurs de fonds	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Total
MTO	170 000 \$	170 000 \$	160 000 \$	500 000 \$
ATR	170 000 \$	170 000 \$	160 000 \$	500 000 \$
CRÉ de la Mauricie	45 000 \$	47 500 \$	47 500 \$	140 000 \$
CLD Mékinac	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	15 000 \$
CLD Haut-Saint-Maurice	7 500 \$	7 500 \$	7 500 \$	22 500 \$
CLD des Chenaux	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	15 000 \$
CLD de la MRC de Maskinongé	7 500 \$	7 500 \$	7 500 \$	22 500 \$
Ville de Shawinigan	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	30 000 \$
IDÉ Trois-Rivières	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	30 000 \$
Grand total	430 000 \$	432 500 \$	412 500 \$	1 275 000 \$

La contribution totale du MTO prévue dans l'entente doit toujours être égale à celle de l'ATR.

La participation financière du MTO pour un projet donné doit toujours être égale à celle de l'ATR.

6.2 Modalités de versement des contributions

Le versement des contributions s'effectue selon les modalités suivantes :

6.2.1 Pour le MTO

Sur présentation par l'ATR de demandes de remboursement des sommes engagées dans les conventions d'aide financière conclues avec les promoteurs, le MTO effectuera dans les 30 jours les versements dus à l'ATR. Le MTO ne traitera cependant pas plus de 4 demandes de remboursement par exercice financier.

Les frais de gestion établis à un taux maximal de 5 % sont facturables au même moment et à l'intérieur de la limite d'engagement total du MTO.

6.2.2 Pour la CRÉ de la Mauricie

La CRÉ de la Mauricie s'engage à verser deux fois par année, soit en octobre et en février, sa contribution à l'ATR après avoir décidé des projets devant bénéficier des fonds provenant du FDR. Pour ce faire, elle peut demander l'avis du comité de gestion de la présente entente.

Les frais de gestion établis à un taux maximal de 5 % sont versés au même moment et à l'intérieur de la limite d'engagement total de la CRÉ de la Mauricie

Les montants du FDR engagés par la CRÉ de la Mauricie sont payables uniquement lorsqu'elle aura approuvé les projets devant en bénéficier.

6.2.3 Pour le CLD Mékinac, le CLD Haut-Saint-Maurice, le CLD des Chenaux, le CLD de la MRC de Maskinongé, l'Office de tourisme, foires et congrès de Shawinigan et IDÉ Trois-Rivières

Chacun des CLD et l'Office de tourisme, foires et congrès de Shawinigan s'engagent à verser deux fois par année, soit en octobre et en février, sa contribution à l'ATR, à la suite d'une recommandation positive du comité de gestion, selon le plan de financement établi.

Les frais de gestion établis à un taux maximal de 5 % sont facturables au même moment et à l'intérieur de la limite d'engagement total de chacun des CLD et de la Ville de Shawinigan.

6.3 Écarts

Les partenaires conviennent de rectifier dans les meilleurs délais, via le comité de gestion, tout écart entre le montant engagé et le montant réellement payé aux fins de l'entente, et veilleront à ce qu'au 1^{er} octobre 2015, tout déséquilibre ait été rectifié, étant entendu que la contribution du MTO ne sera jamais supérieure à celle prévue à l'article 6.1.

7. COMITÉ DE GESTION DE L'ENTENTE

L'entente est gérée par un comité de gestion.

7.1 Comité de gestion

Responsabilité du comité de gestion

Le comité de gestion sera présidé par un représentant de l'ATR et aura comme mandat :

- d'élaborer un code d'éthique sur la base des éléments stipulés à l'annexe G, lequel devra être signé par chacun des membres du comité de gestion;
- d'élaborer le cadre de gestion et fixer les règles d'attribution et les pourcentages de ventilation le cas échéant, conformément aux éléments énoncés aux annexes A, B et H de la présente entente;
- de confirmer les priorités régionales en matière de développement de l'offre touristique;
- de mettre en place des règles, des procédures internes et des lignes directrices jugées nécessaires pour l'atteinte des objectifs identifiés à l'article 3 de l'entente;
- de procéder à l'étude des analyses des projets et des recommandations proposées;
- pour les projets non visés par le FDR, d'approuver ou de refuser les projets analysés, de déterminer les montants et de recommander les choix aux autres partenaires, le cas échéant;
- pour les projets visés par le FDR, de recommander à la CRÉ les projets devant être subventionnés.

7.2 Composition du comité de gestion

Le comité de gestion, présidé par l'ATR, est composé de représentants des partenaires de l'entente. Le comité de gestion pourra s'adjoindre des personnes-ressources.

7.3 Recommandations et décisions

Toutes les décisions et les recommandations du comité de gestion doivent être consensuelles et consignées par écrit.

8. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les partenaires doivent éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt de ses administrateurs et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application de la présente entente, notamment lors du choix des projets subventionnés par des fonds provenant de la présente entente.

9. MISE EN ŒUVRE

9.1 Conventions d'aide financière

Toute convention d'aide financière que l'ATR conclut avec un promoteur et tout contrat qu'un promoteur conclut avec un tiers, en vue de la réalisation d'un projet approuvé, devra prévoir que :

- le promoteur fera tout en son pouvoir pour débiter son projet approuvé dans un délai de 12 mois suivant la date de la signature de la convention conclue avec l'ATR;
- des dossiers, comptes et registres appropriés et exacts soient tenus par le promoteur et les tiers liés à lui par contrat relativement au projet approuvé et conservés au cours d'une période de 6 ans suivant la date de la réception par

l'ATR de la réclamation finale du promoteur relative au projet approuvé ayant fait l'objet de la contribution des partenaires;

- des représentants désignés par le gouvernement du Québec puissent examiner, en tout temps convenable et comme ils le jugent utile, les lieux des travaux, les contrats ainsi que les dossiers, comptes et registres tenus par les promoteurs ou un tiers relativement à un projet approuvé;
- le promoteur ou une tierce partie assumant la responsabilité d'un projet approuvé sera entièrement responsable de l'exploitation, de l'entretien et des réparations des infrastructures le cas échéant.

9.2 Quittance

Le MTO accepte de tenir en tout temps l'ATR, et vice-versa, quitte et indemne de toute mise en demeure, réclamation, perte, dépense, dommage, action, poursuite ou toute autre procédure entamés par quiconque concernant toute affaire découlant de l'entente, sauf lorsque ces mises en demeure, réclamations, pertes, dépenses, dommages, actions, poursuites ou toute autre procédure sont entamés en raison de la négligence d'un de ses employés, mandataires ou représentants.

10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Chaque partenaire convient de tenir les autres au courant de tout différend ou de toute question litigieuse via le comité de gestion qui tentera de le régler.

11. ÉVALUATION DE L'ENTENTE

Les partenaires conviennent que la présente entente fera l'objet d'une évaluation par le MTO afin de vérifier l'atteinte des résultats identifiés au point 4.

12. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c.c.-37) et plus particulièrement, le pouvoir de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge pertinents pour cette vérification.

13. CESSION

Les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit des partenaires signataires de l'entente.

14. COMMUNICATIONS

14.1 Les partenaires se conformeront au cadre de visibilité prévu à l'annexe C;

14.2 Les partenaires reconnaissent que les ministres signataires et/ou les représentants qu'ils désigneront peuvent annoncer, conjointement avec l'ATR, les détails importants de l'entente et son financement, notamment :

- le nom des organismes signataires;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'entente et le territoire couvert;
- le budget total de l'entente.

14.3 La présente entente est confidentielle tant qu'elle ne sera pas annoncée publiquement par les partenaires signataires, à moins d'avis contraire.

15. DIVERS

15.1 Dates de début et de fin

L'entente entre en vigueur à la date de sa signature par les partenaires et prend fin le 31 mars 2015. Elle restera néanmoins en vigueur jusqu'à la date où les obligations des partenaires seront complétées à l'égard des projets retenus.

15.2 Date d'approbation

Aucun projet ne sera retenu par le Comité de gestion après le 31 mars 2015.

15.3 Aucun avantage

Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à prendre part, en tout ou en partie, à un quelconque contrat découlant de l'entente ou à en tirer un quelconque avantage. Les protocoles d'entente que l'ATR signera avec les promoteurs devront comprendre une disposition à cet effet.

15.4 Valeurs et code d'éthique

Aucune personne soumise au *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique* du Québec ne tirera un avantage direct de l'entente, à moins de se conformer aux dispositions applicables.

15.5 Modification de l'entente

Les partenaires conviennent que cette entente sera, le cas échéant, harmonisée de façon à tenir compte de toutes les nouvelles mesures et politiques que le gouvernement du Québec pourrait décréter pour l'ensemble des activités gouvernementales.

Pour toute autre modification de l'entente, le consentement unanime des partenaires est nécessaire. À cet effet, un projet de modification proposé par une des partenaires doit être soumis, par écrit, aux autres partenaires. Ces dernières disposent d'un délai de 30 jours pour transmettre leur réponse par écrit.

15.6 Résiliation de l'entente

Si l'une des partenaires est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres partenaires se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre, par courrier recommandé, un avis de résiliation écrit à toutes les partenaires énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, la partie défaillante ou le gestionnaire de l'entente s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalué du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'elle a versés mais qui ne sont pas encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visés par la présente entente.

15.7 Crédits

La participation financière du MTO est conditionnelle au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale du Québec.

15.8 Représentants des partenaires

Pour le ministère du Tourisme

Monsieur François Côté, directeur
Direction du partenariat et de l'intervention régionale
Ministère du Tourisme
900, boulevard René Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5

Téléphone : 418 643-5959, poste 3401
Courriel : francois.cote@tourisme.gouv.qc.ca

Pour l'ATR

Monsieur André Nollet, directeur général
Tourisme Mauricie
1882, rue Cascade
Shawinigan (Québec) G9N 8S1

Téléphone : 819 536-3334, poste 229
Courriel : andre@tourismemauricie.com

Pour le MAMROT

Monsieur Pierre Robert, directeur régional
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
100, rue Laviolette, bureau 321
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Téléphone : 819 371-6653, poste 80402
Courriel : pierre.robert@mamrot.gouv.qc.ca

Pour la CRÉ de la Mauricie

Monsieur Luc Désaulniers, conseiller en développement
Conférence régionale des élus de la Mauricie
3450, boulevard Gene-H.-Kruger, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G9A 4M3

Téléphone : 819 691-4969 poste 229
Courriel : luc.desaulniers@cre-mauricie.qc.ca

Pour le CLD Mékinac

Monsieur Patrick Baril, directeur général
Centre local de développement Mékinac
560, rue Notre-Dame
Saint-Tite (Québec) G0X 3H0

Téléphone : 418 365-6365, poste 125
Courriel : patrick.baril@cldmekinac.com

Pour le CLD du Haut-Saint-Maurice

Madame Danielle Rémillard, directrice générale
Centre local de développement du Haut-Saint-Maurice
373, rue Saint-Joseph
La Tuque (Québec) G9X 1L5

Téléphone : 819 523-6111, poste 21
Courriel : dremillard@cldhsm.qc.ca

Pour le CLD des Chenaux

Monsieur Jean Breton, directeur général
Centre local de développement des Chenaux
630, rue Principale
Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0

Téléphone : 819 840-0704, poste 2225
Courriel : jean.breton@clddeschenaux.ca

Pour le CLD de la MRC de Maskinongé

Monsieur Simon Allaire, directeur général
Centre local de développement de la MRC de Maskinongé
653, boulevard Saint-Laurent Est
Louiseville (Québec) J5V 1J1

Téléphone : 819 228-2744, poste 3950
Courriel : sfontaine@cld-maskinongé.qc.ca

Pour l'Office de tourisme, foires et congrès de Shawinigan

Madame Valérie Lalbin, directrice générale
Office de tourisme, foires et congrès de Shawinigan
522, 5e Rue, C. P. 245
Shawinigan (Québec) G9N 6T9

Téléphone : 819 537-7249, poste 42
Courriel : valerie@tourismeshawinigan.com

Pour IDÉ Trois-Rivières

Monsieur Yves Marchand, directeur général
Innovation et développement économique Trois-Rivières
370, rue des Forges, bureau 100
Trois-Rivières (Québec) G9A 2H1

Téléphone : 819 374-4061
Courriel : ymarchand@idetr.com

16. OUVERTURE À D'AUTRES PARTENAIRES

L'implication de nouveaux partenaires désireux de s'associer à la mise en œuvre de la présente entente sera intégrée ou rendue possible par l'ajout d'un avenant annexé à la présente, sans préjudice aux modalités de mise en œuvre.

17. LOIS APPLICABLES

La présente entente de même que les droits et obligations des partenaires qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

18. SIGNATURES

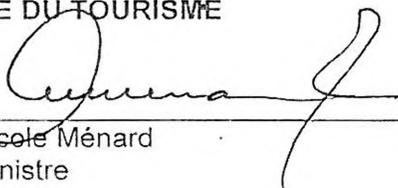
Les partenaires reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent protocole d'entente, y compris les annexes le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME 2012-2015

MINISTRE DU TOURISME

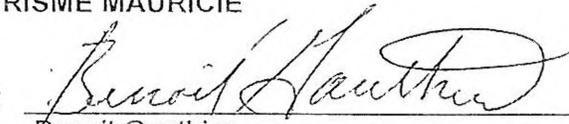
Par :

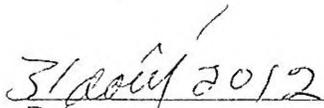

Nicole Ménard
Ministre

27 juillet 2012
Date

ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME 2012-2015

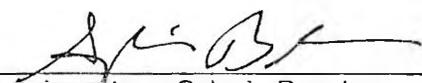
TOURISME MAURICIE

Par : 
Benoit Gauthier
Président


Date

ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME 2012-2015

MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES
RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par : 
Agissant par Sylvain Boucher
Sous-ministre

21 août 2012
Date

ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME 2012-2015

CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA MAURICIE

Par : 
Gérard Bruneau
Président

6 sept 2012
Date

ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME 2012-2015

CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT MÉKINAC

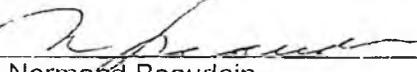
Par : 
Bernard Thompson
Président

4 septembre 2012
Date

ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME 2012-2015

CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DU HAUT-
SAINT-MAURICE

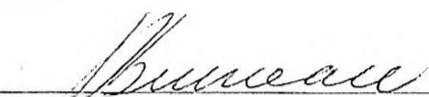
Par :


Normand Beaudoin
Président

2012-09-04
Date

ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME 2012-2015

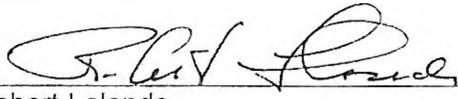
CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DES
CHENAUX

Par : 
Gérard Bruneau
Président

5 sept 2012
Date

ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME 2012-2015

CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC
DE MASKINONGÉ

Par : 
Robert Lalonde
Président

15/10/2012
Date

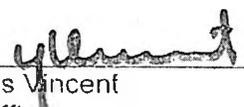
ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME 2012-2015

VILLE DE SHAWINIGAN

Par : 
Michel Angers
Maire

28 août 2012
Date

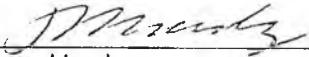
VILLE DE SHAWINIGAN

Par : 
Yves Vincent
Greffier

28 août 2012
Date

ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME 2012-2015

INNOVATION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
TROIS-RIVIÈRES

Par: 
Réjean Hardy
Président

18 septembre 2012
Date

ANNEXE A

CATÉGORIES DE PROJETS VISÉS PAR L'ENTENTE

ORGANISMES ADMISSIBLES

- Sont admissibles les entreprises privées*, les coopératives, les organismes légalement constitués, à but lucratif (OBL) ou non lucratif (OBNL), ayant leur principale place d'affaires au Québec, les entreprises publiques*, telles les corporations municipales et les corporations autochtones.

* En ce qui a trait à l'admissibilité d'entreprises privées ou d'entreprises publiques pour les sommes provenant du FDR, se référer au cadre normatif du FDR à l'annexe H.

- Les ATR et les CRÉ sont admissibles uniquement pour les projets d'études et de structuration de l'offre touristique régionale.
- Ne sont pas admissibles les sociétés d'État ainsi que les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada.

CATÉGORIES DE PROJETS ADMISSIBLES

Attraits, activités et équipements

- Cette catégorie fait référence à l'ensemble des éléments composant l'offre touristique d'un territoire.
- Sont admissibles, les projets en lien avec les priorités régionales de développement de l'offre touristique de l'ATR et les priorités et les orientations du MTO.
- Aucune aide financière ne sera consentie à la mise aux normes, au maintien d'actifs et à la conformité des règlements.

Études

- Une aide financière peut être accordée pour la réalisation d'études qui nécessitent une expertise spécifique en vue d'accroître le développement de l'offre touristique et de valider la viabilité financière d'un projet. Le projet à l'étude doit appuyer les priorités régionales et avoir un impact sur le développement touristique du territoire. Le mandat doit être réalisé par une firme d'experts-conseils ou une organisation reconnue dans le domaine touristique et/ou économique, à la suite d'un appel d'offres.
- Sont exclus les plans d'affaires, les plans marketing, les plans de développement local et régional ainsi que les études et sondages requis pour adresser une demande d'aide financière à d'autres programmes ou pour répondre aux exigences d'un autre ministère.
- Un maximum de 20 % de l'enveloppe disponible peut être consacré à cette catégorie.

Structuration de l'offre touristique régionale

- En vue d'appuyer les priorités régionales de développement de l'offre touristique, identifiées dans le plan de développement de l'ATR, une aide financière ponctuelle peut être accordée à des projets structurants de la région. La thématique doit être représentative de la région et avoir un impact sur le territoire de plus d'une municipalité régionale de comté. Le projet doit démontrer une capacité à générer des retombées chez plusieurs partenaires. Le projet sera coordonné par l'ATR ou toute autre entité reconnue et acceptée par le comité de gestion et ayant un appui de différents organismes ou entreprises du territoire.
- Sont admissibles les projets reliés à l'implantation de routes et circuits touristiques, le développement d'un produit thématique ou tout autre projet démontrant une structuration de l'offre touristique. La pérennité du projet devra être démontrée et s'échelonner sur plus de 3 ans.

Hébergement

- Advenant le cas où une région identifie une problématique particulière liée à l'hébergement en lien avec les priorités régionales de développement de l'offre touristique de l'ATR, où des orientations claires en découlent, l'entente peut alors soutenir les projets d'immobilisation en hébergement. Le projet soumis devra structurer un territoire particulier, hausser le niveau de qualité du secteur de l'hébergement, allonger la période de fréquentation ou offrir de nouveaux services adaptés aux clientèles.
- Sont exclus l'ajout de sites de camping, les gîtes touristiques, les résidences de tourisme, les établissements d'enseignement. Aucune aide financière ne sera accordée pour la mise aux normes, le maintien d'actifs, la conformité des règlements, la promotion et la commercialisation.

Festival et événements

- Un festival ou un événement touristique réfère à une manifestation publique dont la programmation d'activités festives, d'une durée limitée (3 à 35 jours), est organisée en fonction d'une thématique qui permet de générer un achalandage important, d'attirer un nombre significatif de visiteurs (excursionnistes et touristes) et d'animer la destination sur plus d'une année.
- Une aide financière ponctuelle peut être accordée aux festivals et événements jugés structurants sur le plan régional.
- Un maximum de 20 % de l'enveloppe disponible peut être consacré à cette catégorie.

PROJETS NON ADMISSIBLES

- Exclusion des projets des secteurs de la restauration et du commerce de détail.
- Exclusion des projets d'accueil et de signalisation touristique.
- Exclusion des projets qui seraient présentés par un intermédiaire (agence de voyage, grossistes, réceptifs, tours opérateurs) de l'industrie du voyage, à l'exception des projets sur le territoire de la Stratégie touristique québécoise au nord du 49^e parallèle.
- Exclusion des applications mobiles.
- Exclusion des projets déjà réalisés au moment de la date du dépôt de la demande.
- Exclusion des projets de chaînes hôtelières et des bannières.

RÈGLES D'ATTRIBUTION

Le pourcentage minimal de mise de fonds pour tous les promoteurs est de 20 %.

Seule l'aide financière gouvernementale du Québec (ministères et organismes) est considérée dans le calcul du cumul. Le cumul est d'un maximum de 50 % pour un OBL et de 80 % pour un OBNL.

L'aide financière ne peut en aucun cas être majorée pour compenser un dépassement de coûts des projets approuvés.

ANNEXE B

COÛTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Coûts admissibles

Attrails, activités et équipements :

- honoraires professionnels pour plans et devis de construction, d'aménagement intérieur ou extérieur, de conception (exposition, spectacle, installation), d'études spécialisées (sol, environnement, structure, équipements) et autres éléments pertinents;
- travaux de construction (nouvelle construction, agrandissement, restauration, recyclage, mise aux normes de sécurité et d'accès aux personnes à mobilité restreinte, etc.);
- travaux d'aménagement intérieur ou extérieur;
- achat et installation d'équipement et de mobilier spécialisés;
- achat de terrain;
- honoraires professionnels de firmes ou de consultants spécialisés.

Hébergement :

- honoraires professionnels pour plans et devis de construction, d'aménagement intérieur ou extérieur, d'études spécialisées (sol, environnement, structure, équipements) et autres éléments pertinents;
- travaux de construction (nouvelle construction, agrandissement, restauration, recyclage, mise aux normes de sécurité et d'accès aux personnes à mobilité restreinte, etc.);
- travaux d'aménagement intérieur ou extérieur;
- achat et installation d'équipement;
- achat de terrain;
- honoraires professionnels de firmes ou de consultants spécialisés.

Études :

- honoraires professionnels de firmes ou de consultants spécialisés pour la réalisation d'études spécifiques concernant le développement d'un projet touristique.

Structuration de l'offre touristique régionale :

- honoraires professionnels de firmes ou de consultants spécialisés;
- les frais de déplacement, les frais généraux, les salaires et avantages sociaux des ressources humaines du promoteur dédiées spécifiquement à la réalisation du projet.

Festivals et événements :

- les frais de déplacement, les frais généraux, les salaires et avantages sociaux des ressources humaines du promoteur lorsqu'ils sont reliés directement à la réalisation du projet;
- les coûts de programmation;
- les coûts reliés à l'aménagement de site;
- les coûts de location d'équipements.

Pour les projets d'infrastructure, se référer aux éléments décrits dans *Attrails, activités et équipements*.

Coûts non admissibles

Attrait, activités et équipements :

- les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'opération, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- les dons et les contributions en nature ou en services;
- l'achat d'automobile ou de matériel roulant;
- les droits de passage, servitude et autres frais connexes;
- les salaires, les frais d'opération et les frais de gestion réguliers du promoteur;
- les frais de promotion, publicité et marketing.

Hébergement :

- les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'opération, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- les dons et les contributions en nature ou en services;
- l'achat d'automobile ou de matériel roulant;
- les droits de passage, servitude et autres frais connexes;
- les salaires, les frais d'opération et les frais de gestion réguliers du promoteur;
- les frais de promotion, publicité et marketing.

Études :

- les salaires, les frais d'opération et les frais de gestion réguliers du promoteur;
- les dons et les contributions en nature ou en services.

Structuration de l'offre touristique régionale :

- les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'opération, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- les dons et les contributions en nature ou en services;
- l'achat d'automobile ou de matériel roulant;
- le développement technologique tel que les applications mobiles;
- les frais de promotion, publicité et marketing.

Festivals et événements :

- les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'opération, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- les dons et les contributions en nature ou en services;
- l'achat d'automobile ou de matériel roulant;
- le développement d'applications mobiles;
- les frais de promotion, publicité et marketing.

Pour les projets d'infrastructure, se référer aux éléments décrits dans *Attrait, activités et équipements*.

ANNEXE C

CADRE DE VISIBILITÉ

L'ATR s'engage à :

- A. Préparer l'annonce ou le communiqué, en collaboration avec la Direction des communications du MTO, divulguant les projets retenus dans le cadre de l'entente, dans les 30 jours suivant le comité de gestion;
- B. Inclure les clauses de visibilité du MTO dans toutes les conventions d'aide financière découlant de l'entente;
- C. Informer la Direction des communications, 15 jours avant toute annonce ou inauguration officielle prévue, et à collaborer avec cette dernière pour assurer la visibilité du MTO;
- D. S'assurer auprès des promoteurs qu'ils :
 - offrent à la ministre du Tourisme, ou à son représentant, la prérogative de participer à toutes activités publiques, soit par sa participation à l'événement (conférence de presse, pelletée de terre, visite de chantier, inauguration officielle, porte ouverte, etc.) ou par voix de communiqué;
 - avisent l'ATR dans les 15 jours ouvrables avant la date souhaitée de l'événement pour convenir de la présence de la ministre du Tourisme, ou de son représentant, d'une date et d'un lieu;
 - mentionnent la participation du MTO dans les communiqués relatifs au projet;
 - positionnent, en respectant le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV), la signature institutionnelle du MTO avec adresse Web et/ou ajouter, si plus de deux ministères ou organismes gouvernementaux contribuent au projet, la signature du gouvernement du Québec, sur les éléments promotionnels suivants, eu égard aux projets subventionnés :
 - panneau de chantier identifiant les partenaires financiers;
 - dépliant promotionnel;
 - affiche;
 - autres;
- E. Faire approuver les éléments de visibilité décrits dans la présente convention d'aide financière par l'ATR, qui s'assurera d'obtenir les approbations requises du MTO, avant leur diffusion auprès du public, et ce, dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant leur utilisation;
- F. Ne pas utiliser le nom ou la signature gouvernementale sans avoir préalablement obtenu le consentement de la Direction des communications du MTO.

ANNEXE D

FICHES D'ANALYSE DES PROJETS

Titre du projet : _____

N/dossier : _____

Vérification de l'admissibilité avant analyse :

Organisme admissible ou exclu

Type de projet admissible ou exclu

Dépenses admissibles ou exclues

✓ Description et localisation du projet																					
✓ Nom et profil de l'entreprise - (Historique - Actionnaires - Dirigeants)																					
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">COÛTS DU PROJET</th> <th style="width: 33%;">COÛTS ADMISSIBLES</th> <th style="width: 34%;">SOURCES DE FINANCEMENT *</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>	COÛTS DU PROJET	COÛTS ADMISSIBLES	SOURCES DE FINANCEMENT *																		
COÛTS DU PROJET	COÛTS ADMISSIBLES	SOURCES DE FINANCEMENT *																			

* Pour chacun des partenaires financiers sollicités, indiquer si l'aide financière est confirmée (c), refusée (r), ou si le promoteur est en attente d'une réponse (a)

	OUI	NON	NOTES
PROJET			
✓ Structurant : produit qui exerce un pouvoir d'attraction, qui suscite un déplacement et qui a une portée à l'échelle régionale			
✓ Novateur : ajoute une nouvelle dimension à l'offre touristique de la région, met en place un nouveau produit qui peut s'inscrire dans les nouvelles tendances et qui n'est pas offert par la concurrence			
✓ Qualité : démontre une garantie de qualité du concept et du produit			
✓ Maillage : - élaboration de forfaits - réseau d'entreprises - complémentarité			

> Stratégie de marketing : - plan de mise en marché (publicité, promotion) - budget			
> Intégration au milieu : - bonification du projet en fonction de l'aménagement du territoire - souci d'authenticité			
> Étalement de la saison :			
> Objectifs et priorités régionales :			
> Tourisme durable : - respect des principes du développement durable du tourisme			
> Retombées significatives sur les recettes touristiques du Québec et de la région : - maintien et création d'emplois			
> Diversification de clientèle : - clientèle familiale - clientèle de niche - clientèle internationale			

	POSITIF	NÉGATIF	NOTES
ASPECTS FINANCIERS			
> Structure financière : équilibre entre les dettes à terme et l'équité			
> Rentabilité : rentabilité passée, rentabilité à venir, capacité de remboursement, analyse des revenus (dynamisme du marché)			
> Appui du milieu : apport en ressources humaines ou financières ou techniques			

ANNEXE E

Comité de gestion de la région de l'affectation et suivi des fonds, 2012-2015

ENTREPRISE / ORGANISME	Catégorie	COUT TOTAL soumis	AIDE demandée	AIDE accordée	Répartition de l'aide financière					Conv. signée	1er versement		2e versement		Versement à venir	COMMENTAIRES
					ATR	MTO	CRE	AUTRE x	AUTRE y		Date	Montant	Date	Montant		
Comité de gestion 1 / 2012-xx-xx																
Projet a	1			50 000 \$						xx/01/12	xx/06/12	30 000 \$	xx/11/12	20 000 \$		
Projet b	1			50 000 \$						xx/01/12	xx/06/12	30 000 \$			20 000 \$	
Projet c	2			50 000 \$						xx/01/12					50 000 \$	
Projet d				0 \$												Indiquer projets refusés
Total comité de gestion 1		0 \$	0 \$	150 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$			60 000 \$		20 000 \$	70 000 \$	
Comité de gestion 2 / 2012-xx-xx																
Projet a																
Projet b																
Projet c																
Total comité de gestion 2		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$			0 \$		0 \$	0 \$	
Comité de gestion 3 / 2013-xx-xx																
Projet a																
Projet b																
Projet c																
Projet d																
Total comité de gestion 3		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$			0 \$		0 \$	0 \$	
Comité de gestion 4 / 2013-xx-xx																
Projet a																
Projet b																
Projet c																
Total comité de gestion 4		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$			0 \$		0 \$	0 \$	
Comité de gestion 5 / 2014-xx-xx																
Projet a																
Projet b																
Projet c																
Projet d																
Total comité de gestion 5		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$			0 \$		0 \$	0 \$	
Comité de gestion 6 / 2014-xx-xx																
Projet a																
Projet b																
Projet c																
Total comité de gestion 6		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$			0 \$		0 \$	0 \$	
Grand total		0 \$	0 \$	150 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$			60 000 \$		20 000 \$	70 000 \$	
Investissement total partenaires 12-15																
Frais de gestion (7,5%)																
Total non affecté																

* Fail référence aux 5 catégories soit:

1. Aitrants, activités et équipements 2. Structuration de l'offre touristique régionale 3. Études 4. Hébergement 5. Festivals et événements

TABLEAU DE SUIVI DE L'EPRI

ANNEXE E

ANNEXE F

BILAN ANNUEL DE L'EPRT

Région de _____
Année financière 2012-20__

À remettre au ministère du Tourisme, 90 jours suivant la fin de l'année financière.

Bailleurs de fonds	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Total
MTO	\$	\$	\$	\$
ATR	\$	\$	\$	\$
CRÉ				
AUTRE x				
AUTRE y				
Grand total	\$	\$	\$	\$

Objectifs : (Rappel des objectifs décrits au point 3 de l'entente et énumération des priorités identifiées dans le plan de développement de l'ATR.)

Résultats attendus : (Fait référence au point 4 de l'entente.)

Comité de gestion de l'EPRT :
(Liste des membres, des personnes-ressources, nombre de rencontres, dates.)

Enveloppe budgétaire disponible :

	MTO	ATR	CRÉ	AUTRE x	AUTRE y
Enveloppe 20__-20__	\$	\$	\$	\$	\$
Montant reporté (xx-xx)	\$	\$	\$	\$	\$
Total	\$	\$	\$	\$	\$
Frais de gestion (7,5 %)	\$	\$	\$	\$	\$
Aide accordée	\$	\$	\$	\$	\$
Total	\$	\$	\$	\$	\$

Joindre en annexe le tableau de suivi du comité de gestion (Fait référence à l'annexe E de l'entente.)

Portrait des demandes d'aides financières :

Catégories de projet	Nombre de demandes reçues	Nombre de projets soutenus	Aide demandée	Aide accordée	% de l'aide vs EPRT
Attraits, activités et équipements					
Structuration de l'offre touristique régionale					
Études					
Hébergement					
Festivals et événements					
Total					

Produits touchés (modifier la liste selon les priorités régionales) :

	Reçus	Soutenus
Attraction de divertissement :	---	---
Musées, expositions, centres d'interprétation :	---	---
Tourisme nautique et croisières :	---	---
Écotourisme et tourisme d'aventure :	---	---
Tourisme autochtone :	---	---
Tourisme culturel :	---	---
Cyclotourisme :	---	---
Agrotourisme :	---	---
Spas, tourisme de santé et de mieux-être :	---	---
Festivals et événements :	---	---
Chasse ou pêche :	---	---
Ski, planche, raquette :	---	---
Hébergement :	---	---
Autre (spécifiez) :	---	---

Statut juridique des organismes ayant déposé des demandes d'aides financières : OBL _____ OBNL ____ Municipal _____

Statut juridique des organismes ayant obtenu une aide financière : OBL _____ OBNL ____ Municipal _____

Portrait de la valeur financière des demandes autorisées et des investissements totaux générés :

Effet de levier des contributions financières :

Impact sur l'économie régionale (emplois, contribution au développement touristique régional, concertation, etc.) :
(Création et consolidation coût/emploi, autres)

Commentaires et recommandations pour l'année suivante :

ANNEXE G

CODE D'ÉTHIQUE

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Le présent code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie des membres du comité de gestion de l'entente, qu'ils soient membres réguliers ou observateurs.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1 Les membres du comité de gestion de l'entente, ci-après nommé le « Comité », sont nommés par leur organisation respective afin et en vue de renouveler l'offre touristique de la région, en fonction des priorités touristiques régionales de l'ATR.
- 2.2 Les membres agissent dans l'intérêt général de l'industrie touristique régionale et québécoise.
- 2.3 Dans la situation où, au cours de son mandat, un membre perd la qualité nécessaire à sa nomination, il est remplacé par l'organisme qu'il représente.

3. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Rigueur et intégrité

- 3.1 Les membres exercent leurs fonctions au meilleur de leurs aptitudes et de leurs connaissances, avec rigueur, assiduité, diligence, honnêteté, loyauté et intégrité.
- 3.2 Les membres, dans l'exercice de leurs fonctions, prennent leurs décisions indépendamment de toutes considérations partisans et font preuve de neutralité et d'objectivité.

Discrétion

- 3.3 Les membres sont tenus à la discrétion à l'égard des faits ou des renseignements qui revêtent un caractère confidentiel et dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions.
- 3.4 Les plans d'affaires et les informations de nature financière déposés par les promoteurs sont traités avec confidentialité et font l'objet de mesures spécifiques afin que les informations qu'ils contiennent ne puissent circuler.

Conflit d'intérêts

- 3.5 Les membres évitent de se placer dans une situation de conflits réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre leurs intérêts personnels, professionnels et les obligations de leurs fonctions.
- 3.6 Les membres sont tenus de faire connaître aux présidents ou, le cas échéant, aux coprésidents tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de les placer en conflit d'intérêts.
- 3.7 Les membres ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'y être expressément autorisés par les présidents ou les coprésidents.
- 3.8 Les membres doivent se retirer d'une réunion du Comité pour la durée des délibérations, lorsqu'un sujet à l'ordre du jour les place ou risque de les placer en conflit d'intérêts.
- 3.9 Les membres ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

Après mandat

- 3.10 Les membres qui ont cessé d'exercer leurs fonctions au sein du Comité doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures au Comité.
- 3.11 Il est interdit aux membres, après avoir terminé leur mandat, de divulguer une information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions antérieures ou d'utiliser, à leur profit ou pour un tiers, de l'information non accessible au public et obtenue dans le cadre de ces fonctions.

4. MESURES D'APPLICATION

- 4.1 Les présidents ou, le cas échéant, les coprésidents sont responsables de la mise en œuvre et de l'application du présent code. Ils doivent s'assurer du respect, par tous les membres, des principes d'éthique et des règles de déontologie qui y sont énoncés.
- 4.2 En cas de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code, les présidents ou, le cas échéant, les coprésidents soumettent la question à l'organisme qui est représenté pour qu'il puisse corriger, s'il y a lieu, la situation.
- 4.3 Les présidents ou, le cas échéant, les coprésidents font part aux membres, par écrit, de la nature du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut leur être imposée et les informent qu'ils peuvent, dans les 7 jours, leur fournir leurs observations et être entendus sur le sujet. Le cas échéant, le partenaire concerné de l'entente désigne un nouveau représentant.

Je, _____, ai pris connaissance des règles d'éthiques et entends les respecter durant mes fonctions à titre de membre du comité de gestion de l'entente de partenariat régional en tourisme. Ayant compris le sens et la portée de ce code d'éthique, je m'engage à en respecter toutes les dispositions, pendant et après l'exercice de mon mandat.

Signature

Date

ANNEXE H

FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Extrait du cadre normatif en ce qui a trait aux ententes spécifiques

➤ Organismes admissibles

- tout organisme légalement constitué et à but non lucratif;
- toute municipalité ou toute municipalité régionale de comté ainsi que les organismes municipaux ou intermunicipaux relevant d'elles;
- tout organisme du secteur public rattaché aux réseaux de l'éducation, de la santé, des services sociaux, et du secteur périmunicipal;
- tout conseil de bande d'une communauté autochtone de même que les coopératives autochtones fournissant des services à la communauté dans le domaine social, communautaire, culturel ou des loisirs;
- les coopératives dont les activités sont similaires à celles d'un organisme à but non lucratif;
- les entreprises légalement constituées et à but lucratif (inclut également les coopératives dont les activités sont comparables à celles d'une entreprise privée) uniquement dans le cadre d'une entente spécifique.

➤ Projets admissibles

Les interventions prévues dans le cadre des ententes spécifiques conclues à la suite d'un processus de concertation ou de négociation des partenaires impliqués en conformité avec les politiques, stratégies et orientations gouvernementales en vue notamment de prévoir des mesures ayant pour but d'adapter l'action gouvernementale aux particularités de la région en matière de développement régional.

Pour les entreprises privées financées dans le cadre d'une entente spécifique, l'aide est accordée uniquement pour des activités ou projets visant à favoriser la diversification économique des régions dans la production de biens et services à valeur ajoutée en vue d'améliorer à moyen terme leur économie et la création d'emplois. Le support accordé à même le FDR se limite généralement à des activités ou projets se situant en amont des projets d'investissement d'entreprises tels que les activités de recherche et développement, la réalisation d'étude et la prospection. Les projets d'investissement d'entreprises peuvent également être appuyés, et ce, uniquement lorsque la politique d'investissement de la CRÉ le prévoit, que l'ensemble des aides des autres programmes gouvernementaux a été épuisé et que l'aide du FDR est essentielle pour la réalisation du projet.

➤ Montant et cumul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée aux projets admissibles est déterminé par la CRÉ. Toutefois, le cumul de l'aide gouvernementale, incluant les subventions, prêts, garanties de prêts et prises de participation, ne pourra excéder annuellement 80 % des coûts admissibles des interventions prévues aux ententes spécifiques. Pour les entreprises privées, l'aide accordée du FDR, dans le cadre des activités ou projets se situant en amont des projets d'investissement, ne pourra excéder 50 % du coût des dépenses admissibles, le cumul des aides gouvernementales ne pourra excéder 80 % et une contribution d'au moins 20 % du coût des dépenses admissibles est exigée du promoteur ou de l'entreprise. Pour les projets d'investissement, le taux d'aide du FDR ne pourra excéder 20 % du coût du projet avec un cumul d'aide gouvernementale limité à un maximum de 50 %. Par ailleurs, lorsqu'une entente spécifique prévoit la constitution d'un fonds versé à la CRÉ ou à un autre organisme qui permettra de financer des activités ou projets se situant en amont des projets d'investissement ou pour financer des projets d'entreprises, les présentes normes s'appliquent à l'ensemble des sommes ainsi regroupées. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 30 %.

➤ **Dépenses admissibles**

Toutes les dépenses reliées directement à la réalisation d'une entente spécifique à l'exception :

- des dépenses déjà réalisées et des dépenses pour lesquelles l'organisme a pris des engagements contractuels avant la date officielle de dépôt du dossier à la CRÉ;
- des projets ou activités réalisés par des entreprises privées dans les secteurs du commerce de détail, du commerce de gros et de la restauration.

➤ **Nature de l'aide financière**

L'aide financière consentie sera versée sous forme de subvention.

➤ **Versement de l'aide financière**

Toutes les ententes spécifiques sont signées par le ministre du MAMROT ou le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale pour le bureau de la Capitale-Nationale (BCN), selon la région concernée, par un (ou des) autre (s) ministère (s) ou organisme gouvernemental et par la CRÉ.

ENTENTE SPÉCIFIQUE

de mise en œuvre de l'approche de gestion intégrée et régionalisée du ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, M. Clément Gignac, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désigné le « MRNF »

ET

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, M. Laurent Lessard, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désigné le « MAMROT »

ET

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK, personne morale dûment constituée en vertu de l'article 239 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), ayant ses bureaux au 860, Kaivivik Circle, Kuujuaq (Québec) JOM 1CO, agissant à titre de Conférence régionale des élus (**CRÉ**), en vertu de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1) et représentée par la présidente, M^{me} Maggie Emudluk, et par la secrétaire, M^{me} Ina Gordon, dûment autorisées en vertu de la résolution n° 2011-358 en date du 28 septembre 2011 du comité administratif,

ci-après désignée l'« ARK »

ci-après désignés les « PARTIES »

ET INTERVENANTS AUX PRÉSENTES :

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DU NORD-DU-QUÉBEC, M. Pierre Corbeil, pour et au nom du gouvernement du Québec,

LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES, M. Geoffrey Kelley, pour et au nom du gouvernement du Québec;

ENTENTE SPÉCIFIQUE de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du ministère des
Ressources naturelles et de la Faune de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, tel que le prévoit son projet gouvernemental d'autonomie régionale et municipale, le gouvernement entend valoriser l'autonomie locale et régionale pour répondre à la volonté des communautés et des régions de prendre en main leur développement;

ATTENDU QUE, le 12 octobre 2005, le gouvernement prenait le décret n° 929-2005 concernant l'approbation du « Programme relatif à l'implantation de commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier »;

ATTENDU QUE, le 17 mai 2006, le gouvernement prenait le décret n° 415-2006 concernant l'approbation du « Programme relatif à l'implantation des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, ainsi qu'à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire » en remplacement du décret n° 929-2005;

ATTENDU QUE le MRNF, l'ARK et la Société Makivik ont signé le 27 novembre 2007 une entente de participation concernant la mise en œuvre de la première phase du programme mentionné au paragraphe précédent pour la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite aux réflexions tenues dans le cadre de ce programme, lequel a pris fin le 31 mars 2008, afin de débiter la mise en oeuvre de l'approche intégrée et régionalisée du MRNF;

ATTENDU QUE, le 5 mars 2008, le gouvernement prenait le décret n° 179-2008 concernant l'approbation du « Programme de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du ministère des Ressources naturelles et de la Faune », ci-après désigné le PROGRAMME;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer, dans le cadre du PROGRAMME, les grandes orientations pour amorcer cette approche notamment au niveau de la préparation du Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) et de la mise en œuvre de ce PRDIRT;

ATTENDU QUE l'article 17.5.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1) indique que le ministère a pour mission de soutenir le développement régional en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, les conférences régionales des élus (CRÉ) peuvent à cette fin, en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.7 de cette loi, conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.12 de cette loi, les CRÉ administrent les sommes qui leur sont confiées par le gouvernement dans le cadre d'une entente conclue pour l'exécution de tout projet de développement régional relevant de la compétence du ministre signataire de l'entente;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 21.5 de cette loi, l'ARK agit à titre de CRÉ sur le territoire de la région Nord-du-Québec, secteur Kativik;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), confie au ministre la fonction et le pouvoir d'élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 12.1 de cette loi confie au ministre la fonction et le pouvoir d'assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE le paragraphe 6° de l'article 12 de cette loi permet au ministre de favoriser l'aménagement, la conservation et la mise en valeur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de cette loi permet au ministre, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les

ENTENTE SPÉCIFIQUE de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du ministère des
Ressources naturelles et de la Faune de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik

ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi permet au ministre, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), d'appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts.

Par conséquent, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

La présente entente constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES concernant l'élaboration du PRDIRT et toute autre entente non reproduite à la présente entente est réputée nulle et sans effet. Le préambule mentionné à la présente entente fait partie intégrante de cette entente.

Dans le cas où une clause ou une partie de la présente entente serait déclarée invalide, illégale ou autrement non exécutoire suite à une procédure judiciaire, il est convenu que le reste de la présente entente continuera d'avoir plein effet et de lier les PARTIES.

Pour des fins utiles, la présente entente a aussi été rédigée en anglais. En cas de difficulté d'interprétation entre les deux versions, la version française prévaudra.

Pour une compréhension globale des engagements respectifs de chacune des PARTIES, les précisions suivantes sont apportées :

- L'ARK, réputée agir à titre de CRÉ sur le territoire de la région Nord-du-Québec, secteur Kativik, est mandatée par le MRNF pour réaliser le PRDIRT, à partir des structures en place, en collaboration avec les principaux agents régionaux, autochtones et non-autochtones, représentant notamment les intérêts économiques, sociaux et environnementaux. Ce PRDIRT devra couvrir minimalement les domaines de la faune, du territoire et de la forêt, mais pourra aussi couvrir les domaines de l'énergie et des mines;
- Par conventions nordiques, les PARTIES entendent la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ainsi que la Convention du Nord-Est québécois.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de définir les modalités de la participation de chacune des PARTIES à l'égard de la réalisation des activités, des projets et des initiatives visant à favoriser le développement économique de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, en matière de faune, territoire, forêt, énergie et mines, dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion qui leur sont applicables. Elle détermine le rôle et les responsabilités des PARTIES.

Plus spécifiquement, l'entente vise à financer l'ARK pour les travaux d'élaboration du PRDIRT, d'ici le 31 mars 2013.

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Le MRNF s'engage à :

- 3.1.1 verser à l'ARK, un montant maximal de cinq cent mille dollars (500 000,00 \$) selon les modalités suivantes :
- 40 % du montant maximal dans les trente (30) jours suivant la signature de l'entente;
 - 30 % du montant maximal à la suite de l'approbation, par le MRNF, du plan d'action 2011-2013 de l'ARK;
 - 20 % du montant maximal à la suite du dépôt par l'ARK du rapport d'activité intermédiaire visé à l'article 3.2.9 de l'entente, au plus tard le 1^{er} avril 2012;
 - 10 % du montant maximal à la suite du dépôt par l'ARK du rapport d'activité final visé à l'article 3.2.9 de l'entente, au plus tard le 30 juin 2013.

ENTENTE SPÉCIFIQUE de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du ministère des Ressources naturelles et de la Faune de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik

- 3.1.2 déposer à l'ARK les documents de soutien nécessaires au déroulement des travaux, dont notamment le cadre de référence du PRDIRT;
- 3.1.3 désigner le directeur général du Nord-du-Québec du MRNF à titre d'interlocuteur auprès de l'ARK pour la soutenir dans la réalisation de son mandat;
- 3.1.4 offrir l'accompagnement nécessaire pour faciliter la réalisation du PRDIRT;
- 3.1.5 convenir avec l'ARK des éléments d'un plan d'action 2011-2013 qui précisera notamment des activités à réaliser au cours de cette période, les prévisions budgétaires, les biens livrables et les échéanciers, et qui prévoira une répartition de l'aide financière allouée entre les activités à réaliser;
- 3.1.6 diffuser toute l'information requise sur le PROGRAMME auprès des organismes intéressés et de la population;
- 3.1.7 rendre compte publiquement de la gestion et des résultats globaux du PROGRAMME dans son rapport annuel de gestion;
- 3.1.8 procéder, lorsque requis, à la consultation des communautés autochtones dans le respect des modalités touchant la consultation et la participation à la gestion du territoire et des ressources définies dans les conventions nordiques sur leur territoire d'application;
- 3.1.9 participer aux travaux du comité de suivi et d'évaluation de l'entente;
- 3.1.10 mettre en place une approche de coopération en réseau relativement au partage de l'information géographique nécessaire à l'élaboration du PRDIRT. Cette approche fera l'objet d'un contrat particulier qui décrira les modalités d'accès, d'utilisation et de gestion de l'information géographique;
- 3.1.11 déposer, dans les quatre-vingt-dix (90) jours du dépôt par l'ARK du PRDIRT, un avis ministériel sur celui-ci et entreprendre les négociations afin de convenir, le cas échéant, d'une entente de mise en œuvre du PRDIRT;
- 3.1.12 si les PARTIES y consentent, entreprendre des discussions sur la pertinence de mettre en place une Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire pour la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik.

3.2 L'ARK s'engage à :

- 3.2.1 convenir, avec le directeur général du Nord-du-Québec du MRNF, d'un plan d'action 2011-2013 qui précisera notamment des activités à réaliser au cours de cette période, les prévisions budgétaires, les biens livrables et les échéanciers, et qui prévoira une répartition de l'aide financière allouée entre les activités à réaliser;
- 3.2.2 assurer, à même l'aide financière allouée en vertu de la présente entente, le financement lui permettant d'élaborer, dans les conditions prévues aux dispositions du cadre de référence produit par le MRNF, l'élaboration du PRDIRT, d'ici le 31 mars 2013;
- 3.2.3 respecter les modalités d'accès, d'utilisation et de gestion de l'information géographique fournit par le MRNF qui seront prévues dans le contrat particulier mentionné à l'article 3.1.10;
- 3.2.4 déposer pour avis, au MRNF, au plus tard le 31 mars 2013, copie du PRDIRT et entreprendre les discussions devant mener, le cas échéant, à la conclusion d'une entente de mise en œuvre du PRDIRT;
- 3.2.5 s'assurer d'une saine gestion des ressources octroyées et tenir une comptabilité distincte relative à l'ensemble des dépenses imputables à la gestion et à la mise en œuvre du PROGRAMME;
- 3.2.6 s'assurer, dans la préparation du PRDIRT, du respect du cadre de référence produit par le MRNF;

ENTENTE SPÉCIFIQUE de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du ministère des Ressources naturelles et de la Faune de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik

- 3.2.7 consulter les Cris et les Naskapis quant à la planification du développement intégré des ressources naturelles et du territoire dans les zones de droit d'usage prioritaire et commun définies dans les conventions nordiques et faire état, dans son plan d'action 2011-2013, des mesures et des actions prévues à cet effet;
- 3.2.8 utiliser des structures déjà en place pour associer à ses travaux les principaux agents régionaux, autochtones et non-autochtones, représentant les intérêts économiques, sociaux, environnementaux ou autres concernés et leur accorder une aide financière suffisante, puisée à même son budget, lorsque requise;
- 3.2.9 rendre compte au directeur général du Nord-du-Québec du MRNF selon les modalités convenues avec celui-ci, des résultats de ses travaux d'élaboration du PRDIRT. Cette reddition de comptes comprendra notamment le dépôt d'un rapport d'activité intérimaire, au plus tard le 1^{er} avril 2012, portant sur la concrétisation du plan d'action 2011-2013, incluant la description des activités réalisées et l'utilisation des fonds alloués à l'exécution de ces dernières, et d'un rapport d'activités final, au plus tard le 30 juin 2013;
- 3.2.10 présider et participer aux travaux du comité de suivi et d'évaluation de l'entente;
- 3.2.11 si les PARTIES y consentent, entreprendre des discussions quant à la pertinence de mettre en place une Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire pour la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik.

3.3 Le MAMROT s'engage à :

- 3.3.1 assurer, au besoin, la coordination et l'harmonisation interministérielles requises pour la mise en œuvre de l'entente dans une perspective de respect des orientations gouvernementales en matière de développements local et régional;
- 3.3.2 contribuer à la réalisation de l'objet de l'entente dans le respect de ses mandats et politiques;
- 3.3.3 participer aux travaux du comité de suivi et d'évaluation;
- 3.3.4 assurer la promotion de l'entente et sa diffusion auprès des ministères et organismes, notamment au sein de la Conférence administrative régionale du Nord-du-Québec.

4. MODALITÉ PARTICULIÈRE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide et ne peut être pris que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours de laquelle il est pris, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001).

5. CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'ARK doit éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt de ses administrateurs et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application de la présente entente.

6. TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente entente s'applique sur le territoire de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, tel que défini au paragraphe 2 v) de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1).

ENTENTE SPÉCIFIQUE de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du ministère des
Ressources naturelles et de la Faune de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik

7. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et prend fin le 31 mars 2013.

À l'expiration de la présente entente, l'ARK devra rembourser au MRNF tout montant non engagé de l'aide financière octroyée.

8. SUIVI ET ÉVALUATION

Aux fins de gestion, de suivi et d'évaluation de l'entente, les PARTIES conviennent de constituer un comité de suivi et d'évaluation qui sera présidé par l'ARK. Ce comité sera formé d'un représentant du MRNF, d'un représentant du MAMROT et d'un représentant de l'ARK. Le comité pourra s'adjoindre les personnes-ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Ces personnes-ressources n'auront pas le droit de vote.

Le comité de suivi et d'évaluation de l'entente se rencontrera deux (2) fois par année afin de vérifier si les objectifs prévus dans l'entente sont atteints. À la fin de l'entente, il fera un bilan global quant à l'atteinte de ces objectifs.

9. RÉSILIATION

Si l'une des PARTIES est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres PARTIES se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre, par courrier recommandé, un avis de résiliation écrit à toutes les PARTIES énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, l'ARK s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévaluée du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'elle a versés, mais qui ne sont pas encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de trente (30) jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visées par la présente entente.

10. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (*Loi sur le ministère des Finances*, L.R.Q., c. M-24.01).

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fait partie intégrante.

ENTENTE SPÉCIFIQUE de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du ministère des
Ressources naturelles et de la Faune de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik

12. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Sous réserve de l'article 9 et aux fins de la présente entente, les PARTIES conviennent que toutes les communications (avis, instructions, recommandations ou documents exigés en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par télégramme, télécopieur, courrier ou courrier recommandé, ou livrées en mains propres ou par huissier.

<i>Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire</i> Pour M. Laurent Lessard	<i>M. Richard Leclerc Directeur régional</i>	<i>Direction régionale du Nord-du-Québec 215, 3^e Rue, bureau 1 Chibougamau (Québec) G8P 1N3</i>
<i>Ministre des Ressources naturelles et de la Faune</i> Pour M. Clément Gignac	<i>M. Guy Héту Directeur général</i>	<i>Direction générale du Nord-du-Québec 1121, boulevard Industriel, C. P. 159 Lebel-sur-Quévillon (Québec) J0Y 1X0</i>
<i>Administration régionale Kativik</i> Pour M ^{me} Maggie Emudluk et M ^{me} Ina Gordon	<i>M^{me}. Isabelle Parizeau Directrice générale par intérim</i>	<i>Administration régionale Kativik C. P. 9 Kuujuaq (Québec) J0M 1C0</i>
<i>Ministre responsable de la région du Nord-du-Québec</i> Pour M. Pierre Corbeil	<i>M. Jacques Harnois Attaché politique</i>	<i>Circonscription de l'Abitibi-Est 888, 3^e Avenue, bureau 202 Val-d'Or (Québec) J9P 5E6</i>
<i>Ministre responsable des Affaires autochtones</i> Pour M. Geoffrey Kelley	<i>M. Christian Dubois Secrétaire général associé</i>	<i>Secrétariat aux affaires autochtones 905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage Québec (Québec) G1R 5M6</i>

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis aux autres PARTIES.

13. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de toutes les PARTIES, qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

14. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Les PARTIES reconnaissent que les ministres ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec l'ARK et avec les intervenants, les détails importants de l'entente et son financement, notamment :

- le nom des PARTIES et intervenants;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'entente et le territoire d'application;
- le budget total de l'entente.

Les PARTIES s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente

ENTENTE SPÉCIFIQUE de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du ministère des
Ressources naturelles et de la Faune de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik

entente.

Lors de toute activité de communication relative à l'entente, les PARTIES s'engagent à assurer la visibilité des PARTIES et des intervenants aux récipiendaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, celle des documents promotionnels qui s'y rattachent.

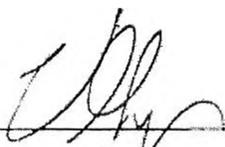
Les PARTIES acceptent que leurs représentants et les intervenants participent à toute cérémonie officielle concernant l'entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de l'entente. À cet égard, les PARTIES et les intervenants doivent être informés, par écrit, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

15. SIGNATURES

Les PARTIES reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES et INTERVENANTS ont signé :

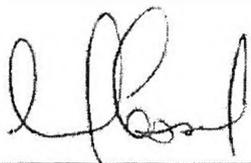
ENTENTE SPÉCIFIQUE de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du ministère des
Ressources naturelles et de la Faune de la région du Nord-du-Québec, secteur Kalivik



Clément Gignac
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Date

ENTENTE SPÉCIFIQUE de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du ministère des
Ressources naturelles et de la Faune de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik



03/04/12

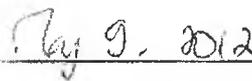
Laurent Lessard
Ministre des Affaires municipales, des Régions et de
l'Occupation du territoire

Date

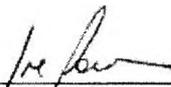
ENTENTE SPÉCIFIQUE de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du ministère des
Ressources naturelles et de la Faune de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik



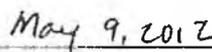
Maggie Emudluk, présidente
Administration régionale Kativik



Date



Ina Gordon, secrétaire
Administration régionale Kativik

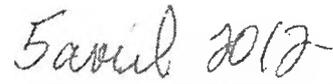


Date

ENTENTE SPÉCIFIQUE de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du ministère des
Ressources naturelles et de la Faune de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik

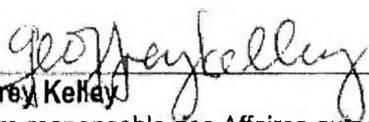


Pierre Corbeil
Ministre responsable de la région du Nord-du-Québec

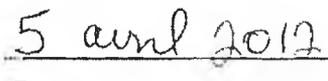


Date

ENTENTE SPÉCIFIQUE de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du ministère des
Ressources naturelles et de la Faune de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik



Geoffrey Kelley
Ministre responsable des Affaires autochtones



Date

ENTENTE SPÉCIFIQUE

portant sur le développement et le rayonnement
de la pratique artistique professionnelle
dans la région de la Chaudière-Appalaches

ENTRE

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES, monsieur Laurent Lessard, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désigné le « **MAMROT** »

ET

LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE, madame Christine St-Pierre, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée le « **MCCCF** »

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLU(E)S DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES, personne morale instituée par la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (L.R.Q., c. M-22.-1) ayant son siège social au 6, rue Saint-Jean-Baptiste Est, bureau 101, à Montmagny (Québec) G5V 1J7, ici représentée par le président, monsieur Maurice Sénécal, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration,

ci-après désignée la « **CRÉ** »

ET

LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 79, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5N5, ici représenté par le président-directeur général, monsieur Yvan Gauthier, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec* (L.R.Q., chapitre C-57.02) dans le cadre de ses règlements et politiques,

ci-après désigné le « **CALQ** »

ET

LE FORUM JEUNESSE RÉGIONAL DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 2219, chemin du Fleuve, Saint-Romuald (Québec) G6W 5P7, ici représenté par la présidente, madame Judith Riopel, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration,

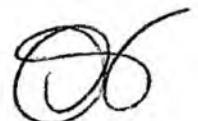
ci-après désigné le « **FJRCA** »

ET

LA VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Lévis* (L.R.Q., c. C-11.2), ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve, Saint-Romuald (Québec) G6W 7W9, représentée par madame Danielle Roy Marinelli, mairesse de la Ville et M^e Marlyne Turgeon, assistante-greffière de la Ville, toutes deux dûment autorisées à agir aux présentes aux termes d'une résolution du Conseil de la Ville de Lévis, portant le numéro CV-2012-02-13, adoptée le 5 mars 2012,

ci-après désignée la « **VILLE** »

ET



Entente spécifique portant sur le développement et le rayonnement
de la pratique artistique professionnelle
dans la région de la Chaudière-Appalaches

LE CONSEIL DE LA CULTURE DES RÉGIONS DE QUÉBEC ET DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 310, boulevard Langelier, bureau 120, Québec (Québec) G1K 5N3, ici représenté par le président, monsieur Marc Gourdeau dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration,

ci-après désigné le « **CONSEIL DE LA CULTURE** »

ci-après désignés les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'est instituée pour chaque région administrative du Québec une « conférence régionale des élus » selon la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (L.R.Q. c. M-22.1);

ATTENDU QUE la **CRÉ** est l'interlocutrice privilégiée du gouvernement du Québec en matière de développement régional pour la région de la Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE la **CRÉ** peut conclure avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui découlent de l'entente de gestion conclue avec le **MAMROT**;

ATTENDU QUE la Loi a institué le Fonds de développement régional (FDR), que ce fonds peut être affecté au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques et que la **CRÉ** peut déléguer la gestion d'une partie de ce fonds au comité exécutif, à un membre de ce comité ou au directeur général;

ATTENDU QUE le cadre normatif du Fonds de développement régional permet à la **CRÉ** de soutenir financièrement les artistes professionnels ou les regroupements d'artistes professionnels dans le cadre d'ententes conclues avec le **CALQ**;

ATTENDU QUE le **FJRCA** propose des solutions et des projets qui mettent en valeur la jeunesse de la Chaudière-Appalaches et qu'il joue un rôle de premier ordre dans la promotion de l'apport de la jeunesse au développement de la région;

ATTENDU QUE le Fonds régional d'investissement jeunesse (FRIJ) du **FJRCA** est affecté au financement d'actions structurantes visant à favoriser, parmi d'autres, l'insertion professionnelle des jeunes et leur engagement dans leur milieu de vie;

ATTENDU QUE le **CALQ** a, tel que défini dans sa loi constitutive, (L.R.Q., c. C-57.02) notamment pour objet de soutenir dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production dans les domaines des arts et des lettres et d'en favoriser le rayonnement et qu'il est habilité à signer des ententes avec divers partenaires de manière à optimiser leurs interventions respectives partout sur le territoire comme le prévoit son mandat;

ATTENDU QUE les actions du **CALQ** à l'égard des régions visent à soutenir et à renforcer la pratique et la diffusion artistique dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE les interventions du **CALQ** aident à stimuler le développement culturel et contribuent à l'essor du statut professionnel des artistes et des organismes en soutenant la pratique et la diffusion dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le soutien financier prévu dans l'Entente spécifique portant sur le développement et le rayonnement de la pratique artistique professionnelle dans la région de la Chaudière-Appalaches (Entente) est complémentaire et qu'il ne vient pas se substituer aux programmes et aux bourses déjà gérés par le **CALQ**;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine autorise les normes et barèmes des programmes d'aide financière du **CALQ** qui découlent de la présente Entente;

ATTENDU QU'il est pertinent et nécessaire de diversifier les sources de revenus disponibles pour les artistes et les écrivains professionnels afin de leur permettre de vivre de la pratique de leur profession en Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat portant sur la consolidation des organismes artistiques professionnels de la Chaudière-Appalaches signée en mars 2008 a pris fin le 31 mars 2010;

ATTENDU QUE les signataires de l'Addenda 3 à l'Entente de développement artistique et culturel entre le **CALQ** et la **VILLE** intervenue en 2011 tracent un bilan positif des résultats issus de l'aide octroyée aux organismes identifiés pour un soutien à la consolidation de leur structure organisationnelle;

ATTENDU QU'il est de la volonté du **CALQ** et de la **VILLE** de mettre en place des mesures visant à améliorer et à accentuer les actions favorisant le développement artistique et culturel;

Entente spécifique portant sur le développement et le rayonnement
de la pratique artistique professionnelle
dans la région de la Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE le **CONSEIL DE LA CULTURE** est soutenu et reconnu par le **MCCCF** comme un interlocuteur privilégié pour ses fonctions de concertation, de développement, de rôle-conseil et de représentation du milieu artistique et culturel;

ATTENDU QUE les **PARTIES** conviennent de l'importance de conclure cette Entente pour une période couvrant trois exercices financiers, soit 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015;

Ceci étant déclaré, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

DÉFINITIONS

Artiste et écrivain professionnel

L'artiste se déclare artiste professionnel; il crée des œuvres ou pratique un art à son propre compte ou offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, notamment dans les domaines sous la responsabilité du **CALQ**; il a une reconnaissance de ses pairs; il diffuse ou interprète publiquement des œuvres dans des lieux ou dans un contexte reconnus par les pairs. Aux fins de cette Entente, le terme « artiste » désigne également les écrivains, les conteurs et les artisans-créateurs.

Il doit être un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur la citoyenneté* (L.R.C. 1985, C. C-29) et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, C.27); dans les deux cas, il doit être domicilié au Québec. De plus, il doit être domicilié dans la région de la Chaudière-Appalaches depuis 12 mois.

Artiste et écrivain professionnel de la jeune relève

Un artiste ou un écrivain professionnel de la jeune relève doit répondre à la définition précédente et être âgé de 35 ans ou moins.

Collectif d'artistes et d'écrivains professionnels

Un collectif désigne un groupe d'artistes, quel qu'en soit le nombre, qui n'est pas constitué en personne morale. Chaque membre du groupe doit être un artiste professionnel répondant aux conditions d'admissibilité du programme et aux définitions précédentes.

Date d'inscription

Date limite de dépôt des projets à la suite des appels de projets qui découlent de l'Entente.

Organisme artistique professionnel

L'organisme doit être une personne morale légalement constituée sans but lucratif, ayant son siège social dans la région de la Chaudière-Appalaches et dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens domiciliés dans la région de la Chaudière-Appalaches ou des résidents permanents au sens de la *Loi sur la citoyenneté* (L.R.C. 1985, C. C-29) et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, C.27) qui sont domiciliés dans la région de la Chaudière-Appalaches.

Les organismes professionnels des arts du cirque, des arts médiatiques, des arts de la scène, des arts multidisciplinaires, des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et du conte, font appel à des artistes professionnels, des concepteurs ou des intervenants de ces milieux reconnus comme tels. Leur administration doit être assurée par un personnel qualifié et expérimenté au sens des programmes de subventions destinés aux organismes artistiques et professionnels administrés par le **CALQ**.

Organisme professionnel de la relève

L'organisme doit répondre à la définition précédente et être incorporé depuis 7 ans ou moins à la date d'inscription.

Programme de soutien pour les arts et les lettres de la Chaudière-Appalaches 2012-2015

Programme créé sur la base des engagements financiers du **CALQ**, de la **CRÉ**, du **FJRCA** et de la **VILLE** pour le financement conjoint de projets s'inscrivant dans les objectifs définis à l'Entente par les **PARTIES**.

1. OBJET DE L'ENTENTE

L'Entente vise à identifier les engagements, rôles et responsabilités de chacune des **PARTIES**, dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion qui leur sont applicables pour assurer l'atteinte des objectifs généraux, de même que des objectifs spécifiques liés à chacun des quatre volets suivants :

- Volet 1 : Soutien aux artistes et écrivains professionnels de la Chaudière-Appalaches;
- Volet 2 : Soutien aux organismes pour des initiatives favorisant l'émergence, le réseautage et le rayonnement artistiques professionnels de la Chaudière-Appalaches;
- Volet 3 : Soutien à la consolidation et au développement d'organismes artistiques professionnels de la Ville de Lévis;
- Volet 4 : Soutien à la promotion et à la diffusion de l'Entente.

Les **PARTIES** conviennent, notamment, de mettre en commun des ressources techniques et financières afin de constituer le Programme de soutien pour les arts et les lettres 2012-2015 pour soutenir la pratique artistique et sa diffusion dans la région de la Chaudière-Appalaches. Ils conviennent également d'assurer la promotion et la diffusion de l'Entente auprès des clientèles concernées.

2. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

2.1. Objectifs généraux :

- 2.1.1. Accroître la visibilité des artistes et écrivains professionnels, notamment ceux de la jeune relève dans la région de la Chaudière-Appalaches;
- 2.1.2. Accroître et diversifier les sources de revenus pour les artistes et les écrivains professionnels de la Chaudière-Appalaches;
- 2.1.3. Contribuer à la rétention des artistes et écrivains professionnels, notamment ceux de la jeune relève afin de briser leur isolement et de favoriser leur reconnaissance au sein de la collectivité;
- 2.1.4. Contribuer à l'émergence de la relève artistique professionnelle;
- 2.1.5. Encourager et soutenir le développement et le rayonnement des organismes artistiques professionnels.

2.2. Objectifs spécifiques :

Volet 1 – Soutien aux artistes et écrivains professionnels de la Chaudière-Appalaches:

Les projets soumis impliquent formellement des initiatives de partenariat en lien avec la communauté de la Chaudière-Appalaches ou des intervenants de la région. Ils doivent répondre à au moins un des objectifs spécifiques suivants :

- 2.2.1. Encourager l'émergence de projets artistiques et littéraires collectifs visant à valoriser le rapprochement des communautés artistiques du territoire;
- 2.2.2. Soutenir la réalisation de projets de résidence d'artistes et d'écrivains professionnels dans la région de la Chaudière-Appalaches;
- 2.2.3. Encourager la réalisation ou la diffusion de premières œuvres de création d'artistes et d'écrivains professionnels;
- 2.2.4. Faire connaître et promouvoir les œuvres des artistes et des écrivains professionnels auprès de différents publics.

Volet 2 – Soutien aux organismes pour des initiatives favorisant l'émergence, le réseautage et le rayonnement artistiques professionnels de la Chaudière-Appalaches

- 2.2.5. Encourager des initiatives artistiques et littéraires favorisant le réseautage des artistes et écrivains professionnels et des organismes artistiques professionnels dans la région;
- 2.2.6. Soutenir la réalisation de projets favorisant l'émergence de la jeune relève artistique professionnelle;

Entente spécifique portant sur le développement et le rayonnement
de la pratique artistique professionnelle
dans la région de la Chaudière-Appalaches

- 2.2.7. Favoriser le développement de partenariats entre créateurs et organismes artistiques professionnels de la Chaudière-Appalaches et d'ailleurs;
- 2.2.8. Favoriser le rayonnement et la circulation des productions artistiques professionnelles dans la région de la Chaudière-Appalaches et à l'extérieur.

Volet 3 – Soutien à la consolidation et au développement d'organismes artistiques professionnels de la Ville de Lévis :

- 2.2.9. Soutenir des projets visant à consolider le mandat artistique et à améliorer la capacité d'action des organismes auprès de la collectivité sur le territoire de la **VILLE**;
- 2.2.10. Soutenir des projets de développement organisationnel des organismes ayant une action artistique structurante sur le territoire de la **VILLE**.

Volet 4 – Soutien à la promotion et à la diffusion de l'Entente :

- 2.2.11. Assurer la promotion et la diffusion de l'Entente auprès des clientèles visées dans la région de la Chaudière-Appalaches;
- 2.2.12. Assurer un rôle conseil auprès des artistes et des écrivains professionnels, particulièrement ceux de la jeune relève dans la réalisation d'activités de professionnalisation.

3. ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTIES

Aux fins de l'Entente, les **PARTIES** s'engagent à :

- 3.1 Participer à la promotion de l'Entente;
- 3.2 Participer à la réalisation des objectifs de l'Entente;
- 3.3 Participer aux activités du comité de suivi de l'Entente;
- 3.4 Collaborer, au besoin, à tout autre comité découlant de l'Entente;
- 3.5 Assurer l'expertise et les compétences sectorielles nécessaires à la réalisation des projets émergeant de l'Entente;
- 3.6 Déléguer un représentant au comité de suivi de l'Entente;
- 3.7 Participer à l'évaluation annuelle de l'Entente et à celle préalable au renouvellement de celle-ci.

4. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES

4.1. Engagements de la CRÉ :

Aux fins de l'Entente, la **CRÉ** s'engage à :

- 4.1.1. Contribuer, sous réserve des crédits disponibles au Fonds de développement régional, pour une somme de 150 000 \$ sur trois ans, répartie comme suit :

Exercice financier	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Volet 4	Total
2012-2013	10 000 \$	30 000 \$	7 500 \$	2 500 \$	50 000 \$
2013-2014	10 000 \$	30 000 \$	7 500 \$	2 500 \$	50 000 \$
2014-2015	10 000 \$	30 000 \$	7 500 \$	2 500 \$	50 000 \$
Total	30 000 \$	90 000 \$	22 500 \$	7 500 \$	150 000 \$

- 4.1.2. Coordonner le comité de suivi de l'Entente;
- 4.1.3. Recevoir du comité de suivi de l'Entente la reddition de comptes pour chaque volet et en faire une synthèse.

De plus, la **CRÉ**, selon les différents volets, s'engage à :

VOLETS 1 ET 2

- 4.1.4. Recevoir les contributions financières du **FJRCA** et de la **VILLE**;
- 4.1.5. Recevoir les demandes d'aides financières, procéder à un accusé de réception et les transmettre au **CALQ** selon les processus décrits à la clause 5.1;
- 4.1.6. Mettre à la disposition du comité de sélection les espaces ainsi que les ressources matérielles et techniques nécessaires à la tenue de leurs rencontres;
- 4.1.7. Autoriser la sélection des projets recommandés par le comité de sélection et entérinés par le comité de suivi de l'Entente, tout en s'assurant du respect des normes du FDR jointes en annexe 1;
- 4.1.8. Verser directement aux bénéficiaires des projets retenus, sur avis de paiement du **CALQ**, la part de la subvention correspondant aux contributions des **PARTIES** autres que celle du **CALQ**, et ce, conformément aux modalités d'attribution des subventions décrites à la clause 5.3 et aux normes du FDR;
- 4.1.9. Tenir une comptabilité distincte et spécifique sous le nom de Programme de soutien pour les arts et les lettres de la Chaudière-Appalaches 2012-2015 et inscrire dans ce compte les contributions de la **CRÉ**, du **FJRCA** et de la **VILLE** ainsi que les dépenses qui y sont imputables;
- 4.1.10. Fournir au **CALQ**, au terme de chaque inscription, les documents nécessaires pour réaliser la reddition de comptes annuelle sur les sommes gérées.

VOLET 3

- 4.1.11. Verser à la **VILLE**, sa part de la subvention aux bénéficiaires, selon le plan de versement prévu au tableau 1 de l'annexe 2, sur recommandation de paiement de la **VILLE**.

VOLET 4

- 4.1.12. Verser au **CONSEIL DE LA CULTURE**, selon le calendrier de versements établi par le comité de suivi de l'Entente, les contributions annuelles prévues pour la mise en œuvre du volet 4.

4.2. Engagements du CALQ

Aux fins de l'Entente, le **CALQ** s'engage à :

- 4.2.1. Contribuer, sous réserve des crédits disponibles, pour une somme de 157 500 \$ sur trois ans, répartie comme suit :

Exercice financier	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Volet 4	Total
2012-2013	25 000 \$	12 500 \$	12 500 \$	2 500 \$	52 500 \$
2013-2014	25 000 \$	12 500 \$	12 500 \$	2 500 \$	52 500 \$
2014-2015	25 000 \$	12 500 \$	12 500 \$	2 500 \$	52 500 \$
Total	75 000 \$	37 500 \$	37 500 \$	7 500 \$	157 500 \$

De plus, le **CALQ**, selon les différents volets, s'engage à :

VOLETS 1 ET 2

- 4.2.2. Coordonner et assurer la gestion de ces volets, à ce titre, procéder au traitement des demandes soumises au Programme de soutien pour les arts et les lettres de la Chaudière-Appalaches 2012-2015 et assurer la mise en œuvre du processus d'évaluation et d'attribution qui s'y rattache;



- 4.2.3. Organiser la tenue des comités de sélection et défrayer les coûts en vertu de sa politique de remboursement d'honoraires des membres de comités de sélection, telle que présentée à l'annexe 3;
- 4.2.4. Faire entériner les recommandations du comité de sélection par le comité de suivi de l'Entente dans les meilleurs délais permettant de respecter le délai indiqué dans les programmes;
- 4.2.5. Autoriser la sélection des projets recommandés par le comité de sélection;
- 4.2.6. Demander l'autorisation de la **CRÉ** pour transmettre un avis de paiement à cette dernière pour le versement aux bénéficiaires de la part des contributions des **PARTIES**, autres que le **CALQ**;
- 4.2.7. Verser directement aux bénéficiaires des projets retenus la part de la subvention correspondant à ses contributions, et ce, conformément aux modalités d'attribution des subventions prévues à la clause 5.3;
- 4.2.8. Produire les lettres d'annonce qui seront signées par le **CALQ** en son nom et aux noms des parties impliquées financièrement, et ce, en assurant la visibilité des **PARTIES**;
- 4.2.9. Effectuer le suivi des projets sélectionnés dans le cadre du Programme de soutien pour les arts et les lettres de la Chaudière-Appalaches 2012-2015;
- 4.2.10. Tenir une comptabilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des dépenses imputables et fournir au comité de suivi une reddition de comptes annuelle sur les sommes gérées.

VOLET 3

- 4.2.11. Sur avis de paiement de la **VILLE**, verser directement aux organismes identifiés à l'annexe 2 la part de la subvention correspondant à ses contributions;
- 4.2.12. Tenir une comptabilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des dépenses imputables et fournir à la **VILLE** les documents nécessaires pour réaliser la reddition de comptes annuelle sur les sommes gérées.

VOLET 4

- 4.2.13. Verser au **CONSEIL DE LA CULTURE** selon le calendrier de versements établi par le comité de suivi de l'Entente, les contributions annuelles prévues pour la mise en œuvre du volet.

4.3. Engagements du FJRCA

Aux fins de l'Entente, le **FJRCA** s'engage à :

- 4.3.1. Contribuer, sous réserve des crédits disponibles, pour une somme de 150 000 \$ sur trois ans, répartie comme suit :

Exercice financier	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Volet 4	Total
2012-2013	20 000 \$	20 000 \$	0 \$	10 000 \$	50 000 \$
2013-2014	20 000 \$	20 000 \$	0 \$	10 000 \$	50 000 \$
2014-2015	20 000 \$	20 000 \$	0 \$	10 000 \$	50 000 \$
Total	60 000 \$	60 000 \$	0 \$	30 000 \$	150 000 \$

De plus, le **FJRCA**, selon les différents volets, s'engage à :

VOLETS 1 et 2

- 4.3.2. Verser à la **CRÉ**, aux dates d'inscription établies par le comité de suivi de l'Entente, les contributions annuelles prévues pour la mise en œuvre.

VOLET 4

4.3.3. Verser au **CONSEIL DE LA CULTURE**, selon le calendrier établi par le comité de suivi de l'Entente, les contributions annuelles prévues pour la mise en œuvre du volet.

4.4. Engagements de la VILLE

Aux fins de l'Entente, la **VILLE** s'engage à :

4.4.1. Contribuer, sous réserve des crédits disponibles, pour une somme de 135 000 \$ sur trois ans, répartie comme suit :

Exercice financier	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Volet 4	Total
2012-2013	10 000 \$	5 000 \$	30 000 \$	0 \$	45 000 \$
2013-2014	10 000 \$	5 000 \$	30 000 \$	0 \$	45 000 \$
2014-2015	10 000 \$	5 000 \$	30 000 \$	0 \$	45 000 \$
Total	30 000 \$	15 000 \$	90 000 \$	0 \$	135 000 \$

De plus, la **VILLE**, selon les différents volets, s'engage à :

VOLETS 1 et 2

4.4.2. Verser à la **CRÉ**, aux dates d'inscription établies par le comité de suivi de l'Entente, les contributions annuelles prévues pour la mise en œuvre.

VOLET 3

- 4.4.3. Recevoir les contributions financières de la **CRÉ**;
- 4.4.4. Coordonner le volet 3, à ce titre, recevoir les projets des organismes identifiés à l'annexe 2 et valider la nature des dossiers en fonction des objectifs tel que stipulé aux clauses 2.2.9 et 2.2.10;
- 4.4.5. Transmettre un avis de paiement au **CALQ**, pour le versement de sa contribution aux organismes identifiés, tel que présenté à l'annexe 2;
- 4.4.6. Produire les lettres d'annonce qui seront signées par la **VILLE** en son nom et aux noms des parties impliquées financièrement, et ce, en assurant la visibilité des **PARTIES**;
- 4.4.7. Effectuer le suivi des projets des organismes identifiés, tel que présenté à l'annexe 2;
- 4.4.8. Fournir annuellement au comité de suivi une reddition de comptes sur les sommes gérées.

4.5. Engagements du CONSEIL DE LA CULTURE

Aux fins de l'Entente, le **CONSEIL DE LA CULTURE** s'engage à :

VOLET 4

- 4.5.1. Coordonner et réaliser les objectifs du volet et à cette fin, affecter les ressources financières décrites aux clauses 4.1.1, 4.2.1 et 4.3.1, des ressources humaines et des services techniques, et faire rapport au comité de suivi des activités réalisées au terme de chaque exercice financier;
- 4.5.2. Déposer au comité de suivi un plan d'action assurant l'atteinte des objectifs du volet;
- 4.5.3. Fournir annuellement au comité de suivi, une reddition de comptes.

4.6. Engagements du MCCCCF

Aux fins de l'Entente, le **MCCCCF** s'engage à :

- 4.6.1. Assurer le suivi de l'Entente.

4.7. Engagements du MAMROT

Aux fins de l'Entente, le MAMROT s'engage à :

- 4.7.1. Assurer la diffusion de l'Entente au sein de la Conférence administrative régionale de la Chaudière-Appalaches;
- 4.7.2. Assurer, au besoin, la coordination et l'harmonisation interministérielles requises pour la mise en œuvre de l'Entente dans une perspective de respect des orientations gouvernementales en matière de développement local et régional.

5. MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ENTENTE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec et des **PARTIES** à l'Entente n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001) et de l'article 477.1 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

5.1. Processus :

VOLETS 1 et 2

- 5.1.1. Les projets présentés sont déposés à la **CRÉ** qui en accuse réception. Celle-ci les transmet par la suite au **CALQ**, qui en valide l'admissibilité et effectue le traitement approprié en vue de l'évaluation par un comité de sélection;
- 5.1.2. Les projets sont soumis à un processus de sélection comprenant, notamment, le recours à un comité de sélection au sens prévu par l'article 22 (3) de la *Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec* (L.R.Q., c. C-57.02.). Le comité de sélection est informé de l'ensemble des projets présentés, y compris ceux jugés non admissibles;
- 5.1.3. Les recommandations du comité de sélection sont entérinées, dans les meilleurs délais afin de respecter le délai indiqué dans les programmes, par le comité de suivi de l'Entente qui recommande l'autorisation de la sélection des projets à la **CRÉ**.

VOLET 3

- 5.1.4. Les projets retenus sont issus d'un processus de consultation et font l'objet d'un accord conjoint entre le **CALQ**, la **CRÉ** et la **VILLE**, tel qu'indiqué à l'annexe 2.

VOLET 4

- 5.1.5. La réalisation des objectifs spécifiques de ce volet est de la responsabilité du **CONSEIL DE LA CULTURE** qui doit déposer un plan d'action au comité de suivi de l'Entente qui en recommande ensuite l'exécution.

5.2. Conditions :

VOLET 1

- 5.2.1. Seuls les artistes et écrivains professionnels et les collectifs d'artistes et d'écrivains professionnels, à toutes les étapes de leur carrière, répondant aux définitions libellées à l'Entente, à la date d'inscription, sont admissibles;
- 5.2.2. Le montant maximal accordé à un projet individuel est de 10 000 \$ et à un projet collectif de 15 000 \$ par inscription. Pour tous les projets, le montant accordé ne pourra pas représenter plus de 80 % du coût total du projet.

VOLET 2

- 5.2.3. Seuls les organismes artistiques professionnels, répondant aux définitions libellées à l'Entente, à la date d'inscription, sont admissibles;

- 5.2.4. Le montant maximal accordé à un projet est de 20 000 \$. Ce montant avec celui des autres aides financières gouvernementales ne pourra pas représenter plus de 80 % du coût total du projet.

VOLET 3

- 5.2.5. Le montant maximal accordé à un projet est de 25 000 \$ par année financière.

5.3. Modalités d'attribution des subventions :

- 5.3.1. L'aide financière est accordée pour des projets sélectionnés en vertu des objectifs, processus et modalités prévus dans l'Entente. Les projets doivent répondre à plus d'un objectif général de l'Entente et ils doivent répondre à au moins un objectif spécifique du volet dans lequel ils s'inscrivent;
- 5.3.2. Pendant la durée de l'Entente et sur recommandation unanime du comité de suivi, les engagements affectés aux volets 1 et 2 et non utilisés au terme d'une inscription annuelle pourront être réaffectés dans un ou l'autre des volets 1 ou 2 ou sur une autre année financière.

VOLET 1

- 5.3.3. Au moins 20 000 \$ seront affectés annuellement aux artistes, aux écrivains et aux collectifs d'artistes et d'écrivains de la jeune relève;
- 5.3.4. Au moins 10 000 \$ seront affectés annuellement aux artistes et aux écrivains professionnels domiciliés sur le territoire de la **VILLE**, ainsi qu'aux collectifs d'artistes et d'écrivains professionnels dont au moins la majorité des membres sont domiciliés sur le territoire de la **VILLE**.

VOLET 2

- 5.3.5. Au moins 20 000 \$ seront affectés annuellement aux organismes artistiques professionnels pour la réalisation de projets favorisant l'émergence d'artistes et d'écrivains professionnels de la jeune relève;
- 5.3.6. Au moins 10 000 \$ seront affectés annuellement à des organismes artistiques professionnels ayant leur siège social sur le territoire de la **VILLE**.

5.4. Comité de sélection (volets 1 et 2) :

- 5.4.1. La nomination des membres d'un comité de sélection est assurée par le **CALQ**, sous réserve des conditions prévues à la *Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec* (L.R.Q., c. C-57.02.) et des modalités de l'Entente. Ainsi, au moins un membre du comité de sélection doit provenir du milieu des arts ou des lettres de la région de la Chaudière-Appalaches et être inscrit à la banque des personnes-ressources du **CALQ**. Il ne peut être membre du conseil d'administration du **CALQ**, ni du personnel du **CALQ**, de la **CRÉ**, du **FJRCA**, du **CONSEIL DE LA CULTURE**, de la **VILLE** ou de la fonction publique;
- 5.4.2. Un représentant du **CALQ** agit à titre de secrétaire du comité de sélection, sans en être membre, ni y avoir droit de vote. Un représentant de la **CRÉ** ou du **FJRCA** agit à titre d'observateur, sans en être membre, ni avoir droit de vote et s'engage à signer le formulaire de confidentialité.

5.5. Règles d'éthique et de déontologie :

Les membres du comité de suivi ainsi que les membres du comité de sélection sont soumis aux règles et modalités prévues à la Politique concernant les comités de sélection et les comités consultatifs du **CALQ**, tel que présenté à l'annexe 3.

6. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les **PARTIES** doivent éviter toute situation mettant en conflit leur intérêt personnel ou créant l'apparence d'un tel conflit dans l'exercice de leurs fonctions.

7. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire sur lequel s'applique l'Entente est celui de la Chaudière-Appalaches.

8. TABLEAU SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

Engagements financiers totaux des **PARTIES** :

	AN 1 2012-2013	AN 2 2013-2014	AN 3 2014-2015	%	Total
CRÉ	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	25,8 %	150 000 \$
CALQ	52 500 \$	52 500 \$	52 500 \$	27,0 %	157 500 \$
FJRCA	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	25,8 %	150 000 \$
VILLE	45 000 \$	45 000 \$	45 000 \$	21,4 %	135 000 \$
Total	197 500 \$	197 500 \$	197 500 \$	100,0 %	592 500 \$

On retrouve à l'annexe 4 les engagements financiers totaux pour chaque volet pour chacune des années de l'Entente.

9. DURÉE DE L'ENTENTE

L'Entente entre en vigueur à la date de la dernière signature et prend fin le 31 mars 2015. Elle couvre les années financières 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, sous réserve des crédits disponibles.

Au terme de l'Entente, les engagements non utilisés seront retournés aux **PARTIES** en fonction de leur contribution.

10. SUIVI ET ÉVALUATION

Pour faciliter le partenariat établi par l'Entente, les **PARTIES** conviennent de former un comité de suivi composé d'un représentant de chacune des **PARTIES** de l'Entente.

10.1. Le mandat général de ce comité est de voir à l'application de l'Entente.

10.2. Plus spécifiquement, le comité de suivi est chargé de :

- Établir le calendrier d'inscription et d'appel de projets annuellement;
- Établir le calendrier de versement des contributions par les **PARTIES** au **CONSEIL DE LA CULTURE** dans le cadre du volet 4;
- Recevoir et recommander la mise en œuvre du plan d'action déposé par le **CONSEIL DE LA CULTURE** dans le cadre du volet 4;
- À l'exception du **CONSEIL DE LA CULTURE**, entériner la sélection des projets pour les volets 1 et 2 dans les meilleurs délais et en recommander l'autorisation à la **CRÉ**;
- S'assurer de l'atteinte des objectifs de l'Entente en mettant en place un cadre d'évaluation;
- Évaluer annuellement les résultats des actions réalisées en fonction des objectifs fixés et des ressources budgétaires disponibles et recommander la poursuite de l'Entente aux **PARTIES**;
- Faire toute recommandation qu'il juge nécessaire aux **PARTIES** de l'Entente;
- Produire un bilan global quant à l'atteinte des objectifs, à l'aide du cadre d'évaluation établi, à la fin de l'Entente;
- Faire des recommandations annuelles aux parties concernées quant à l'utilisation des sommes résiduelles.

11. RÉSILIATION

- 11.1. Si l'une des **PARTIES** est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de l'Entente, les autres **PARTIES** se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, l'Entente.
- 11.2. Pour ce faire, la **PARTIE** qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre, par courrier recommandé, un avis de résiliation écrit à toutes les **PARTIES** énonçant le motif de résiliation. La **PARTIE** défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'Entente est résiliée de plein droit à l'égard de la **PARTIE** qui se prévaut de son droit à la résiliation.
- 11.3. Advenant la résiliation, la **PARTIE** à qui les sommes ont été confiées en vertu de l'Entente, s'engage à rembourser, s'il y a lieu, à la **PARTIE** qui s'est prévaluée du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'elle a versés, mais qui ne sont pas encore dépensés. La **PARTIE** qui s'est prévaluée du droit à la résiliation s'engage à rembourser à toute autre partie tout solde sur les montants qui lui auraient été versés mais qui ne sont pas encore dépensés. Ces soldes doivent être remboursés à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.
- 11.4. Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visés par l'Entente.

12. ADHÉSION D'UN NOUVEAU PARTENAIRE

- 12.1. Les **PARTIES** acceptent que des contributions provenant de nouveaux partenaires, y compris des organismes publics ou privés, soient ajoutées au budget de l'Entente. Ces contributions devront être au bénéfice des objectifs de l'Entente et seront inscrites dans un addenda à celle-ci.
- 12.2. Les **PARTIES** conviennent, à l'avance, que tout nouveau partenaire qui verse une contribution dans le cadre de l'Entente, bénéficie de la visibilité accordée aux **PARTIES** à la condition qu'il accepte de se conformer à l'ensemble des clauses inscrites à l'Entente.

13. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette Entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (*Loi sur le ministère des Finances*, L.R.Q., c. M-24.01).

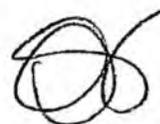
14. MODIFICATION

Toute modification au contenu de l'Entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES** (addenda). Cet addenda ne peut changer la nature de l'Entente et elle en fera partie intégrante.

15. AVIS ET COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Sous réserve des clauses 11 et 12 et aux fins de l'Entente, les **PARTIES** conviennent que toutes les communications se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont livrées ou acheminées par courrier de la façon suivante :

MAMROT	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire Direction régionale de la Chaudière-Appalaches 1100, boulevard Frontenac Est, bureau 102 Theftford Mines (Québec) G6G 6H1 À l'attention de M ^{me} Danie Croteau, directrice régionale
--------	---



Entente spécifique portant sur le développement et le rayonnement
de la pratique artistique professionnelle
dans la région de la Chaudière-Appalaches

MCCCCF	Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine Direction régionale de la Chaudière-Appalaches 51, rue du Mont-Marie Lévis (Québec) G6V 0C3 À l'attention de M ^{me} Nicole Champagne, directrice régionale
CRÉ	Conférence régionale des élu(e)s de la Chaudière-Appalaches 6, rue St-Jean-Baptiste Est, bureau 101 Montmagny (Québec) G5V 1J7 À l'attention de M. Laurent Lampron, directeur général
CALQ	Conseil des arts et des lettres du Québec 79, boulevard René-Lévesque Est, 3e étage Québec (Québec) G1R 5N5 À l'attention de M. Marc Drouin, directeur des communications, du mécénat de l'action territoriale
FJRCA	Forum Jeunesse Régionale de Chaudière-Appalaches 2219, chemin du fleuve Saint-Romuald (Québec) G6W 5P7 À l'attention de M ^{me} France Boulé, directrice générale
CONSEIL DE LA CULTURE	Conseil de la Culture des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches 310, boulevard Langelier, bureau 120 Québec (Québec) G1K 5N3 À l'attention de M ^{me} Manon Laliberté, directrice générale
VILLE	Ville de Lévis Direction de la vie communautaire 959, rue de l'Hôtel de Ville Saint-Jean-Chrysostome (Québec) G6Z 2N8 À l'attention de M ^{me} Nathalie Ouellet, chef de service - Service des arts et de la culture

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis aux autres **PARTIES**.

16. CESSION

Les droits et obligations prévus à l'Entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de toutes les **PARTIES**, qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

17. ANNEXE

Les annexes mentionnées à l'Entente en font partie intégrante; les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et l'Entente, le texte de l'Entente prévaudra.

18. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

18.1. Les **PARTIES** reconnaissent que les ministres signataires ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec la **CRÉ** et les autres **PARTIES** les détails importants de l'Entente et son financement, notamment :

- ✓ le nom des **PARTIES**;
- ✓ le montant des engagements financiers;

Entente spécifique portant sur le développement et le rayonnement
de la pratique artistique professionnelle
dans la région de la Chaudière-Appalaches

- ✓ l'objet de l'Entente et le territoire couvert;
- ✓ le budget total de l'Entente.

- 18.2.** Sous réserve des droits d'accès conférés par les lois applicables aux **PARTIES**, l'Entente est confidentielle tant qu'elle ne sera pas annoncée publiquement par l'ensemble des **PARTIES**.
- 18.3.** Les **PARTIES** assurent la visibilité de chaque **PARTIE** de l'Entente lors de toute activité de communication relative à celle-ci, aux bénéficiaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.
- 18.4.** Les **PARTIES** acceptent la participation du ou des représentants des **PARTIES** à toute cérémonie officielle concernant l'Entente et à toutes annonces ou présentations publiques de projets qui découlent de l'Entente. À cet égard, les **PARTIES** devront être informées, par écrit, au moins dix (10) jours avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.
- 18.5.** Les contributions seront soulignées pour le volet 1 et 2 en se conformant aux normes de communication, de visibilité et d'utilisation du logo du **CALQ**, de la **CRÉ**, du **FJRCA** et de la **VILLE** dans tous les documents promotionnels et d'information relatifs aux projets soutenus dans le cadre de l'Entente.
- 18.6.** Les contributions seront soulignées pour le volet 3 en se conformant aux normes de communication, de visibilité et d'utilisation du logo du **CALQ**, de la **CRÉ** et de la **VILLE** dans tous les documents promotionnels et d'information relatifs aux projets soutenus dans le cadre de l'Entente.
- 18.7.** Les contributions seront soulignées pour le volet 4 en se conformant aux normes de communication, de visibilité et d'utilisation du logo du **FJRCA**, de la **CRÉ** et du **CALQ** dans tous les documents promotionnels et d'information relatifs aux projets soutenus dans le cadre de l'Entente.
- 18.8.** Le contenu des programmes en HTML, les brochures équivalentes en PDF et les formulaires afférents seront hébergés sur le site Web du **CALQ** exclusivement. Le **CALQ** s'engage à fournir les adresses URL permanentes aux **PARTIES** afin qu'ils puissent établir des hyperliens vers ces documents à partir de leur site.

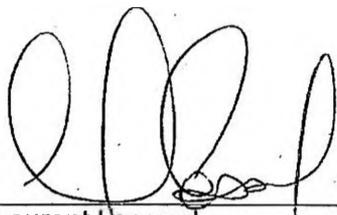
19. SIGNATURES

Les **PARTIES** reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'Entente.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé :



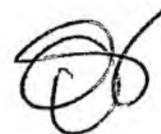
Entente spécifique portant sur le développement et le rayonnement
de la pratique artistique professionnelle
dans la région de la Chaudière-Appalaches



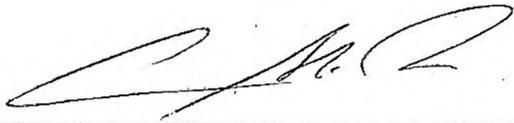
Laurent Lessard
Ministre des Affaires municipales, des Régions et de
l'Occupation du territoire
et ministre responsable
de la région de la Chaudière-Appalaches

27/03/12

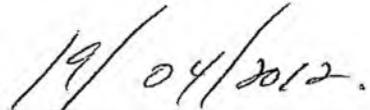
Date



Entente spécifique portant sur le développement et le rayonnement
de la pratique artistique professionnelle
dans la région de la Chaudière-Appalaches



Christine St-Pierre
Ministre de la Culture, des Communications et de la
Condition féminine



Date



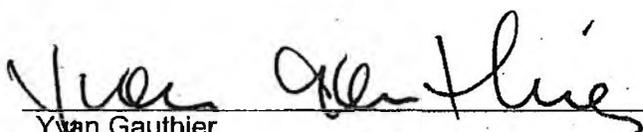
Entente spécifique portant sur le développement et le rayonnement
de la pratique artistique professionnelle
dans la région de la Chaudière-Appalaches


Maurice Sénécal

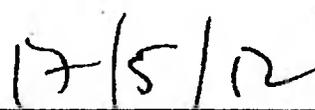
Président de la Conférence régionale des élus
de la Chaudière-Appalaches

2012-05-25
Date

Entente spécifique portant sur le développement et le rayonnement
de la pratique artistique professionnelle
dans la région de la Chaudière-Appalaches



Yvan Gauthier
Président-directeur général du Conseil des Arts et
des Lettres du Québec



Date



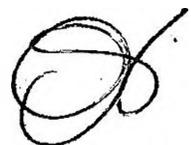
Entente spécifique portant sur le développement et le rayonnement
de la pratique artistique professionnelle
dans la région de la Chaudière-Appalaches



Judith Riopel
Présidente du Forum Jeunesse régional de la
Chaudière-Appalaches

15-05-2012

Date



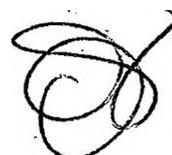
Entente spécifique portant sur le développement et le rayonnement
de la pratique artistique professionnelle
dans la région de la Chaudière-Appalaches



Marc Gourdeau
Président du Conseil de la Culture des régions de
Québec et de Chaudière-Appalaches

14 Nov 2012

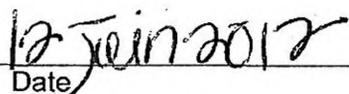
Date



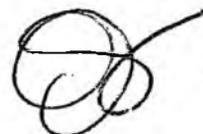
Entente spécifique portant sur le développement et le rayonnement
de la pratique artistique professionnelle
dans la région de la Chaudière-Appalaches



Danielle Roy Marinelli
Mairesse de la Ville de Lévis



Date



Entente spécifique portant sur le développement et le rayonnement
de la pratique artistique professionnelle
dans la région de la Chaudière-Appalaches



M^{re} Marlyne Turgeon
Assistante-greffière de la Ville de Lévis

17 juin 2012
Date



ANNEXE 1

Extrait de

Fonds de développement régional : Cadre de gestion et politique de financement



FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL :
CADRE DE GESTION
ET POLITIQUE DE FINANCEMENT

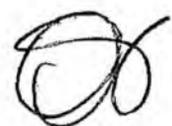
**Adopté le 30 octobre 2008
par la résolution n° CA-0809-06-086**

Table des matières

Introduction	1
La Conférence régionale des élus de la Chaudière-Appalaches	2
Chapitre 1	
Cadre de gestion et politique de financement	3
1.1 But du Cadre de gestion et politique de financement.....	3
1.2 Orientation prioritaire et objectifs	3
1.2.1 Orientation prioritaire.....	3
1.2.2 Objectifs 3	3
1.3 Appariement du Cadre de gestion	4
Chapitre 2	
Fonctionnement	5
2.1 Fonctionnement de la CRÉ.....	5
2.2 Organisme admissible	5
2.3 Dépenses admissibles.....	5
2.4 Nature de la contribution.....	5
2.5 Rémunération des administrateurs	5
Chapitre 3	
Ententes spécifiques	6
3.1 Définition d'une entente spécifique.....	6
3.2 Organismes admissibles	6
3.3 Projets admissibles (organismes à but non lucratif ou publics).....	7
3.3.1 Nature de la contribution.....	7
3.3.2 Montant et cumul de l'aide financière.....	7
3.3.3 Critères d'évaluation	8
3.4 Projets admissibles (organismes à but lucratif ou entreprises privées)	8
3.4.1 Nature de la contribution.....	9
3.4.2 Montant et cumul de l'aide financière.....	9
Chapitre 4	
Activités à incidence régionale	10
4.1 Volet « Projets structurants »	10
4.2 Volet « Études et recherches »	10
4.3 Volet « Événements ».....	10
4.4 Admissibilité	11
4.4.1 Organismes admissibles	11
4.4.2 Critères d'admissibilité.....	11
4.4.3 Dépenses admissibles.....	12

Entente spécifique portant sur le développement et le rayonnement
de la pratique artistique professionnelle
dans la région de la Chaudière-Appalaches

4.4.4 Nature de la contribution.....	12
4.5 Évaluation qualitative et quantitative d'un projet	12
4.6 Procédures administratives.....	15
4.6.1 Documents requis.....	15
4.6.2 Cheminement du dossier	15
4.6.2.1 Ouverture du dossier	15
4.6.2.2 Évaluation de l'admissibilité du projet.....	15
4.6.2.3 Analyse formelle	16
4.6.2.4 Décision de l'engagement financier	16
4.6.2.5 Protocole d'entente.....	16
4.6.2.6 Suivi et évaluation	17
4.6.2.7 Représentation graphique du cheminement.....	17
Chapitre 5	
Politiques et règles d'intervention.....	19
Références	20



Chapitre 3

Ententes spécifiques

3.1 Définition d'une entente spécifique

Cette section s'applique conformément aux modalités du *Cadre normatif* du MAMR tel que modifié par l'Avenant à l'Entente de gestion adopté le 18 septembre 2008 et plus particulièrement, à l'article 2 dudit *Cadre normatif*.

Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont confiés, une conférence régionale des élus peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des normes et programmes gouvernementaux aux particularités régionales.

Une entente spécifique est donc une convention qui associe la CRÉ à des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, et a comme effet de :

- Favoriser la réalisation de priorités régionales
- Adapter les normes et programmes gouvernementaux aux particularités de la région en matière de développement régional
- Renforcer les partenariats entre les organismes locaux, municipaux, régionaux et gouvernementaux

Les interventions prévues relativement aux ententes spécifiques sont conclues à la suite d'un processus de concertation ou de négociation des partenaires impliqués en conformité avec les politiques, stratégies et orientations gouvernementales.

Toutes les ententes spécifiques sont signées par la ministre des Affaires municipales et des Régions, par un ou d'autres ministères ou organismes gouvernementaux impliqués, par les partenaires concernés, par la CRÉ et par le ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches. Elles peuvent avoir une durée allant jusqu'à un maximum de cinq ans, renouvelables.

La CRÉ est *de facto* l'« acteur reconnu » de la concertation dans la réalisation de toutes les ententes spécifiques. Toutefois, lorsque l'entente spécifique touche un secteur d'activité précis, la CRÉ peut mandater un organisme régional ou tout autre organisme concerné par ce secteur et le désigner comme étant le « mandataire ». Par organisme régional, on entend tout organisme dont le territoire d'intervention est l'ensemble de la région administrative de la Chaudière-Appalaches.

3.2 Organismes admissibles

Les organismes admissibles à titre de partenaires sont :

- Tout organisme légalement constitué et à but non lucratif
- Toute municipalité ou toute municipalité régionale de comté ainsi que les organismes municipaux ou intermunicipaux relevant d'elles
- Tout organisme du secteur public rattaché aux réseaux de l'éducation, de la santé, des services sociaux et du secteur périmunicipal
- Tout conseil de bande d'une communauté autochtone de même que les coopératives autochtones fournissant des services à la communauté dans le domaine social, communautaire, culturel ou des loisirs
- Les coopératives dont les activités sont similaires à celles d'un organisme à but non lucratif
- Les entreprises légalement constituées et à but lucratif (inclus également les coopératives dont les activités sont comparables à celles d'une entreprise privée) uniquement dans le cadre d'une entente spécifique

3.3 Projets admissibles dans le cas d'organismes à but non lucratif ou publics

Les projets soumis par des organismes à but non lucratif ou publics pour des ententes spécifiques doivent s'inscrire dans les priorités de développement concertées de la région et avoir un impact sur le développement de la région.

Aux fins de ces projets, toutes les dépenses reliées directement à la réalisation d'une entente spécifique, incluant les frais de fonctionnement liés au salaire, sont admissibles, à l'exception des dépenses déjà réalisées et des dépenses pour lesquelles l'organisme a pris des engagements contractuels avant la date officielle de prise à effet de l'entente.

De plus, les restrictions ou les exceptions suivantes sont des dépenses non admissibles :

- Les déficits d'organismes, d'activités ou de projets
- Le service de la dette d'un organisme ou le remboursement des emprunts à venir
- Les activités ou projets non conformes aux politiques gouvernementales existantes (politiques, orientations, lois et règlements)
- Les dépenses non monétaires telles que prêt de service, temps bénévole et autres dépenses de même nature ne sont pas considérées

3.3.1 Nature de la contribution

L'aide financière consentie sera versée sous forme de subvention.

3.3.2 Montant et cumul de l'aide financière

Pour les ententes spécifiques, la contribution financière annuelle de la CRÉ ne peut excéder 100 000 \$, et ce, pour la durée de l'entente (ex. pour une entente d'une durée de trois ans : maximum de 300 000 \$). Ce montant s'ajoute à la contribution annuelle des autres partenaires identifiés à l'article 3.2, pour totaliser « le montant global annuel de l'entente spécifique ».

Le cumul de l'aide gouvernementale, incluant les subventions, prêts, garanties de prêt et prises de participation, ne pourra excéder annuellement 80 % des coûts admissibles de l'ensemble des interventions prévues aux ententes spécifiques. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 30 %.

3.3.3 Critères d'évaluation

Le projet d'une entente spécifique présenté au conseil d'administration devra tenir compte des éléments suivants :

- Un processus clair de concertation ou de négociation entre les différents partenaires.
- Une énumération des objectifs et buts poursuivis par le projet d'entente spécifique comprenant le budget prévisionnel annuel de l'entente, la quote-part des partenaires financiers et un projet de plan d'action.
- La conformité avec les politiques, lois et règlements du gouvernement du Québec et, le cas échéant, avec les règles de gestion des fonds publics. Le ou les ministères et organismes gouvernementaux signataires d'une entente spécifique ont la responsabilité de s'assurer de cette conformité. S'il y a lieu, les dérogations à obtenir sont de leurs responsabilités.
- Une adaptation régionale de l'action gouvernementale ou la réalisation de priorités régionales reconnues.
- Des indicateurs qualitatifs, quantitatifs et financiers, incluant une évaluation des objectifs recherchés et une démonstration de la pérennité éventuelle à l'échéance de l'entente, s'il y a lieu.

3.4 Projets admissibles dans le cas d'organismes à but lucratif ou entreprises privées

Le nouveau *Cadre normatif* confirmé par l'Avenant à l'Entente de gestion intervenu entre le MAMR et la CRÉ daté du 18 septembre 2008 permet à la CRÉ d'envisager certaines aides financières en appui à des initiatives d'organismes à but lucratif ou d'entreprises privées dans le cadre d'ententes spécifiques. Dans l'hypothèse où la CRÉ devait considérer de telles aides financières, une politique d'investissement devra être adoptée par le conseil d'administration.

Cette politique d'investissement devra tenir compte au minimum des éléments suivants, tel que prévu audit *Cadre normatif* :

- L'aide accordée serait uniquement pour des activités ou projets visant à favoriser la diversification économique de la région dans la production de biens et services à valeurs ajoutées en vue d'améliorer à moyen terme l'économie régionale et la création d'emplois.
- L'aide accordée se limiterait généralement à des activités ou projets se situant en amont des projets d'investissement d'entreprises tels que les activités de recherche et développement, la réalisation d'étude et la prospection.
- Les projets d'investissement d'entreprises pourraient être également appuyés et devraient tenir compte que l'ensemble des aides des autres programmes gouvernementaux a été épuisé et que l'aide du FDR est essentielle pour la réalisation du projet.

Entente spécifique portant sur le développement et le rayonnement
de la pratique artistique professionnelle
dans la région de la Chaudière-Appalaches

- Les projets ou activités réalisés par des entreprises privées dans les secteurs du commerce de détail, du commerce de gros et de la restauration seraient considérés comme n'étant pas admissibles.

3.4.1 Nature de la contribution

L'aide financière consentie serait versée sous forme de subvention.

3.4.2 Montant et cumul de l'aide financière

Pour ces entreprises, l'aide accordée du FDR, dans le cadre des activités ou projets se situant en amont des projets d'investissement, ne pourrait excéder 50 % du coût des dépenses admissibles; le cumul des aides gouvernementales ne pourrait excéder 80 % et une contribution d'au moins 20 % du coût des dépenses admissibles serait exigée du promoteur ou de l'entreprise. Pour les projets d'investissement, le taux d'aide du FDR ne pourrait excéder 20 % du coût du projet avec un cumul d'aide gouvernementale limité à un maximum de 50 %.

ANNEXE 2

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE DU VOLET 3

1. Clientèles admissibles

L'aide financière découlant de la mise en œuvre du volet 3 s'adresse aux organismes artistiques professionnels ayant leur siège social sur le territoire de la **VILLE** depuis au moins douze mois à la signature de la présente entente, qui sont admissibles au programme du **CALQ**, qui répondent aux définitions présentées à l'Entente et qui se qualifient d'organismes partenaires au sens de la *Politique de reconnaissance des organismes DVC-01* de la **VILLE** et ses amendements.

2. Modalités d'attribution de l'aide financière

Le **CALQ**, la **VILLE** et la **CRÉ** ont identifié les organismes dont le besoin de consolidation est nécessaire tels qu'inscrits au tableau 1. L'aide financière est accordée à l'organisme bénéficiaire selon les modalités d'attribution de l'aide financière décrites à la clause 4 de la présente annexe.

L'aide financière est accordée selon la répartition du plan de financement présenté à la clause 5 de la présente annexe. Les sommes versées par le **CALQ**, la **CRÉ** et la **VILLE** en 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 feront l'objet d'une évaluation annuelle qui tiendra compte de l'atteinte des objectifs ciblés à l'Entente, tel que précisé à la clause 2.2.9 et 2.2.10 de la présente Entente.

Le **CALQ** versera directement sa contribution financière aux organismes identifiés au tableau 1. La **VILLE** versera directement sa contribution financière, incluant celle de la **CRÉ**, aux organismes identifiés au tableau 1. Les versements seront effectués sur réception et approbation des documents exigés par les partenaires.

Le **CALQ**, la **CRÉ** et la **VILLE** verront à la gestion conjointe de l'aide financière octroyée dans le cadre de la présente Entente et pourront réaffecter le cas échéant l'attribution des sommes prévues à la réalisation des objectifs inscrits aux clauses 2.2.9 et 2.2.10 de l'Entente. Ils feront rapport au comité de suivi de l'Entente à chaque fin d'exercice financier.

3. Identification des organismes ciblés

Tableau 1 / Plan de versement aux organismes identifiés				
2012-2013	CALQ	VILLE	CRÉ	TOTAL
Maison natale de Louis Fréchette	6 250 \$	15 000 \$	3 750 \$	25 000 \$
Regart, centre d'artistes	6 250 \$	15 000 \$	3 750 \$	25 000 \$
Total en 2012-2013	12 500 \$	30 000 \$	7 500 \$	50 000 \$
2013-2014	CALQ	VILLE	CRÉ	TOTAL
Maison natale de Louis Fréchette	6 250 \$	15 000 \$	3 750 \$	25 000 \$
Regart, centre d'artistes	6 250 \$	15 000 \$	3 750 \$	25 000 \$
Total en 2013-2014	12 500 \$	30 000 \$	7 500 \$	50 000 \$
2014-2015	CALQ	VILLE	CRÉ	TOTAL
Maison natale de Louis Fréchette	6 250 \$	15 000 \$	3 750 \$	25 000 \$
Regart, centre d'artistes	6 250 \$	15 000 \$	3 750 \$	25 000 \$
Total en 2014-2015	12 500 \$	30 000 \$	7 500 \$	50 000 \$

4. Modalités de versement

Les modalités d'attribution de l'aide financière et les conditions rattachées à son versement qui sont décrites ci-après doivent être reprises dans une lettre d'entente à intervenir entre le **CALQ** et l'organisme afin d'en garantir le respect à l'égard du **CALQ**, de la **CRÉ** et de la **VILLE**.

L'aide financière octroyée à un organisme ne peut être attribuée pour les mêmes dépenses que celles reliées à un projet déjà soutenu dans le cadre d'un autre programme du **CALQ** ou d'un autre organisme, quel qu'il soit.

Au terme de chaque exercice financier, l'organisme soutenu s'engage à fournir au **CALQ**, à la **CRÉ** et à la **VILLE** un rapport comprenant :

- un bilan d'activités;
- un rapport financier concernant l'utilisation de la subvention, contenant l'ensemble des données réelles;
- une actualisation de son projet de consolidation;
- un budget pro forma.

Ce rapport doit être remis dans un délai maximum de quatre mois après la fin du projet et doit être approuvé par le **CALQ**, la **CRÉ** et par la **VILLE**. À défaut de satisfaire ces exigences, l'organisme pourrait se voir retirer l'aide financière identifiée pour les exercices subséquents.

La subvention accordée peut s'appliquer à une partie ou à l'ensemble des activités décrites par l'organisme. Si celui-ci ne peut réaliser une partie ou l'ensemble des activités qui ont fait l'objet de la subvention, il doit aussitôt en aviser la **VILLE**. Le **CALQ**, la **CRÉ** et la **VILLE** peuvent conséquemment, ajuster le montant de la subvention et l'organisme peut être tenu de rembourser une partie ou la totalité de la subvention.

L'organisme qui reçoit une subvention dans le cadre de la présente entente doit se conformer aux règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes (article 321 à 330 du Code civil du Québec) et faire approuver annuellement par son Conseil d'administration la *Déclaration de principes concernant le respect des règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes* du **CALQ**.

L'organisme subventionné doit se conformer aux lois québécoises qui lui sont applicables, entre autres, à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) et à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., c. S-32.01), notamment en ayant un contrat écrit avec l'artiste contenant les six mentions prévues à l'article 31 de la loi. Le **CALQ**, la **CRÉ** et la **VILLE** peuvent, à tout moment, requérir une copie des contrats signés entre l'organisme et les artistes.

L'organisme subventionné doit se conformer à la *Politique de reconnaissances des organismes DVC-01* ainsi qu'à la *Politique de soutien aux organismes DVC-02* adoptées par la **VILLE** et leurs amendements.

L'organisme qui, au cours d'une même année, reçoit une ou plusieurs subventions de toutes sources publiques, incluant le **CALQ**, la **CRÉ** et la **VILLE**, doit présenter des états financiers de sa dernière année d'activité. Ceux-ci doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de sources publiques (provinciale, fédérale et municipale). L'organisme doit se conformer aux exigences suivantes :

- si le budget de l'organisme est inférieur à 25 000 \$, les états financiers peuvent être préparés par l'organisme conformément aux normes généralement reconnues pour les organismes sans but lucratif;
- si le budget de l'organisme est de plus de 25 000 \$, les états financiers doivent faire l'objet d'un rapport d'examen préparé par un expert-comptable;
- nonobstant ce qui précède, dans tous les cas où l'organisme reçoit au moins 100 000 \$ en subvention de la **VILLE**, les états financiers doivent être vérifiés par un comptable agréé;
- Nonobstant ce qui précède, dans tous les cas où le total des subventions de toute source publique reçues par l'organisme est supérieur à 250 000 \$, les états financiers doivent être vérifiés par un comptable agréé.

Ces états financiers doivent être adoptés par résolution du conseil d'administration et présentés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme.

Nonobstant ce qui précède, le **CALQ**, la **CRÉ** et la **VILLE** se réservent le droit de réclamer en tout temps des états financiers vérifiés d'un organisme qu'ils subventionnent et tout autre renseignement qu'ils jugent pertinent concernant le ou les organismes apparentés. Il peut également procéder à la vérification des pièces justificatives et des renseignements fournis par l'organisme ou le collectif d'artistes subventionné afin de lui permettre de s'assurer du respect des modalités d'attribution reliées à la subvention.

Lorsque le projet conduit à des activités publiques (spectacles, expositions ou autres) ou à des publications, le logo du **CALQ**, de la **CRÉ** et de la **VILLE** ou une mention de leur contribution doivent apparaître dans les documents d'information, de promotion ou de publicité, de façon à rendre compte de l'utilisation des sommes d'argent destinées aux activités culturelles.

5. Identification des organismes et des objectifs spécifiques

Tableau II : Identification des organismes, des objectifs spécifiques et des indicateurs de résultat

Identification de l'organisme	Objectifs spécifiques	Indicateurs de résultat	Engagement triennal CALQ	Engagement triennal VILLE/CRÉ
Maison natale de Louis Fréchette	Consolidation organisationnelle et financière de l'organisme Renforcement de la mission artistique	Rayonnement du Festival international du conte Jos Violon en Chaudière-Appalaches et à l'extérieur Développement des publics	18 750 \$	56 350 \$
Collectif Regart	Consolidation organisationnelle et financière de l'organisme Renforcement de la mission artistique	Rayonnement des activités en Chaudière-Appalaches et à l'extérieur Développement des publics Mettre en place l'offre de location d'ateliers de création pour les artistes professionnels de la relève	18 750 \$	56 350 \$
Total			37 500 \$	112 500 \$

ANNEXE 3

Conseil des arts
et des lettres

Québec 

**Politique
concernant les jurys, les comités
et les appréciateurs**

Préparé par : La Direction de la coordination et de l'administration
Approuvé par : Le conseil d'administration
Date : Le 27 mars 2000 (RÉS. CA9900A030)
Révisé : Le 16 février 2010 (RÉS. CA0910A045)
Révisions antérieures : Les 28 et 29 mars 2007 (RÉS. CA0607A064)
Les 13 et 14 décembre 2006 (RÉS. CA0607A043)
Le 8 décembre 2005 (RÉS. CA0506A029)
Le 20 juin 2003 (RÉS. CA0304A005)
Le 1^{er} octobre 2001 (RÉS. CA0102A012) (articles 2.2 et 3)



Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs

Révision approuvée par le conseil d'administration lors de sa séance du 16 février 2010.

Article 1 : OBJECTIFS

La présente politique a pour but de définir les termes et les principes généraux applicables au Conseil des arts et des lettres du Québec, ci-après appelé le Conseil, à l'égard de la constitution de la banque de personnes-ressources ainsi que de la composition et du rôle des jurys, des comités consultatifs ou de sélection, ci-après appelés comités, et des appréciateurs embauchés et rémunérés par le Conseil pour la gestion de ses programmes de bourses, de subventions et de ses ententes.

Elle fixe la rémunération des personnes embauchées par le Conseil.

Cette politique concerne les programmes dont le processus d'évaluation prévoit la constitution d'un comité consultatif lorsqu'il s'agit d'un programme de subventions ou d'un jury lorsqu'il s'agit du programme de bourses. Elle s'applique également, avec les adaptations requises, lors de la constitution d'un comité de sélection lorsqu'il s'agit de la gestion d'une entente et lors de l'embauche d'appréciateurs.

Article 2 : DÉFINITIONS

Jury : un jury est composé de pairs embauchés pour évaluer les demandes de bourses déposées par des artistes et des écrivains dans les programmes du Conseil.

Comité consultatif : un comité consultatif est composé de pairs embauchés pour évaluer les demandes de subventions déposées par des organismes dans les programmes du Conseil.

Comité de sélection : un comité de sélection est composé de personnes, qui peuvent ou non être des pairs, embauchées pour évaluer les demandes de bourses des artistes ou de subventions des organismes déposées dans le cadre d'une entente signée entre le Conseil et un ou plusieurs partenaires signataires.

Appréciateur : un appréciateur est une personne embauchée pour donner un avis, entre autres, sur un spectacle, un événement, une exposition ou un projet ou sur une demande de bourse de déplacement.

Article 3 : CONSTITUTION DE LA BANQUE DE PERSONNES-RESSOURCES (BPR)

Le Conseil gère une banque de personnes-ressources.

3.1 Conditions d'admissibilité à la banque de personnes-ressources

Peut être admise dans la banque de personnes-ressources, la personne physique doit remplir au moins une des conditions suivantes :

- être un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* c'est-à-dire pratiquer un art pour son propre compte et offrir ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans les domaines visés par cette loi ;
- être un créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature, se déclarer artiste professionnel, créer des œuvres pour son propre compte, avoir des œuvres exposées, produites, publiées et représentées en public ou mises en marché par un diffuseur, avoir reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature, au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et leurs contrats avec les diffuseurs* ;

- être un gestionnaire ou un professionnel dans l'un des domaines relevant de la juridiction du Conseil (arts visuels, théâtre, danse, musique, chanson, arts multidisciplinaires, arts médiatiques (cinéma, vidéo, nouveaux médias), arts du cirque, littérature, métiers d'art, architecture, architecture de paysage, urbanisme).

De plus, l'artiste, le créateur ou l'écrivain doit posséder au moins deux ans de pratique et le gestionnaire culturel ou le professionnel au moins deux ans d'expérience professionnelle.

Ces personnes sont reconnues pour leurs compétences dans une ou plusieurs disciplines artistiques mais elles seront inscrites dans la BPR dans une seule discipline. Elles doivent fournir au Conseil les renseignements relatifs à leur candidature.

Les membres du personnel et du conseil d'administration du Conseil, de la fonction publique, le personnel œuvrant dans d'autres organismes gouvernementaux, publics ou privés qui soutiennent les arts, les agents ou représentants d'artistes, ainsi que les journalistes et les personnes qui exercent le métier de critique sur une base régulière ne sont pas admissibles à la BPR ou sont suspendus, s'ils en faisaient déjà partie, jusqu'à ce qu'ils répondent à nouveau aux conditions d'admissibilité.

Malgré ce qui précède, le Conseil peut intégrer à la BPR des spécialistes issus d'autres domaines que ceux relevant de sa juridiction.

Le Conseil peut intégrer à la BPR, à titre de membres-partenaires, une ou des personnes nommées conjointement avec les signataires d'une entente pour siéger aux comités de sélection formés pour la gestion des ententes. Ces membres-partenaires doivent avoir une bonne connaissance des arts et des lettres de leur territoire et être reconnus dans le milieu culturel pour leurs compétences. Ces personnes sont inscrites dans la BPR du Conseil à titre de membres-partenaires pour ce comité de sélection. Les candidatures des membres-partenaires à la BPR ne sont pas soumises à l'approbation du conseil d'administration.

3.2 Inscription

Toute personne qui désire faire partie de la BPR doit soumettre sa candidature et répondre aux conditions d'admissibilité fixées par le Conseil. Le Conseil peut inscrire ou solliciter des candidatures auprès du milieu des arts et des lettres.

Un appel de candidatures figure également en tout temps sur le site Web du Conseil et paraît annuellement dans son bulletin électronique *Nouvelles du CALQ*. Un appel de candidature paraît également dans chacune des lettres d'annonce lors de l'attribution d'une bourse.

3.3 Approbation des candidatures

Les propositions de candidatures sont étudiées par les chargés de programmes de chaque secteur disciplinaire en fonction des conditions d'admissibilité à la BPR et sont soumises au directeur du secteur qui en propose l'acceptation ou le refus au président-directeur général. Celui-ci en recommande ensuite l'acceptation ou le refus au conseil d'administration.

Les candidatures approuvées par le conseil d'administration constituent la BPR.

Le Conseil informe les personnes de l'acceptation ou du refus de leur candidature à la BPR.

3.4 Mise à jour

La BPR est mise à jour, au besoin, pour l'ajout de candidatures ainsi que pour la suspension, le retrait ou la révocation de candidatures déjà approuvées par le conseil d'administration.

Le secteur disciplinaire se réserve le droit de suspendre une candidature si :

- elle ne respecte plus une des conditions d'admissibilité à la BPR (suspension temporaire) ;
- le candidat demande que son nom soit retiré de la BPR.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser ou de révoquer une candidature si :

- elle ne respecte pas les conditions d'admissibilité à la BPR (refus) ;
- il y a eu un manquement au code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jurys, de comités et les apprécieurs (révocation).



Article 4 : COMPOSITION DES JURYS ET COMITÉS

Les personnes choisies à titre de membres de jurys, de comités ou d'appréciateurs doivent faire partie de la BPR du Conseil.

Exceptionnellement, si le Conseil ne peut constituer un jury, un comité consultatif ou un comité de sélection faute de candidatures disponibles dans la BPR, la direction générale du Conseil peut approuver l'ajout d'une nouvelle candidature en autant qu'elle réponde aux conditions énoncées à l'article 3.1.

Le président-directeur général doit informer le conseil d'administration, lors de sa prochaine réunion, des cas d'exception qu'il a approuvés.

Les demandes de bourses et de subventions sont analysées par des jurys ou des comités consultatifs formés de pairs.

Pour les demandes de bourses, les jurys sont formés de personnes qui possèdent une bonne connaissance de la pratique artistique pour laquelle elles ont été choisies.

Pour les demandes de subventions, les membres des comités consultatifs sont des personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine et qui possèdent une bonne connaissance des organismes demandeurs et de leur impact sur le milieu artistique.

Pour les demandes de bourses et de subventions présentées dans le cadre d'une entente, les membres des comités de sélection doivent être issus du territoire identifié par l'entente, s'il y a lieu, et doivent faire partie de la BPR du Conseil dans la proportion prévue à l'entente.

Les autres membres proposés par le ou les partenaires de l'entente doivent avoir une bonne connaissance des arts et des lettres sur leur territoire, s'il y a lieu, et être reconnus dans le milieu culturel pour leurs compétences. Ces personnes sont inscrites dans la BPR du Conseil pour cette sélection à titre de membres partenaires seulement.

4.1 Critères de sélection

La composition d'un jury, d'un comité consultatif ou d'un comité de sélection doit respecter les critères suivants :

- a) un jury, un comité consultatif ou un comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres ;
- b) un membre de comité consultatif peut être engagé pour évaluer au cours d'une même année les demandes de subvention dans plus d'un programme ;
- c) une personne ne peut être engagée pour faire partie d'un jury ou d'un comité de sélection si elle a déposé une demande de bourse au Conseil pour cette inscription, soit personnellement ou avec un collectif d'artistes ;
- d) une personne ne peut être membre d'un jury formé pour évaluer les demandes de bourses du Conseil plus d'une fois au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du Conseil.

Elle peut toutefois faire partie d'un comité de sélection formé pour la gestion d'ententes ou avoir été embauchée à titre d'appréciateur au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du Conseil ;

- e) un membre de comité consultatif ne peut être engagé comme membre d'un jury, et vice versa, au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du Conseil.

Il peut toutefois faire partie d'un comité de sélection formé pour la gestion d'ententes ou avoir été embauché à titre d'appréciateur au cours de l'exercice financier ou de l'exercice financier précédent du Conseil ;

- f) un membre de comité consultatif ne peut être engagé pour siéger à un autre comité au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du Conseil, sauf s'il est appelé à assurer une continuité d'une année à l'autre dans le cadre des évaluations pour le soutien au fonctionnement ; il peut alors siéger à un même comité deux exercices financiers consécutifs ;

- g) un membre ne peut faire partie d'un comité de sélection plus d'une fois au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du Conseil.

Il peut toutefois faire partie d'un comité consultatif, d'un jury ou avoir été embauché à titre d'appréciateur au cours de l'exercice financier ou de l'exercice financier précédent du Conseil ;

- h) un jury, un comité consultatif ou un comité de sélection doit se composer d'hommes et de femmes, choisis de manière à tenir compte de la diversité des pratiques, de la représentativité territoriale et de la diversité ethnoculturelle de la population ;
- i) un jury ou un comité consultatif ne peut s'adjoindre qu'un seul membre provenant soit d'une autre discipline, soit de l'extérieur du Québec.

4.2 Durée du mandat des membres de jurys, comités consultatifs, comités de sélection et des appréciateurs

- a) le mandat d'un membre de jury ou de comité de sélection est d'une durée d'au plus six mois ;
- b) le mandat d'un membre de comité consultatif se termine le 31 mars de l'exercice financier associé à l'évaluation pour laquelle il a été engagé ;
- c) le mandat d'un appréciateur est variable et se termine le 31 mars suivant son engagement.

4.3 Code d'éthique et de déontologie

Les membres de jurys et de comités, ainsi que les appréciateurs s'engagent à respecter le code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jurys et de comités et les appréciateurs accompagnant la lettre d'engagement.

Chaque membre ou appréciateur doit signer un formulaire d'engagement de confidentialité dès qu'il est embauché. Ce formulaire dûment rempli et signé doit être transmis au Conseil avant que la documentation ne lui soit remise.

Avant le début de la rencontre du jury ou du comité ou de son mandat, le membre ou l'appréciateur doit remettre au Conseil son formulaire de déclaration d'intérêts dûment rempli et signé.

4.4 Publication

Trois mois après l'annonce des résultats, le Conseil rend disponible le nom des membres d'un jury. Il rend disponible le nom des membres d'un comité consultatif ou d'un comité de sélection trois mois après la fin de son mandat.

Le nom d'un appréciateur embauché pour donner son avis sur les bourses de déplacement ou sur un spectacle, un événement, une exposition ou un projet n'est jamais rendu public.

Les personnes embauchées doivent être avisées par écrit de cette disposition de la politique.

Article 5 : RÔLE DU PERSONNEL DU CONSEIL, D'UN MEMBRE D'UN JURY, D'UN COMITÉ CONSULTATIF, D'UN COMITÉ DE SÉLECTION ET D'UN APPRÉCIATEUR

5.1 Rôle du personnel du Conseil

Le chargé de programmes responsable coordonne le jury, le comité consultatif ou le comité de sélection. Il assume ou partage avec un autre chargé de programmes, les responsabilités suivantes :

- assure l'organisation et le secrétariat du jury, du comité consultatif ou du comité de sélection. Il ne participe pas aux débats et n'a pas droit de vote ;
- informe les membres de son rôle et de celui des autres chargés de programmes et de l'adjoindre aux programmes, le cas échéant ;

- rappelle les orientations du Conseil, les objectifs et critères d'évaluation du programme, ainsi que les règles relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- explique le déroulement du processus d'évaluation ainsi que les modalités d'évaluation ;
- s'assure que les modalités de gestion du Conseil sont respectées.

5.2 Membre d'un jury

Le rôle d'un membre appelé à participer à un jury au Conseil est d'évaluer au mérite les demandes présentées par des personnes physiques dans le cadre du programme de bourses sur la base des objectifs et des critères d'évaluation spécifiques aux différents volets inscrits dans le programme en tenant compte des orientations du Conseil afin d'en arriver collectivement à des choix quant aux projets qui méritent un soutien. Il donne à titre indicatif le montant qui peut être attribué pour chaque projet retenu. Il établit un ordre de classement des projets recommandés. Une fois l'enveloppe budgétaire épuisée, les candidats qui demeurent sur la liste des dossiers recommandés par le jury sont reconnus comme substitués.

Au terme des travaux, les décisions des membres du jury sont entérinées par la direction du Conseil des arts et des lettres du Québec.

5.3 Membre d'un comité consultatif

Les membres d'un comité consultatif évaluent au mérite les demandes des organismes sur la base des critères d'évaluation inscrits dans les programmes et tiennent compte des orientations du Conseil.

Au terme des travaux, les membres font des recommandations au conseil d'administration qui les entérine.

5.4 Membre d'un comité de sélection

Le rôle d'un membre appelé à participer à un comité de sélection dans le cadre d'une entente est d'analyser et d'évaluer au mérite les demandes présentées par des artistes, des écrivains ou des organismes sur la base des critères d'évaluation inscrits dans le programme et d'en arriver collectivement à des choix quant aux projets qui méritent un soutien. La sélection tient compte à la fois de la valeur comparée des projets et des crédits disponibles.

Au terme des travaux, conformément aux ententes, les décisions des membres du comité de sélection sont entérinées par les partenaires et la direction du Conseil des arts et des lettres du Québec.

5.5 Décision

En l'absence de consensus, les choix d'un jury, d'un comité de sélection et les recommandations d'un comité consultatif sont faits selon le principe de la majorité des voix.

5.6 Appréciateur

Un appréciateur est mandaté par le Conseil pour donner son avis, entre autres, sur des spectacles, des expositions, des événements, des œuvres, des projets particuliers ou encore pour analyser les demandes de bourses de déplacement.

Article 6 : ENGAGEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 Engagement

L'engagement d'un membre d'un jury, d'un comité consultatif, d'un comité de sélection ou d'un appréciateur doit faire l'objet d'une lettre d'engagement à laquelle est jointe une copie du *Code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jurys, de comités et les appréciateurs*, un formulaire d'engagement de confidentialité et un formulaire de déclaration d'intérêts.

6.2 Paiement des honoraires

Pour sa préparation et sa participation à un jury ou à un comité ou pour la préparation d'un avis, un membre est rémunéré sur la base d'honoraires fixes approuvés par le décret 1225-95 du 12 septembre 1995 et reproduits à l'annexe I de la présente politique.

Le Conseil fixe un montant pour l'analyse des documents et ce montant est mentionné dans la lettre d'engagement.

Si la journée de travail du jury ou du comité comporte quatre heures et moins, le membre du jury ou du comité consultatif reçoit 25 \$ par heure travaillée. Le temps de déplacement excédant deux heures est rémunéré. Les périodes de repas sont exclues du calcul des heures de travail.

6.3 Paiement des frais de séjour et de déplacement

Un membre d'un jury, d'un comité ou un appréciateur peut réclamer le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement jusqu'à concurrence du montant établi selon la politique de remboursement d'honoraires, de frais de séjour et de transport des membres de jurys, de comités et des appréciateurs en vigueur au Conseil tout en respectant les grands paramètres de la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les *Frais de déplacement des personnes engagées à honoraires*.

Les frais de séjour, de déplacement et d'honoraires sont réclamés à l'aide du formulaire *Fiche de réclamation : honoraires, frais de séjour et de transport* du Conseil des arts et des lettres du Québec qui doit être rempli par le membre du jury, du comité ou l'appréciateur. Accompagné des pièces justificatives nécessaires, il doit être approuvé par le directeur du programme concerné ou la personne qu'il désigne et le paiement est effectué dès que le mandat a été réalisé.

Si un membre du jury, du comité ou l'appréciateur ne peut compléter son mandat ou si le mandat est retiré ou différé, en tout ou en partie, par le Conseil, il est alors payé proportionnellement pour le temps travaillé et pour le nombre de dossiers traités.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur pour la formation des jurys et comités de l'exercice financier 2010-2011.

Honoraires des membres de jurys, de comités ou des appréciateurs

Le décret 1225-95 fixe les honoraires des membres selon un tarif journalier.

Honoraire pour une journée de travail comptant plus de quatre heures et jusqu'à sept heures de travail, 200 \$. Pour chaque heure supplémentaire de travail, un membre reçoit des honoraires de 25 \$ de l'heure.

Honoraires par journée comptant quatre heures de travail et moins, 25 \$ de l'heure.

Honoraires par journée de lecture de dossiers (forfait), 100 \$.

Le Conseil s'est toutefois doté d'une politique administrative interne balisant le temps de lecture en précisant le nombre de dossiers qu'un membre traite en une journée, compte tenu de la discipline, tout en respectant le tarif journalier mentionné précédemment.

Entente spécifique portant sur le développement et le rayonnement
de la pratique artistique professionnelle
dans la région de la Chaudière-Appalaches

ANNEXE 4

Engagement financier des PARTIES	AN 1	AN 2	AN 3	TOTAL	
	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2012-2015	%
CRÉ	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	150 000 \$	25,3 %
CALQ	52 500 \$	52 500 \$	52 500 \$	157 500 \$	26,6 %
FJRCA	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	150 000 \$	25,3 %
VILLE	45 000 \$	45 000 \$	45 000 \$	135 000 \$	22,8 %
Total	197 500 \$	197 500 \$	197 500 \$	592 500 \$	100,0 %

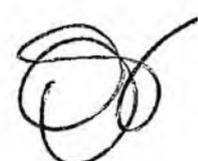
Engagement financier des PARTIES par Volet

Volet 1					
CRÉ	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	30 000 \$	15,4 %
CALQ	25 000 \$	25 000 \$	25 000 \$	75 000 \$	38,4 %
FJRCA	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	60 000 \$	30,8 %
VILLE	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	30 000 \$	15,4 %
Total	65 000 \$	65 000 \$	65 000 \$	195 000 \$	100,0 %

Volet 2					
CRÉ	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	90 000 \$	44,5 %
CALQ	12 500 \$	12 500 \$	12 500 \$	37 500 \$	18,5 %
FJRCA	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	60 000 \$	29,6 %
VILLE	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	15 000 \$	7,4 %
Total	67 500 \$	67 500 \$	67 500 \$	202 500 \$	100,0 %

Volet 3					
CRÉ	7 500 \$	7 500 \$	7 500 \$	22 500 \$	15,0 %
CALQ	12 500 \$	12 500 \$	12 500 \$	37 500 \$	25,0 %
VILLE	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	90 000 \$	60,0 %
Total	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	150 000 \$	100,0 %

Volet 4					
CRÉ	2 500 \$	2 500 \$	2 500 \$	7 500 \$	16,7 %
CALQ	2 500 \$	2 500 \$	2 500 \$	7 500 \$	16,7 %
FJRCA	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	30 000 \$	66,6 %
Total	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	45 000 \$	100,0 %



ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME

ENTRE

La ministre du Tourisme, madame Nicole Ménard, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée le « MTO »

ET

Tourisme Centre-du-Québec, personne morale légalement constituée, représentée par monsieur Bernard Giles, président, dûment autorisé par résolution du conseil d'administration, dont copie est ci-annexée,

ci-après désigné « l'ATR »

ET

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Sylvain Boucher, le sous-ministre,

ci-après désigné le « MAMROT »

ET

La Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec, personne morale instituée par la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (L.R.Q., c. M-22.1), représentée par madame Francine Ruest Jutras, présidente, dûment autorisée par résolution du conseil d'administration, dont copie est ci-annexée,

ci-après désignée la « CRÉCQ »

L'Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec, personne morale légalement constituée, représentée par monsieur Martin Dupont, président, dûment autorisé par résolution du conseil d'administration, dont copie est ci-annexée,

ci-après désignée « l'ARDECQ »

ci-après désignés « les PARTENAIRES »

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le ministère du Tourisme (MTO) a pour mission de favoriser l'essor de l'industrie touristique du Québec;

CONSIDÉRANT que l'Association touristique régionale (ATR) est reconnue par le MTO comme son partenaire privilégié quant à l'établissement des priorités, des orientations et des politiques de développement et de promotion touristiques pour son territoire;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec permet de mettre en place une taxe sur l'hébergement devant servir à renforcer et à soutenir la promotion et le développement touristiques des régions et que l'ATR peut utiliser une partie des revenus de celle-ci comme levier au développement de l'offre touristique;

CONSIDÉRANT que le MTO et l'ATR désirent conclure une entente de partenariat afin de favoriser la synergie et la concertation régionale et de canaliser les investissements en tourisme en fonction des priorités touristiques régionales de l'ATR;

CONSIDÉRANT que cette entente est établie en vertu de l'article 21.7 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (L.R.Q., c. M-22.1) qui stipule que les Conférences régionales des élus (CRÉ) peuvent conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes du gouvernement du Québec ou d'autres partenaires pour la mise en œuvre de priorités régionales, telles qu'inscrites dans la planification stratégique régionale;

Considérant que l'ARDECQ représente notamment les centres locaux de développement du Centre-du-Québec et que ceux-ci ont comme mission de soutenir le développement de l'économie et de l'emploi sur leur territoire dans le cadre d'un partenariat entre le gouvernement et les communautés locales, qu'ils jouent à ce titre un rôle de première ligne et déterminant en matière de concertation, de mobilisation et de développement touristique;

CONSIDÉRANT que, par le biais de cette entente, les partenaires conviennent de tenir compte de la dynamique et des besoins de l'ensemble du territoire de la région touristique du Centre-du-Québec, de se concerter et d'assurer une cohésion dans les interventions régionales pour le développement et la structuration d'une offre touristique complémentaire, attractive et de qualité, répondant aux priorités régionales de l'ATR.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTENAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. GÉNÉRALITÉS

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'entente de partenariat régional en tourisme (EPRT) :

- Annexe A – Catégories de projets visés par l'entente
- Annexe B – Coûts admissibles et non admissibles
- Annexe C – Cadre de visibilité
- Annexe D – Fiches d'analyse des projets
- Annexe E – Tableau de suivi de l'EPRT
- Annexe F – Bilan annuel de l'EPRT
- Annexe G – Code d'éthique
- Annexe H – Extraits du cadre normatif - Fonds de développement régional

2. OBJET

La présente entente a pour objet d'associer les partenaires à la réalisation des priorités régionales de développement de l'offre touristique afin de maximiser l'apport de cette industrie à l'économie dans le respect des mesures, programmes et normes applicables aux partenaires. Plus particulièrement, elle a pour objet de définir les engagements des partenaires et les modalités entourant le soutien à des projets permettant de développer l'offre touristique sur le territoire de la région touristique de l'ATR.

3. OBJECTIFS VISÉS

Les partenaires conviennent de travailler en étroite collaboration, dans le respect de leurs mandats respectifs, en vue de renouveler l'offre touristique en région en fonction des priorités touristiques régionales de l'ATR.

Les projets doivent être structurants et contribuer à renouveler l'offre touristique de la région. Ils doivent favoriser l'atteinte de la majorité des objectifs suivants :

- renforcer la notoriété et le pouvoir attractif de la destination;
- participer à la bonification de l'offre touristique par l'amélioration ou l'ajout de produits aptes à stimuler l'augmentation du nombre de touristes dans la région;
- atténuer les écarts de la saisonnalité;
- augmenter le niveau de qualité de l'offre touristique, la complémentarité et la pérennité des produits, des services et des infrastructures;
- viser à l'« exportabilité » de l'offre touristique;
- susciter l'augmentation de la durée de séjour et ainsi du nombre des nuitées;
- favoriser le maintien ou la création d'emplois;
- encourager et promouvoir des pratiques de gestion privilégiant un tourisme durable et responsable;
- promouvoir les initiatives visant l'atteinte de normes de qualité dans leur secteur d'intervention respectif.

4. RÉSULTATS ATTENDUS

Au terme de l'entente, l'évaluation de l'atteinte des objectifs poursuivis portera notamment sur les indicateurs suivants :

- l'effet de levier de la contribution financière de l'ensemble des partenaires;
- le taux des investissements accordés aux priorités ciblées dans le plan de développement de l'ATR;
- l'atteinte des objectifs décrits à l'article 3.

5. ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

5.1 Engagements généraux

Aux fins de la présente entente, les partenaires s'engagent conjointement à :

- mettre en place un comité de gestion, présidé par un représentant de l'ATR et composé de représentants de tous les partenaires de la présente entente;
- confier à l'ATR la responsabilité d'effectuer ou de faire effectuer les analyses des projets en fonction des catégories de projets décrits à l'annexe A et dans le respect des normes applicables au Fonds de développement régional (FDR) décrites à l'annexe H, et transmettre ses conclusions au comité de gestion;
- conclure des conventions d'aide financière avec les promoteurs, procéder aux versements de l'aide financière et effectuer une reddition de comptes;
- payer, à cette fin, la couverture des frais de gestion, dans une proportion d'un maximum de 7,5 %, à même leur contribution respective;
- respecter le code d'éthique des membres du comité de gestion tel que libellé à l'annexe G.

5.2 Engagements du MTO

Aux fins de la présente entente, le MTO s'engage à :

- participer financièrement à l'entente conformément au plan de financement décrit à l'article 6.1, sous réserve de la disponibilité des crédits;
- approuver le cadre de gestion de l'entente, tel que prévu à l'article 7.1;
- soutenir l'ATR dans l'analyse des projets déposés et produire des avis sectoriels au besoin;
- participer aux travaux du comité de gestion.

5.3 Engagements de l'ATR

Aux fins de la présente entente, l'ATR s'engage à :

- présider le comité de gestion;
- participer financièrement à l'entente conformément au plan de financement décrit à l'article 6.1, et ce, à partir des revenus de la taxe sur l'hébergement;

- approuver le cadre de gestion de l'entente, tel que prévu à l'article 7.1;
- diffuser le guide du promoteur, les dates de tombée ou toute autre information pertinente au regard de l'EPRT;
- recevoir les demandes d'aide financière et valider leur admissibilité;
- produire, pour chaque projet reçu, une fiche d'analyse de projet, laquelle doit comprendre minimalement les éléments précisés à l'annexe D;
- transmettre à tous les membres du comité de gestion les fiches d'analyse de projet ainsi qu'un tableau de suivi des projets (annexe E) au plus tard 10 jours avant la tenue d'une rencontre;
- assumer la responsabilité de l'administration, du secrétariat et du soutien professionnel du comité de gestion;
- informer les promoteurs des projets de l'acceptation ou du refus de leur projet;
- élaborer et soumettre aux partenaires la convention d'aide financière devant être conclue avec chacun des promoteurs;
- transmettre aux partenaires une copie signée des conventions d'aide financière des projets soutenus, incluant le montage financier des projets;
- respecter le cadre de visibilité libellé à l'annexe C;
- effectuer des demandes de versement aux partenaires tel que précisé à l'article 6.2.;
- procéder au versement et au suivi des déboursés des projets retenus dans le cadre de la présente entente;
- assurer la réception de pièces justificatives ou d'attestations d'un comptable reconnu par un ordre (CA, CMA, CGA) confirmant les coûts et le financement de chaque projet retenu;
- produire un bilan annuel tel que prévu à l'annexe F et le transmettre aux partenaires au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année financière;
- administrer les sommes qui lui sont versées en vertu de la présente entente conformément aux conditions, mesures et normes applicables aux partenaires;
- déposer dans un compte spécifique les sommes qui lui sont versées en vertu de la présente entente;
- produire un rapport final sur l'utilisation de la participation financière;
- rembourser aux partenaires tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

5.4 Engagements du MAMROT

Aux fins de la présente entente, le MAMROT s'engage à :

- approuver le cadre de gestion de l'entente, tel que prévu à l'article 7.1;
- soutenir l'ATR dans l'analyse des projets déposés et produire des avis sectoriels au besoin;
- participer aux travaux du comité de gestion.

5.5 Engagements de la CRÉCQ

Aux fins de la présente entente, la CRÉCQ s'engage à :

- participer financièrement à l'entente, conformément au plan de financement décrit à l'article 6.1, à partir du FDR et dans le respect des normes applicables à ce fonds, tel que décrit à l'annexe H;
- approuver le cadre de gestion de l'entente, tel que prévu à l'article 7.1;
- soutenir l'ATR dans l'analyse des projets déposés et produire des avis sectoriels au besoin;
- participer aux travaux du comité de gestion;
- décider des projets devant bénéficier de sommes provenant du FDR après avoir consulté le comité de gestion.

5.6 Engagements de l'ARDECQ

Aux fins de la présente entente, l'ARDECQ s'engage à :

- participer financièrement à l'entente conformément au plan de financement décrit à l'article 6.1;
- approuver le cadre de gestion de l'entente, tel que prévu à l'article 7.1;
- soutenir l'ATR dans l'analyse des projets déposés et produire des avis sectoriels au besoin;
- participer aux travaux du comité de gestion.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Plan de financement

La participation financière des partenaires à l'entente est la suivante :

Bailleurs de fonds	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Total
MTO	205 000 \$	205 000 \$	205 000 \$	615 000 \$
ATR	205 000 \$	205 000 \$	205 000 \$	615 000 \$
CRÉCQ	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	90 000 \$
ARDECQ	25 000 \$	25 000 \$	25 000 \$	75 000 \$
Grand total	465 000 \$	465 000 \$	465 000 \$	1 395 000 \$

La contribution totale du MTO prévue dans l'entente doit toujours être égale à celle de l'ATR.

La participation financière du MTO pour un projet donné doit toujours être égale à celle de l'ATR.

6.2 Modalités de versement des contributions

Le versement des contributions s'effectue selon les modalités suivantes :

6.2.1 Pour le MTO

Sur présentation par l'ATR de demandes de remboursement des sommes engagées dans les conventions d'aide financière conclues avec les promoteurs, le MTO effectuera dans les 30 jours les versements dus à l'ATR. Le MTO ne traitera cependant pas plus de 4 demandes de remboursement par exercice financier.

Les frais de gestion établis à un taux maximal de 7,5 % sont facturables au même moment et à l'intérieur de la limite d'engagement total du MTO.

6.2.2 Pour la CRÉCQ

La CRÉCQ s'engage à verser chaque année et selon le plan de financement établi, sa contribution à l'ATR après avoir décidé des projets devant bénéficier des fonds provenant du FDR. Pour ce faire, elle peut demander l'avis du comité de gestion de la présente entente.

Les frais de gestion établis à un taux maximal de 7,5 % sont versés au même moment et à l'intérieur de la limite d'engagement total de la CRÉCQ.

Les montants du FDR engagés par la CRÉCQ sont payables uniquement lorsqu'elle aura approuvé les projets devant en bénéficier.

6.2.3 Pour l'ARDECQ

L'ARDECQ s'engage à verser annuellement sa contribution à l'ATR, à la suite d'une recommandation positive du comité de gestion, selon le plan de financement établi.

Les frais de gestion établis à un taux maximal de 7,5 % sont facturables au même moment et à l'intérieur de la limite d'engagement total de l'ARDECQ.

6.3 Écarts

Les partenaires conviennent de rectifier dans les meilleurs délais, via le comité de gestion, tout écart entre le montant engagé et le montant réellement payé aux fins de l'entente, et veilleront à ce qu'au 1^{er} octobre 2015, tout déséquilibre ait été rectifié, étant entendu que la contribution du MTO ne sera jamais supérieure à celle prévue à l'article 6.1.

7. COMITÉ DE GESTION DE L'ENTENTE

L'entente est gérée par un comité de gestion.

7.1 Comité de gestion

Responsabilité du comité de gestion

Le comité de gestion sera présidé par un représentant de l'ATR et aura comme mandat :

- d'élaborer un code d'éthique sur la base des éléments stipulés à l'annexe G, lequel devra être signé par chacun des membres du comité de gestion;
- d'élaborer le cadre de gestion et fixer les règles d'attribution et les pourcentages de ventilation le cas échéant, conformément aux éléments énoncés aux annexes A, B et H de la présente entente;
- de confirmer les priorités régionales en matière de développement de l'offre touristique;
- de mettre en place des règles, des procédures internes et des lignes directrices jugées nécessaires pour l'atteinte des objectifs identifiés à l'article 3 de l'entente;
- de procéder à l'étude des analyses des projets et des recommandations proposées;
- pour les projets non visés par le FDR, d'approuver ou de refuser les projets analysés, de déterminer les montants et de recommander les choix aux autres partenaires, le cas échéant;
- pour les projets visés par le FDR, de recommander à la CRÉCQ les projets devant être subventionnés.

7.2 Composition du comité de gestion

Le comité de gestion, présidé par l'ATR, est composé de représentants des partenaires de l'entente. Le comité de gestion pourra s'adjoindre des personnes-ressources.

7.3 Recommandations et décisions

Toutes les décisions et les recommandations du comité de gestion doivent être consensuelles et consignées par écrit.

8. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les partenaires doivent éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt de ses administrateurs et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application de la présente entente, notamment lors du choix des projets subventionnés par des fonds provenant de la présente entente.

9. MISE EN ŒUVRE

9.1 Conventions d'aide financière

Toute convention d'aide financière que l'ATR conclut avec un promoteur et tout contrat qu'un promoteur conclut avec un tiers, en vue de la réalisation d'un projet approuvé, devra prévoir que :

- le promoteur fera tout en son pouvoir pour débiter son projet approuvé dans un délai de 12 mois suivant la date de la signature de la convention conclue avec l'ATR;
- des dossiers, comptes et registres appropriés et exacts soient tenus par le promoteur et les tiers liés à lui par contrat relativement au projet approuvé et conservés au cours d'une période de 6 ans suivant la date de la réception par l'ATR de la réclamation finale du promoteur relative au projet approuvé ayant fait l'objet de la contribution des partenaires;
- des représentants désignés par le gouvernement du Québec puissent examiner, en tout temps convenable et comme ils le jugent utile, les lieux des travaux, les contrats ainsi que les dossiers, comptes et registres tenus par les promoteurs ou un tiers relativement à un projet approuvé;
- le promoteur ou une tierce partie assumant la responsabilité d'un projet approuvé sera entièrement responsable de l'exploitation, de l'entretien et des réparations des infrastructures le cas échéant.

9.2 Quittance

Le MTO accepte de tenir en tout temps l'ATR, et vice-versa, quitte et indemne de toute mise en demeure, réclamation, perte, dépense, dommage, action, poursuite ou toute autre procédure entamés par quiconque concernant toute affaire découlant de l'entente, sauf lorsque ces mises en demeure, réclamations, pertes, dépenses, dommages, actions, poursuites ou toute autre procédure sont entamés en raison de la négligence d'un de ses employés, mandataires ou représentants.

10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Chaque partenaire convient de tenir les autres au courant de tout différend ou de toute question litigieuse via le comité de gestion qui tentera de le régler.

11. ÉVALUATION DE L'ENTENTE

Les partenaires conviennent que la présente entente fera l'objet d'une évaluation par le MTO afin de vérifier l'atteinte des résultats identifiés au point 4.

12. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c.c.-37) et plus particulièrement, le pouvoir de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge pertinents pour cette vérification.

13. CESSION

Les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit des partenaires signataires de l'entente.

14. COMMUNICATIONS

14.1 Les partenaires se conformeront au cadre de visibilité prévu à l'annexe C;

14.2 Les partenaires reconnaissent que les ministres signataires et/ou les représentants qu'ils désigneront peuvent annoncer, conjointement avec l'ATR, les détails importants de l'entente et son financement, notamment :

- le nom des organismes signataires;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'entente et le territoire couvert;
- le budget total de l'entente.

14.3 La présente entente est confidentielle tant qu'elle ne sera pas annoncée publiquement par les partenaires signataires, à moins d'avis contraire.

15. DIVERS

15.1 Dates de début et de fin

L'entente entre en vigueur à la date de sa signature par les partenaires et prend fin le 31 mars 2015. Elle restera néanmoins en vigueur jusqu'à la date où les obligations des partenaires seront complétées à l'égard des projets retenus.

15.2 Date d'approbation

Aucun projet ne sera retenu par le Comité de gestion après le 31 mars 2015.

15.3 Restrictions

Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à prendre part, en tout ou en partie, à un quelconque contrat découlant de l'entente ou à en tirer un quelconque avantage. Les protocoles d'entente que l'ATR signera avec les promoteurs devront comprendre une disposition à cet effet.

15.4 Valeurs et code d'éthique

Aucune personne soumise au *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique* du Québec ne tirera un avantage direct de l'entente, à moins de se conformer aux dispositions applicables.

15.5 Modification de l'entente

Les partenaires conviennent que cette entente sera, le cas échéant, harmonisée de façon à tenir compte de toutes les nouvelles mesures et politiques que le gouvernement du Québec pourrait décréter pour l'ensemble des activités gouvernementales.

Pour toute autre modification de l'entente, le consentement unanime des partenaires est nécessaire. À cet effet, un projet de modification proposé par une des partenaires doit être soumis, par écrit, aux autres partenaires. Ces dernières disposent d'un délai de 30 jours pour transmettre leur réponse par écrit.

15.6 Résiliation de l'entente

Si l'une des partenaires est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres partenaires se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre, par courrier recommandé, un avis de résiliation écrit à toutes les partenaires énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, la partie défaillante ou le gestionnaire de l'entente s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalu du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'elle a versés mais qui ne sont pas encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visés par la présente entente.

15.7 Crédits

La participation financière du MTO est conditionnelle au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale du Québec.

15.8 Représentants des partenaires

Pour le MTO

Monsieur François Côté, directeur
Direction du partenariat et de l'intervention régionale
Ministère du Tourisme
900, boulevard René Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5

Téléphone : 418 643-5959, poste 3401
Courriel : francois.cote@tourisme.gouv.qc.ca

Pour l'ATR

Monsieur Yves Zahra, directeur général
Tourisme Centre-du-Québec
20, boulevard Carignan Ouest
Princeville (Québec) G6L 4M4

Téléphone : 819 364-7177, poste 310
Courriel : yzahra@tourismecentreduquebec.com

Pour le MAMROT

Monsieur Gaétan Désilets, directeur régional
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
62, rue Saint-Jean-Baptiste, bureau S-05
Victoriaville (Québec) G6P 4E3

Téléphone : 819 752-2453, poste 81701
Courriel : gaetan.desilets@mamrot.gouv.qc.ca

Pour la CRÉCQ

Monsieur Claude-Henri Léveillé, directeur général
Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec
1352, rue Jean-Berchmans-Michaud
Drummondville (Québec) J2C 2Z5

Téléphone : 819 478-1717
Courriel : chleveille@centre-du-quebec.qc.ca

Pour l'ARDECQ

Monsieur Martin Dupont, président
Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec
1404, rue Jean-Berchmans-Michaud
Drummondville (Québec) J2C 7V3

Téléphone : 819 850-1986
Courriel : m.dupont@sded-drummond.qc.ca

16. OUVERTURE À D'AUTRES PARTENAIRES

L'implication de nouveaux partenaires désireux de s'associer à la mise en œuvre de la présente entente sera intégrée ou rendue possible par l'ajout d'un avenant annexé à la présente, sans préjudice aux modalités de mise en œuvre.

17. LOIS APPLICABLES

La présente entente de même que les droits et obligations des partenaires qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

18. REMPLACEMENT

La présente entente remplace l'entente de partenariat régional en tourisme intervenue entre le MTO, l'ATR et l'ARDECQ le 29 mai 2012. La présente entente prend effet depuis le 29 mai 2012.

19. SIGNATURES

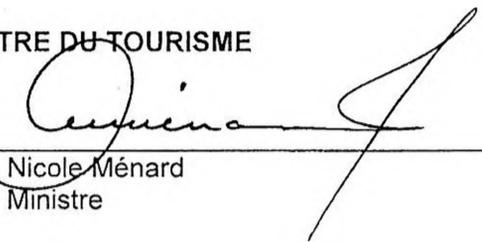
Les partenaires reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent protocole d'entente, y compris les annexes le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME 2012-2015

MINISTRE DU TOURISME

Par :



Nicole Ménard
Ministre

27 juillet 2012

Date

ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME 2012-2015

TOURISME CENTRE-DU-QUÉBEC

Par :


Bernard Giles
Président

2012-07-30
Date

ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME 2012-2015

MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par :



Agissant par Sylvain Boucher
Sous-ministre

27 août 2012

Date

ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME 2012-2015

CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS
DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Par : 
Francine Ruest Jutras
Présidente

31 juillet 2012
Date

ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME 2012-2015

ASSOCIATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Par : Martin Dupont
Martin Dupont
Président

31 juillet 2012
Date

ANNEXE A

CATÉGORIES DE PROJETS VISÉS PAR L'ENTENTE

ORGANISMES ADMISSIBLES

- Sont admissibles les entreprises privées*, les coopératives, les organismes légalement constitués, à but lucratif (OBL) ou non lucratif (OBNL), ayant leur principale place d'affaires au Québec, les entreprises publiques*, telles les corporations municipales et les corporations autochtones.

* En ce qui a trait à l'admissibilité d'entreprises privées ou d'entreprises publiques pour les sommes provenant du FDR, se référer au cadre normatif du FDR à l'annexe H.

- Les ATR et les CRÉ sont admissibles uniquement pour les projets d'études et de structuration de l'offre touristique régionale.
- Ne sont pas admissibles les sociétés d'État ainsi que les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada.

CATÉGORIES DE PROJETS ADMISSIBLES

Attraits, activités et équipements

- Cette catégorie fait référence à l'ensemble des éléments composant l'offre touristique d'un territoire.
- Sont admissibles, les projets en lien avec les priorités régionales de développement de l'offre touristique de l'ATR et les priorités et les orientations du MTO.
- Aucune aide financière ne sera consentie à la mise aux normes, au maintien d'actifs et à la conformité des règlements.

Études

- Une aide financière peut être accordée pour la réalisation d'études qui nécessitent une expertise spécifique en vue d'accroître le développement de l'offre touristique et de valider la viabilité financière d'un projet. Le projet à l'étude doit appuyer les priorités régionales et avoir un impact sur le développement touristique du territoire. Le mandat doit être réalisé par une firme d'experts-conseils ou une organisation reconnue dans le domaine touristique et/ou économique, à la suite d'un appel d'offres.
- Sont exclus les plans d'affaires, les plans marketing, les plans de développement local et régional ainsi que les études et sondages requis pour adresser une demande d'aide financière à d'autres programmes ou pour répondre aux exigences d'un autre ministère.
- Un maximum de 20 % de l'enveloppe disponible peut être consacré à cette catégorie.

Structuration de l'offre touristique régionale

- En vue d'appuyer les priorités régionales de développement de l'offre touristique, identifiées dans le plan de développement de l'ATR, une aide financière ponctuelle peut être accordée à des projets structurants de la région. La thématique doit être représentative de la région et avoir un impact sur le territoire de plus d'une municipalité régionale de comté. Le projet doit démontrer une capacité à générer des retombées chez plusieurs partenaires. Le projet sera coordonné par l'ATR ou toute autre entité reconnue et acceptée par le comité de gestion et ayant un appui de différents organismes ou entreprises du territoire.
- Sont admissibles les projets reliés à l'implantation de routes et circuits touristiques, le développement d'un produit thématique ou tout autre projet démontrant une structuration de l'offre touristique. La pérennité du projet devra être démontrée et s'échelonner sur plus de 3 ans.

Hébergement

- Advenant le cas où une région identifie une problématique particulière liée à l'hébergement en lien avec les priorités régionales de développement de l'offre touristique de l'ATR, où des orientations claires en découlent, l'entente peut alors soutenir les projets d'immobilisation en hébergement. Le projet soumis devra structurer un territoire particulier, hausser le niveau de qualité du secteur de l'hébergement, allonger la période de fréquentation ou offrir de nouveaux services adaptés aux clientèles.
- Sont exclus l'ajout de sites de camping, les gîtes touristiques, les résidences de tourisme, les établissements d'enseignement. Aucune aide financière ne sera accordée pour la mise aux normes, le maintien d'actifs, la conformité des règlements, la promotion et la commercialisation.

Festival et événements

- Un festival ou un événement touristique réfère à une manifestation publique dont la programmation d'activités festives, d'une durée limitée (3 à 35 jours), est organisée en fonction d'une thématique qui permet de générer un achalandage important, d'attirer un nombre significatif de visiteurs (excursionnistes et touristes) et d'animer la destination sur plus d'une année.
- Une aide financière ponctuelle peut être accordée aux festivals et événements jugés structurants sur le plan régional.
- Un maximum de 20 % de l'enveloppe disponible peut être consacré à cette catégorie.

PROJETS NON ADMISSIBLES

- Exclusion des projets des secteurs de la restauration et du commerce de détail.
- Exclusion des projets d'accueil et de signalisation touristique.
- Exclusion des projets qui seraient présentés par un intermédiaire (agence de voyage, grossistes, réceptifs, tours opérateurs) de l'industrie du voyage, à l'exception des projets sur le territoire de la Stratégie touristique québécoise au nord du 49^e parallèle.
- Exclusion des applications mobiles.
- Exclusion des projets déjà réalisés au moment de la date du dépôt de la demande.
- Exclusion des projets de chaînes hôtelières et des bannières.

RÈGLES D'ATTRIBUTION

Le pourcentage minimal de mise de fonds pour tous les promoteurs est de 20 %.

Seule l'aide financière gouvernementale du Québec (ministères et organismes) est considérée dans le calcul du cumul. Le cumul est d'un maximum de 50 % pour un OBL et de 80 % pour un OBNL.

L'aide financière ne peut en aucun cas être majorée pour compenser un dépassement de coûts des projets approuvés.

ANNEXE B

COÛTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Coûts admissibles

Attrait, activités et équipements :

- honoraires professionnels pour plans et devis de construction, d'aménagement intérieur ou extérieur, de conception (exposition, spectacle, installation), d'études spécialisées (sol, environnement, structure, équipements) et autres éléments pertinents;
- travaux de construction (nouvelle construction, agrandissement, restauration, recyclage, mise aux normes de sécurité et d'accès aux personnes à mobilité restreinte, etc.);
- travaux d'aménagement intérieur ou extérieur;
- achat et installation d'équipement et de mobilier spécialisés;
- achat de terrain;
- honoraires professionnels de firmes ou de consultants spécialisés.

Hébergement :

- honoraires professionnels pour plans et devis de construction, d'aménagement intérieur ou extérieur, d'études spécialisées (sol, environnement, structure, équipements) et autres éléments pertinents;
- travaux de construction (nouvelle construction, agrandissement, restauration, recyclage, mise aux normes de sécurité et d'accès aux personnes à mobilité restreinte, etc.);
- travaux d'aménagement intérieur ou extérieur;
- achat et installation d'équipement;
- achat de terrain;
- honoraires professionnels de firmes ou de consultants spécialisés.

Études :

- honoraires professionnels de firmes ou de consultants spécialisés pour la réalisation d'études spécifiques concernant le développement d'un projet touristique.

Structuration de l'offre touristique régionale :

- honoraires professionnels de firmes ou de consultants spécialisés;
- les frais de déplacement, les frais généraux, les salaires et avantages sociaux des ressources humaines du promoteur dédiées spécifiquement à la réalisation du projet.

Festivals et événements :

- les frais de déplacement, les frais généraux, les salaires et avantages sociaux des ressources humaines du promoteur lorsqu'ils sont reliés directement à la réalisation du projet;
- les coûts de programmation;
- les coûts reliés à l'aménagement de site;
- les coûts de location d'équipements.

Pour les projets d'infrastructure, se référer aux éléments décrits dans *Attrait, activités et équipements*.

Coûts non admissibles

Attraits, activités et équipements :

- les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'opération, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- les dons et les contributions en nature ou en services;
- l'achat d'automobile ou de matériel roulant;
- les droits de passage, servitude et autres frais connexes;
- les salaires, les frais d'opération et les frais de gestion réguliers du promoteur;
- les frais de promotion, publicité et marketing.

Hébergement :

- les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'opération, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- les dons et les contributions en nature ou en services;
- l'achat d'automobile ou de matériel roulant;
- les droits de passage, servitude et autres frais connexes;
- les salaires, les frais d'opération et les frais de gestion réguliers du promoteur;
- les frais de promotion, publicité et marketing.

Études :

- les salaires, les frais d'opération et les frais de gestion réguliers du promoteur;
- les dons et les contributions en nature ou en services.

Structuration de l'offre touristique régionale :

- les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'opération, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- les dons et les contributions en nature ou en services;
- l'achat d'automobile ou de matériel roulant;
- le développement technologique tel que les applications mobiles;
- les frais de promotion, publicité et marketing.

Festivals et événements :

- les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'opération, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- les dons et les contributions en nature ou en services;
- l'achat d'automobile ou de matériel roulant;
- le développement d'applications mobiles;
- les frais de promotion, publicité et marketing.

Pour les projets d'infrastructure, se référer aux éléments décrits dans *Attraits, activités et équipements*.

ANNEXE C

CADRE DE VISIBILITÉ

L'ATR s'engage à :

- A. Préparer l'annonce ou le communiqué, en collaboration avec la Direction des communications du MTO, divulguant les projets retenus dans le cadre de l'entente, dans les 30 jours suivant le comité de gestion;
- B. Inclure les clauses de visibilité du MTO dans toutes les conventions d'aide financière découlant de l'entente;
- C. Informer la Direction des communications, 15 jours avant toute annonce ou inauguration officielle prévue, et à collaborer avec cette dernière pour assurer la visibilité du MTO;
- D. S'assurer auprès des promoteurs qu'ils :
 - offrent à la ministre du Tourisme, ou à son représentant, la prérogative de participer à toutes activités publiques, soit par sa participation à l'événement (conférence de presse, pelletée de terre, visite de chantier, inauguration officielle, porte ouverte, etc.) ou par voix de communiqué;
 - avisent l'ATR dans les 15 jours ouvrables avant la date souhaitée de l'événement pour convenir de la présence de la ministre du Tourisme, ou de son représentant, d'une date et d'un lieu;
 - mentionnent la participation du MTO dans les communiqués relatifs au projet;
 - positionnent, en respectant le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV), la signature institutionnelle du MTO avec adresse Web et/ou ajouter, si plus de deux ministères ou organismes gouvernementaux contribuent au projet, la signature du gouvernement du Québec, sur les éléments promotionnels suivants, eu égard aux projets subventionnés :
 - panneau de chantier identifiant les partenaires financiers;
 - dépliant promotionnel;
 - affiche;
 - autres;
- E. Faire approuver les éléments de visibilité décrits dans la présente convention d'aide financière par l'ATR, qui s'assurera d'obtenir les approbations requises du MTO, avant leur diffusion auprès du public, et ce, dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant leur utilisation;
- F. Ne pas utiliser le nom ou la signature gouvernementale sans avoir préalablement obtenu le consentement de la Direction des communications du MTO.

ANNEXE D

FICHES D'ANALYSE DES PROJETS

Titre du projet : _____

N/dossier : _____

Vérification de l'admissibilité avant analyse :

Organisme admissible ou exclu

Type de projet admissible ou exclu

Dépenses admissibles ou exclues

<p>➤ Description et localisation du projet</p>																											
<p>➤ Nom et profil de l'entreprise</p> <p>- (Historique - Actionnaires - Dirigeants)</p>																											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin: 0 auto;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">COÛTS DU PROJET</th> <th style="width: 33%;">COÛTS ADMISSIBLES</th> <th style="width: 34%;">SOURCES DE FINANCEMENT *</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>	COÛTS DU PROJET	COÛTS ADMISSIBLES	SOURCES DE FINANCEMENT *																								
COÛTS DU PROJET	COÛTS ADMISSIBLES	SOURCES DE FINANCEMENT *																									

* Pour chacun des partenaires financiers sollicités, indiquer si l'aide financière est confirmée (c), refusée (r), ou si le promoteur est en attente d'une réponse (a).

	OUI	NON	NOTES
PROJET			
<p>➤ Structurant : produit qui exerce un pouvoir d'attraction, qui suscite un déplacement et qui a une portée à l'échelle régionale</p>			
<p>➤ Novateur : ajoute une nouvelle dimension à l'offre touristique de la région, met en place un nouveau produit qui peut s'inscrire dans les nouvelles tendances et qui n'est pas offert par la concurrence</p>			
<p>➤ Qualité : démontre une garantie de qualité du concept et du produit</p>			
<p>➤ Maillage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaboration de forfaits - réseau d'entreprises - complémentarité 			

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Stratégie de marketing : - plan de mise en marché (publicité, promotion) - budget 			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Intégration au milieu : - bonification du projet en fonction de l'aménagement du territoire - souci d'authenticité 			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Étalement de la saison : 			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Objectifs et priorités régionales : 			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tourisme durable : - respect des principes du développement durable du tourisme 			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Retombées significatives sur les recettes touristiques du Québec et de la région : - maintien et création d'emplois 			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diversification de clientèle : - clientèle familiale - clientèle de niche - clientèle internationale 			

	<i>POSITIF</i>	<i>NÉGATIF</i>	<i>NOTES</i>
ASPECTS FINANCIERS			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Structure financière : équilibre entre les dettes à terme et l'équité 			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rentabilité : rentabilité passée, rentabilité à venir, capacité de remboursement, analyse des revenus (dynamisme du marché) 			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Appui du milieu : apport en ressources humaines ou financières ou techniques 			

ANNEXE E

Comité de gestion de la région de l'affectation et suivi des fonds, 2012-2015

ENTREPRISE / ORGANISME	Catégorie*	COUT TOTAL soumis	AIDE demandée	AIDE accordée	Répartition de l'aide financière					Conv. signée	1er versement		2e versement		Versement à venir	COMMENTAIRES
					ATR	MTO	CRE	AUTRE x	AUTRE y		Date	Montant	Date	Montant		
Comité de gestion 1 / 2012-xx-xx																
Projet a	1			50 000 \$						xx/01/12	xx/06/12	30 000 \$	xx/11/12	20 000 \$		
Projet b	1			50 000 \$						xx/01/12	xx/06/12	30 000 \$			20 000 \$	
Projet c	2			50 000 \$						xx/01/12					50 000 \$	
Projet d				0 \$												Indiquer projets refusés
Total comité de gestion 1		0 \$	0 \$	150 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$			60 000 \$		20 000 \$	70 000 \$	
Comité de gestion 2 / 2012-xx-xx																
Projet a																
Projet b																
Projet c																
Total comité de gestion 2		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$			0 \$		0 \$	0 \$	
Comité de gestion 3 / 2013-xx-xx																
Projet a																
Projet b																
Projet c																
Projet d																
Total comité de gestion 3		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$			0 \$		0 \$	0 \$	
Comité de gestion 4 / 2013-xx-xx																
Projet a																
Projet b																
Projet c																
Total comité de gestion 4		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$			0 \$		0 \$	0 \$	
Comité de gestion 5 / 2014-xx-xx																
Projet a																
Projet b																
Projet c																
Projet d																
Total comité de gestion 5		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$			0 \$		0 \$	0 \$	
Comité de gestion 6 / 2014-xx-xx																
Projet a																
Projet b																
Projet c																
Total comité de gestion 6		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$			0 \$		0 \$	0 \$	
Grand total		0 \$	0 \$	150 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$			60 000 \$		20 000 \$	70 000 \$	
Investissement total partenaires 12-15																
Frais de gestion (7,5%)																
Total non affecté																

* Fait référence aux 5 catégories soit:

1. Atrails, activités et équipements 2. Structuration de l'offre touristique régionale 3. Études 4. Hébergement 5. Festivals et événements

TABLEAU DE SUIVI DE L'EPRT

ANNEXE E

ANNEXE F

BILAN ANNUEL DE L'EPRT

Région de _____
Année financière 2012-20__

À remettre au ministère du Tourisme, 90 jours suivant la fin de l'année financière.

Bailleurs de fonds	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Total
MTO	\$	\$	\$	\$
ATR	\$	\$	\$	\$
CRÉCQ	\$	\$	\$	\$
ARDECQ	\$	\$	\$	\$
Grand total	\$	\$	\$	\$

Objectifs : (Rappel des objectifs décrits au point 3 de l'entente et énumération des priorités identifiées dans le plan de développement de l'ATR.)

Résultats attendus : (Fait référence au point 4 de l'entente.)

Comité de gestion de l'EPRT :
(Liste des membres, des personnes-ressources, nombre de rencontres, dates.)

Enveloppe budgétaire disponible :

	MTO	ATR	CRÉCQ	ARDECQx
Enveloppe 20__-20__	\$	\$	\$	\$
Montant reporté (xx-xx)	\$	\$	\$	\$
Total	\$	\$	\$	\$
Frais de gestion (7,5 %)	\$	\$	\$	\$
Aide accordée	\$	\$	\$	\$
Total	\$	\$	\$	\$

Joindre en annexe le tableau de suivi du comité de gestion (Fait référence à l'annexe E de l'entente.)

Portrait des demandes d'aides financières :

Catégories de projet	Nombre de demandes reçues	Nombre de projets soutenus	Aide demandée	Aide accordée	% de l'aide vs EPRT
Attraits, activités et équipements					
Structuration de l'offre touristique régionale					
Études					
Hébergement					
Festivals et événements					
Total					

Produits touchés (modifier la liste selon les priorités régionales) :

	Reçus	Soutenus
Attraction de divertissement :	—	—
Musées, expositions, centres d'interprétation :	—	—
Tourisme nautique et croisières :	—	—
Écotourisme et tourisme d'aventure :	—	—
Tourisme autochtone :	—	—
Tourisme culturel :	—	—
Cyclotourisme :	—	—
Agrotourisme :	—	—
Spas, tourisme de santé et de mieux-être :	—	—
Festivals et événements :	—	—
Chasse ou pêche :	—	—
Ski, planche, raquette :	—	—
Hébergement :	—	—
Autre (spécifiez) :	—	—

Statut juridique des organismes ayant déposé des demandes d'aides financières : OBL ____ OBNL ____ Municipal ____

Statut juridique des organismes ayant obtenu une aide financière : OBL ____ OBNL ____ Municipal ____

Portrait de la valeur financière des demandes autorisées et des investissements totaux générés :

Effet de levier des contributions financières :

Impact sur l'économie régionale (emplois, contribution au développement touristique régional, concertation, etc.) :
(Création et consolidation coût/emploi, autres)

Commentaires et recommandations pour l'année suivante :

ANNEXE G

CODE D'ÉTHIQUE

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Le présent code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie des membres du comité de gestion de l'entente, qu'ils soient membres réguliers ou observateurs.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1 Les membres du comité de gestion de l'entente, ci-après nommé le « Comité », sont nommés par leur organisation respective afin et en vue de renouveler l'offre touristique de la région, en fonction des priorités touristiques régionales de l'ATR.
- 2.2 Les membres agissent dans l'intérêt général de l'industrie touristique régionale et québécoise.
- 2.3 Dans la situation où, au cours de son mandat, un membre perd la qualité nécessaire à sa nomination, il est remplacé par l'organisme qu'il représente.

3. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Rigueur et intégrité

- 3.1 Les membres exercent leurs fonctions au meilleur de leurs aptitudes et de leurs connaissances, avec rigueur, assiduité, diligence, honnêteté, loyauté et intégrité.
- 3.2 Les membres, dans l'exercice de leurs fonctions, prennent leurs décisions indépendamment de toutes considérations partisans et font preuve de neutralité et d'objectivité.

Discrétion

- 3.3 Les membres sont tenus à la discrétion à l'égard des faits ou des renseignements qui revêtent un caractère confidentiel et dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions.
- 3.4 Les plans d'affaires et les informations de nature financière déposés par les promoteurs sont traités avec confidentialité et font l'objet de mesures spécifiques afin que les informations qu'ils contiennent ne puissent circuler.

Conflit d'intérêts

- 3.5 Les membres évitent de se placer dans une situation de conflits réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre leurs intérêts personnels, professionnels et les obligations de leurs fonctions.
- 3.6 Les membres sont tenus de faire connaître aux présidents ou, le cas échéant, aux coprésidents tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de les placer en conflit d'intérêts.
- 3.7 Les membres ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'y être expressément autorisés par les présidents ou les coprésidents.
- 3.8 Les membres doivent se retirer d'une réunion du Comité pour la durée des délibérations, lorsqu'un sujet à l'ordre du jour les place ou risque de les placer en conflit d'intérêts.
- 3.9 Les membres ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

Après mandat

- 3.10 Les membres qui ont cessé d'exercer leurs fonctions au sein du Comité doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures au Comité.
- 3.11 Il est interdit aux membres, après avoir terminé leur mandat, de divulguer une information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions antérieures ou d'utiliser, à leur profit ou pour un tiers, de l'information non accessible au public et obtenue dans le cadre de ces fonctions.

4. MESURES D'APPLICATION

- 4.1 Les présidents ou, le cas échéant, les coprésidents sont responsables de la mise en œuvre et de l'application du présent code. Ils doivent s'assurer du respect, par tous les membres, des principes d'éthique et des règles de déontologie qui y sont énoncés.
- 4.2 En cas de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code, les présidents ou, le cas échéant, les coprésidents soumettent la question à l'organisme qui est représenté pour qu'il puisse corriger, s'il y a lieu, la situation.
- 4.3 Les présidents ou, le cas échéant, les coprésidents font part aux membres, par écrit, de la nature du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut leur être imposée et les informent qu'ils peuvent, dans les 7 jours, leur fournir leurs observations et être entendus sur le sujet. Le cas échéant, le partenaire concerné de l'entente désigne un nouveau représentant.

Je, _____, ai pris connaissance des règles d'éthiques et entends les respecter durant mes fonctions à titre de membre du comité de gestion de l'entente de partenariat régional en tourisme. Ayant compris le sens et la portée de ce code d'éthique, je m'engage à en respecter toutes les dispositions, pendant et après l'exercice de mon mandat.

Signature

Date

ANNEXE H

FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Extrait du cadre normatif en ce qui a trait aux ententes spécifiques

➤ Organismes admissibles

- tout organisme légalement constitué et à but non lucratif;
- toute municipalité ou toute municipalité régionale de comté ainsi que les organismes municipaux ou intermunicipaux relevant d'elles;
- tout organisme du secteur public rattaché aux réseaux de l'éducation, de la santé, des services sociaux, et du secteur périmunicipal;
- tout conseil de bande d'une communauté autochtone de même que les coopératives autochtones fournissant des services à la communauté dans le domaine social, communautaire, culturel ou des loisirs;
- les coopératives dont les activités sont similaires à celles d'un organisme à but non lucratif;
- les entreprises légalement constituées et à but lucratif (inclut également les coopératives dont les activités sont comparables à celles d'une entreprise privée) uniquement dans le cadre d'une entente spécifique.

➤ Projets admissibles

Les interventions prévues dans le cadre des ententes spécifiques conclues à la suite d'un processus de concertation ou de négociation des partenaires impliqués en conformité avec les politiques, stratégies et orientations gouvernementales en vue notamment de prévoir des mesures ayant pour but d'adapter l'action gouvernementale aux particularités de la région en matière de développement régional.

Pour les entreprises privées financées dans le cadre d'une entente spécifique, l'aide est accordée uniquement pour des activités ou projets visant à favoriser la diversification économique des régions dans la production de biens et services à valeur ajoutée en vue d'améliorer à moyen terme leur économie et la création d'emplois. Le support accordé à même le FDR se limite généralement à des activités ou projets se situant en amont des projets d'investissement d'entreprises tels que les activités de recherche et développement, la réalisation d'étude et la prospection. Les projets d'investissement d'entreprises peuvent également être appuyés, et ce, uniquement lorsque la politique d'investissement de la CRÉ le prévoit, que l'ensemble des aides des autres programmes gouvernementaux a été épuisé et que l'aide du FDR est essentielle pour la réalisation du projet.

➤ Montant et cumul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée aux projets admissibles est déterminé par la CRÉ. Toutefois, le cumul de l'aide gouvernementale, incluant les subventions, prêts, garanties de prêts et prises de participation, ne pourra excéder annuellement 80 % des coûts admissibles des interventions prévues aux ententes spécifiques. Pour les entreprises privées, l'aide accordée du FDR, dans le cadre des activités ou projets se situant en amont des projets d'investissement, ne pourra excéder 50 % du coût des dépenses admissibles, le cumul des aides gouvernementales ne pourra excéder 80 % et une contribution d'au moins 20 % du coût des dépenses admissibles est exigée du promoteur ou de l'entreprise. Pour les projets d'investissement, le taux d'aide du FDR ne pourra excéder 20 % du coût du projet avec un cumul d'aide gouvernementale limité à un maximum de 50 %. Par ailleurs, lorsqu'une entente spécifique prévoit la constitution d'un fonds versé à la CRÉ ou à un autre organisme qui permettra de financer des activités ou projets se situant en amont des projets d'investissement ou pour financer des projets d'entreprises, les présentes normes s'appliquent à l'ensemble des sommes ainsi regroupées. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 30 %.

➤ **Dépenses admissibles**

Toutes les dépenses reliées directement à la réalisation d'une entente spécifique à l'exception :

- des dépenses déjà réalisées et des dépenses pour lesquelles l'organisme a pris des engagements contractuels avant la date officielle de dépôt du dossier à la CRÉ;
- des projets ou activités réalisés par des entreprises privées dans les secteurs du commerce de détail, du commerce de gros et de la restauration.

➤ **Nature de l'aide financière**

L'aide financière consentie sera versée sous forme de subvention.

➤ **Versement de l'aide financière**

Toutes les ententes spécifiques sont signées par le ministre du MAMROT ou le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale pour le bureau de la Capitale-Nationale (BCN), selon la région concernée, par un (ou des) autre (s) ministère (s) ou organisme gouvernemental et par la CRÉ.

**ENTENTE SPÉCIFIQUE PORTANT SUR LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE ET LA
VALORISATION DE L'ÉDUCATION DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL, 2010-2013**

ENTRE

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, madame Michelle Courchesne,
pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée le « **MELS** »

ET

**LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU
TERRITOIRE**, monsieur Laurent Lessard, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désigné le « **MAMROT** »

ET

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES, madame
Kathleen Weil, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée le « **MICC** »

ET

LA MINISTRE DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS, madame Yolande James, pour et au nom du
gouvernement du Québec,

ci-après désignée le « **MFA** »

ET

LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, madame Julie Boulet, pour et au
nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée « **Emploi-Québec** »

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE MONTRÉAL, personne morale instituée par la Loi
sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
(L.R.Q., c. M-22.1), ayant son siège au 1550, rue Metcalfe, bureau 810, à Montréal, agissant aux
présentes par sa présidente, madame Manon Barbe, dûment autorisée en vertu d'une résolution du
comité exécutif (C.E. 08-501 du 28 août 2008) et dont copie est jointe à l'annexe A de la présente
entente,

ci-après désignée la « **CRÉ** »

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL, personne morale ayant son siège au
3737, rue Sherbrooke Est, à Montréal, agissant aux présentes par sa présidente, madame Diane
De Courcy, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil des commissaires du 11 mai
2011 et dont copie est jointe à l'annexe B de la présente entente,

ci-après désignée la « **CSDM** »

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH MONTREAL, personne morale ayant son siège au
6000, avenue Fielding, à Montréal, agissant aux présentes par sa présidente, madame Angela
Mancini, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil des commissaires du 30 mars 2011
et dont copie est jointe à l'annexe C de la présente entente,

ci-après désignée la « **CSEM** »

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE LESTER B. PEARSON, personne morale ayant son siège au 1925, avenue Brookdale, à Dorval, agissant aux présentes par son président, monsieur Marcus Tabachnick, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil des commissaires du 28 mars 2011 et dont copie est jointe à l'annexe D de la présente entente,

ci-après désignée la « **CSLBP** »

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS, personne morale ayant son siège au 1100, boulevard de la Côte-Vertu, à Saint-Laurent, agissant aux présentes par sa présidente, madame Diane Lamarche-Venne, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil des commissaires du 5 avril 2011 et dont copie est jointe à l'annexe E de la présente entente,

ci-après désignée la « **CSMB** »

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE, personne morale ayant son siège au 550, 53^e Avenue, à Montréal, agissant aux présentes par son président, monsieur Vincent Arciresi, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil des commissaires du 16 mars 2011 et dont copie est jointe à l'annexe F de la présente entente,

ci-après désignée la « **CSPI** »

ET

L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée suivant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ayant son siège au 3725, rue Saint-Denis, à Montréal, agissant aux présentes par son président-directeur général, monsieur David Levine, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration du 7 décembre 2010 et dont copie est jointe à l'annexe G de la présente entente,

ci-après désignée « **ASSSM** »

ET

LA VILLE DE MONTREAL, personne morale de droit public, agissant aux présentes par son maire, monsieur Gérald Tremblay, dûment autorisé en vertu d'une résolution du comité exécutif de la Ville de Montréal (en attente) et dont copie est jointe à l'annexe H de la présente entente,

ci-après désignée la « **VILLE** »

ET

PARTENARIAT POUR LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE (Réunir Réussir), organisme à but non lucratif, ayant son siège, au 400, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1250, à Montréal, agissant aux présentes par son président, monsieur Richard Desjardins, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration le 26 janvier 2011 et dont copie est jointe à l'annexe I de la présente entente,

ci-après désigné « **R²** »

ET

RÉSEAU RÉUSSITE MONTRÉAL, personne morale, ayant son siège au 1050, 5^e Avenue, bureau 309, à Verdun, agissant aux présentes par son président, monsieur Gilles Petitclerc, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration du 7 juillet 2011 et dont copie est jointe à l'annexe J de la présente entente,

ci-après désigné le « **RRM** »

ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** »

ET INTERVENANT AUX PRÉSENTES :

LE FORUM JEUNESSE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL, comité de la CRÉ et gestionnaire du Fonds régional d'investissement jeunesse (FRIJ), ayant son siège social au 1550, rue Metcalfe, bureau 810, à Montréal, agissant aux présentes par son président, monsieur Jean-Sébastien Dufresne, dûment autorisé en vertu d'une résolution du comité exécutif (FJIM 09-1203-6 du 9 décembre 2009), et dont copie est jointe à l'annexe K de la présente entente,

ci-après désigné le « **FJIM** »

ET

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE MONTRÉAL, monsieur Raymond Bachand, pour et au nom du gouvernement du Québec.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'éducation constitue une clé incontournable d'épanouissement des potentiels individuels, de renforcement de la capacité collective d'innover et de développement à long terme de la compétitivité économique de la région de Montréal;

ATTENDU QUE dans la région de Montréal, près de 35 % des enfants de maternelle arrivent à l'école en présentant une vulnérabilité dans au moins l'un des cinq domaines de maturité scolaire que sont la santé physique et le bien-être, la compétence sociale, la maturité affective, le développement cognitif et langagier et les habiletés de communication et de connaissances générales, et que cette vulnérabilité compromet la capacité des jeunes de compléter avec succès leur parcours scolaire;

ATTENDU QU'en 2007-2008, le taux de décrochage (ou sortie sans diplôme) des jeunes inscrits en formation générale au sein des commissions scolaires de la région de Montréal s'élevait à 25,5 % contre 20,3 % pour l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE plus du tiers de la population de la région de Montréal est née à l'extérieur du Canada et que la concentration de population immigrante est plus élevée dans les quartiers où le niveau de scolarisation est moindre;

ATTENDU QU'il n'existe pas de corrélation directe entre le fait d'être issu de l'immigration et un faible niveau de scolarisation, mais qu'il existe des problématiques particulières chez les personnes d'origine immigrante qui peuvent nuire à la persévérance scolaire telle que la ou les langues parlées à la maison, le fait d'avoir grandi à l'étranger, des difficultés d'adaptation scolaire à la suite de l'arrivée au pays, le faible revenu familial, l'appartenance à une minorité visible, les particularités de la culture d'origine;

ATTENDU QUE le décrochage scolaire est un phénomène grave, complexe, résultant d'une multitude de facteurs propres à chaque milieu et chaque individu qui, pour être prévenu et contré, nécessite l'élaboration et la mise en place de stratégies concertées issues de la mobilisation d'un maximum d'intervenants provenant de secteurs multiples;

ATTENDU QUE la région de Montréal présente des spécificités (en termes de défavorisation, de diversité ethnoculturelle, de monoparentalité, de cohabitation des réseaux d'enseignement francophone et anglophone, de forte mobilité, etc.) qui posent des défis particuliers en matière d'éducation et nécessitent le déploiement de réponses variées et adaptées;

ATTENDU QUE la conjoncture de baisse démographique, de pénuries de main-d'œuvre anticipées dans la région de Montréal et du développement mondial de l'économie du savoir confronte la région de Montréal au défi de voir à l'augmentation constante des niveaux de qualification de sa population;

ATTENDU QUE la région de Montréal peut compter sur une communauté éducative d'enseignement, de soutien à l'apprentissage et de recherche dont la diversité et le dynamisme constituent une richesse qui mérite d'être davantage soutenue et valorisée;

ATTENDU QUE l'engagement des partenaires de tous les milieux (familial, de l'éducation, institutionnel, municipal, communautaire, des affaires, etc.) dans la mise en place des meilleures conditions d'accès, de formation et d'accompagnement des apprenantes et apprenants jusqu'à la réussite, doit être encouragé et intensifié;

ATTENDU QUE l'entente spécifique est une formule qui favorise l'harmonisation des interventions gouvernementales et régionales;

ATTENDU QUE la CRÉ peut, pour la réalisation de ses mandats, conclure avec les ministères et les organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui découlent de l'entente de gestion conclue avec le gouvernement;

ATTENDU QUE le Plan quinquennal de développement 2010-2015 de la CRÉ, adopté le 27 octobre 2010, qui s'intitule *Montréal, Métropole du XXI^e siècle* a identifié que « les enjeux de l'éducation et du savoir sont vitaux pour le développement de la région de Montréal » et que « la CRÉ entend s'engager à augmenter l'accès à l'éducation et à favoriser la maturité et la réussite scolaire sur le territoire de l'île »;

ATTENDU QUE le FJIM a pour mission d'informer, de concerter et de représenter les jeunes de manière à ce qu'ils contribuent activement au développement social, culturel et économique de la région;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, via son programme d'action *Briller parmi les meilleurs*, vise à orienter l'éducation vers la réussite et à accroître le rôle de l'éducation dans le développement économique, culturel et social des régions;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental *La diversité une valeur ajoutée 2008-2013* prévoit une mesure concernant la persévérance scolaire et les difficultés spécifiques des jeunes Québécois des communautés culturelles en milieu scolaire;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 lancée par le Secrétariat à la jeunesse a identifié la lutte contre le décrochage scolaire comme l'un des choix stratégiques du défi pour l'éducation et emploi;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action pour améliorer la persévérance *l'École j'y tiens* lancée par le MELS propose d'atteindre l'objectif de hausser à 80 % le taux de diplomation ou de qualification chez les élèves de moins de 20 ans d'ici 2020;

ATTENDU QUE le MELS a signé au mois d'octobre 2010 une entente de trois ans avec RRM qui porte sur le versement d'une subvention totale de 1 500 000 \$ visant à réaliser des projets communautaires qui ciblent les jeunes à risque au secondaire dans les quartiers les plus défavorisés de la région de Montréal;

ATTENDU QUE le MICC a comme mission, outre la promotion et la sélection des personnes immigrantes, de favoriser leur intégration au sein d'une société ouverte au pluralisme et propice au rapprochement interculturel;

ATTENDU QUE le MFA a pour mission de favoriser le développement des enfants et qu'il s'est engagé à soutenir la préparation à l'entrée à l'école des enfants de milieux défavorisés ou en difficulté;

ATTENDU QUE le plan d'action 2010-2015 de l'ASSSM portant sur la disponibilité de la main-d'œuvre prévoit le développement de partenariats interministériels et intersectoriels visant à accroître la disponibilité de la main-d'œuvre dans le réseau de la santé et des services sociaux de Montréal, notamment par des actions visant l'intéressement aux métiers et professions de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE la VILLE a pris l'engagement de contribuer activement au développement de la maturité scolaire, à la persévérance et à la réussite scolaire, que les bibliothèques publiques, appuyées par la bonification de leur portail, sont « la pierre angulaire de la ville de savoir » et que ces actions s'inscrivent en continuité avec sa Politique familiale, son plan *Imaginer – Réaliser Montréal 2025* et ses politiques de développement culturel 2005-2015 et familiale;

ATTENDU QUE R², organisme à but non lucratif créé en novembre 2009 par le gouvernement du Québec et la Fondation Lucie et André Chagnon, a comme mission de soutenir les initiatives provenant d'instances régionales mobilisées autour de la persévérance scolaire et la réussite éducative des jeunes Québécois;

ATTENDU QUE RRM, créé en 2009 et composé de partenaires rassemblés autour des cinq commissions scolaires de l'île de Montréal, a comme mandat de faire converger toutes les actions de lutte au décrochage scolaire entreprises depuis 2000 sous une seule et même instance montréalaise;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

1.1 Décrochage scolaire

Réfère à l'interruption des études avant d'avoir obtenu une certification officielle, habituellement de niveau secondaire. (Observatoire international de la réussite scolaire, <http://www.crires-oirs.ulaval.ca>)

Plus techniquement et pour fins de données statistiques, le **MELS** définit le décrocheur, la décrocheuse, ou sortant sans diplôme ni qualification, l'élève qui est inscrit pour une année donnée et qui répond aux deux critères suivants :

- a) il n'obtient ni diplôme ni qualification durant l'année considérée. Les diplômes considérés sont les suivants : diplôme d'études secondaires (DES), diplôme d'études professionnelles (DEP), attestation d'études professionnelles (AEP) et attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Les qualifications retenues sont les suivantes : certificat de formation en entreprise de récupération (CFER) et certificat de formation en insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ);
- b) il n'est inscrit, durant l'année suivante, ni en formation générale (jeunes ou adultes), ni en formation professionnelle, ni au collégial, dans un établissement d'enseignement au Québec.

1.2 Persévérance scolaire

Consiste à poursuivre les études entreprises jusqu'à leur terme, soit jusqu'à l'obtention d'un diplôme, à les compléter dans un délai raisonnable et, pour le plus grand nombre de jeunes, à poursuivre les études au-delà du premier diplôme obtenu.

1.3 Réussite éducative

Processus conduisant tant à l'acquisition de compétences et de savoirs fondamentaux qu'au plein développement des ressources personnelles et sociales des étudiantes et étudiants, et ce, à tous les niveaux d'enseignement. Elle se distingue ainsi de la réussite scolaire limitée à l'instruction, la diplomation et au rendement (Bulletin du CRIRES No.3, septembre 1993).

Ainsi définie, la réussite éducative ne peut être que le fruit d'une éducation partagée et d'un soutien à l'apprentissage mis en œuvre par l'ensemble des acteurs de la société.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet la mise en commun de ressources financières destinées à la réalisation d'actions concertées visant le développement de projets et activités, dans la région de Montréal, en persévérance scolaire et valorisation de l'éducation dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion applicables aux **PARTIES** concernées. Elle détermine le rôle et les responsabilités des **PARTIES**.

3. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les **PARTIES** conviennent, dans le respect de leur mandat respectif et dans l'optique de contribuer à long terme au plein développement social, économique et culturel de la région de Montréal et de ses habitants, de travailler en étroite collaboration à l'atteinte de deux grands objectifs :

- favoriser la persévérance scolaire et la réussite éducative des jeunes Montréalaises et Montréalais;
- promouvoir le développement d'une culture régionale de valorisation de l'éducation.

3.1 Objectifs spécifiques

Les **PARTIES** conviennent de poursuivre, par leur action, les visées suivantes :

- 3.1.1 réduire l'incidence du phénomène de décrochage scolaire qui touche, dans la région de Montréal, plus d'un garçon sur trois et une fille sur quatre;
- 3.1.2 augmenter de manière durable le nombre de jeunes Montréalaises et Montréalais qui obtiennent un premier diplôme ou une première qualification;

- 3.1.3 positionner publiquement l'éducation comme un enjeu majeur du développement de la région de Montréal et de sa population;
- 3.1.4 renforcer la concertation, le partenariat et la solidarité intra et interordres dans une visée de continuum de formation et de réussite éducative globale;
- 3.1.5 renforcer la cohérence et la complémentarité de toutes les interventions menées en faveur de la réussite et la de la persévérance scolaires dans une perspective de gestion par résultats;
- 3.1.6 renforcer la concertation, le partenariat et la solidarité entre les partenaires signataires de la présente entente afin de favoriser l'émergence d'initiatives intersectorielles favorisant la persévérance scolaire des jeunes Montréalais;
- 3.1.7 mettre en valeur la diversité, la qualité et l'innovation dont la région de Montréal fait preuve en matière d'éducation et de soutien à l'apprentissage;
- 3.1.8 dégager les tendances et enjeux éducationnels auxquels la région de Montréal aura à faire face dans l'avenir;
- 3.1.9 renforcer le sentiment de responsabilité collective à l'égard de la réussite éducative de tous et toutes, et ce, à l'ensemble des niveaux et filières de formation.

4. AXES D'INTERVENTION ET PROJETS ASSOCIÉS

Dans le souci de s'inscrire en complémentarité avec les actions respectives et partenariales déjà menées localement et régionalement en réussite éducative par l'ensemble des acteurs scolaires, communautaires et institutionnels dans la région de Montréal et de rechercher l'arrimage des actions qui résulteront de la présente entente, les **PARTIES** conviennent d'articuler leur intervention en deux axes.

- 4.1 Apporter un soutien financier à l'action de **RRM** pour la réalisation de son plan stratégique et de ses plans d'actions annuels, ainsi que des projets suivants :
 - 4.1.1 des projets-pilote de collaboration régionale/locale dans des secteurs géographiques ciblés de la région de Montréal, soit Pierrefonds, LaSalle, Montréal-Nord, Pointe-aux-Trembles, Sud-Ouest et Centre-Sud. Y soutenir la mobilisation des acteurs locaux et le développement d'actions concertées en prévention du décrochage (0-12 ans) et en maintien et retour en formation des jeunes à risque ou ayant décroché (13-20 ans);
 - 4.1.2 des projets régionaux soutenant le développement d'actions concertées visant à renforcer la prévention du décrochage auprès des 0-12 ans et le maintien ou le retour en formation des 13-20 ans;
 - 4.1.3 des occasions de mobiliser l'ensemble des acteurs de la collectivité montréalaise autour de la priorité à accorder à l'éducation, à la persévérance scolaire de nos jeunes et à la réussite éducative du plus grand nombre dans la région de Montréal;
 - 4.1.4 la création d'un mécanisme de documentation et d'évaluation régional capable de rendre compte de l'évolution de la réalité et des enjeux proprement montréalais en matière de persévérance scolaire. Seront ciblées les données, recherches et pratiques ayant un lien avec les enjeux d'immigration, de concentration de la défavorisation, de monoparentalité et de cohabitation des réseaux francophone et anglophone;
 - 4.1.5 la conception et diffusion d'un message qui permette de valoriser l'éducation et de sensibiliser à l'importance de la persévérance scolaire et pouvant se décliner différemment selon les quartiers et clientèles visées;
 - 4.1.6 la réalisation d'une opération de conciliation études-travail à l'échelle de la région de Montréal afin de sensibiliser les jeunes et les employeurs aux défis que posent cet enjeu et aux meilleures stratégies à développer de part et d'autre afin d'y répondre adéquatement.
- 4.2 Expérimenter, développer et consolider des initiatives partenariales complémentaires à celles de **RRM** et porteuses de persévérance scolaire et de réussite éducative sur le plan régional, telles que :
 - 4.2.1 des projets qui favorisent le regroupement et le développement d'une expertise montréalaise émanant des milieux universitaires et collégiaux et portant sur la réussite

et la persévérance scolaires en milieu défavorisés et multiethnique en réponse aux besoins exprimés par les milieux scolaires;

- 4.2.2 travailler à la mise en place d'une *Cité des métiers* inspirée du modèle français et vouée à la promotion et à l'exploration des métiers et professions ainsi qu'à l'accompagnement des clientèles vers les formations professionnelles et techniques y étant reliées;
- 4.2.3 initier le développement ou soutenir le développement régional d'autres initiatives susceptibles de s'articuler, notamment, autour des thèmes suivants :
 - 4.2.3.1 la prévention en petite enfance et auprès des familles, et plus particulièrement en milieux défavorisés; en concordance avec les plans d'actions des autres instances de concertation régionales;
 - 4.2.3.2 le travail, de manière ciblée mais différenciée, à la réussite des jeunes garçons, des jeunes dont les parents sont faiblement scolarisés et des jeunes issus de l'immigration (nouveaux arrivants et membres des communautés culturelles);
 - 4.2.3.3 la valorisation et le soutien du rôle clé des parents et des enseignants dans la persévérance et la réussite scolaires des jeunes;
 - 4.2.3.4 le développement des transitions interordres;
 - 4.2.3.5 la reconnaissance de l'engagement et de la réussite des jeunes dans différentes sphères de leur vie.

5. RÉSULTATS ATTENDUS

- 5.1 L'augmentation des taux d'obtention, avant l'âge de 20 ans, d'un premier diplôme qualifiant, quel qu'il soit, dans la région de Montréal.
- 5.2 La qualité et la complémentarité des activités, pratiques et outils développés de manière à soutenir la persévérance et à contrer le décrochage scolaire dans la région de Montréal.
- 5.3 Le développement de projets novateurs favorisant la réussite.

6. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES PARTIES

- 6.1 Les **PARTIES** s'engagent à mettre en place un comité de gestion de l'entente et à y désigner un représentant, à respecter le rôle et à collaborer aux travaux du comité. La composition et le rôle de ce comité sont détaillés à l'article 10.
- 6.2 Les **PARTIES** conviennent de désigner la **CRÉ** comme coordonnateur du comité de gestion et lui confier le suivi administratif et financier des sommes qui lui seront versées à ce titre dans le cadre de la présente entente.
- 6.3 Chacune des **PARTIES** s'engage à contribuer à la mobilisation régionale en lien avec les objectifs de la présente entente.

7. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES

7.1 Engagements du **MELS**

- 7.1.1 S'assurer, dans une perspective d'optimisation des ressources et en concertation avec les autres partenaires signataires de l'entente, de la complémentarité et de la cohérence des actions qui seront financées dans le cadre de la présente entente avec les projets qui seront financés dans le cadre de l'entente de 1 500 000 \$, sur trois ans, signée entre le **MELS** et le **RRM** et portant sur le financement de projets communautaires ciblant les jeunes à risque au secondaire dans les quartiers les plus défavorisés de Montréal.
- 7.1.2 Poursuivre la mise en œuvre des voies de réussite décrites dans la stratégie d'action ministérielle « *L'école j'y tiens* » et qui visent à atteindre l'objectif de 80 % de taux de diplomation ou de qualification chez les élèves de moins de 20 ans.
- 7.1.3 Désigner un représentant au comité de gestion de l'entente.

7.2 Engagements du **MAMROT**

- 7.2.1 Assurer la collaboration des partenaires gouvernementaux dans la réalisation de l'entente.
- 7.2.2 Informer la Conférence administrative régionale (CAR) de Montréal des travaux en lien avec la mise en œuvre de l'entente.
- 7.2.3 Désigner un représentant sur le comité de gestion de l'entente.

7.3 Engagements du **MICC**

- 7.3.1 Déployer le programme Valorisation jeunesse.
- 7.3.2 Collaborer avec le **MELS** pour tenir à jour un portrait de la persévérance scolaire chez la population immigrante à Montréal.
- 7.3.3 Acquérir une meilleure connaissance de la particularité de la situation et des difficultés rencontrées par les personnes immigrantes dans la persévérance scolaire à Montréal.
- 7.3.4 Affecter, pour la réalisation de l'article 4.2, un montant annuel de 40 000 \$, pour la deuxième et la troisième année de l'entente, soit 2011-2012 et 2012-2013.
- 7.3.5 Désigner un représentant sur le comité de gestion de l'entente.

7.4 Engagements du **MFA**

- 7.4.1 Contribuer à la mise en œuvre de la présente entente en mettant à la disposition de la **CRÉ** une somme de 48 000 \$ afin de soutenir la réalisation de projets concertés en prévention du décrochage auprès des enfants 0-5 ans dans les secteurs ciblés du plan d'action de **RRM**. Les projets soutenus devront s'adresser aux familles d'enfants 0-5 ans et les activités devront s'inscrire dans la mission du **MFA**. Les projets devront avoir comme objectif de mieux préparer les enfants à l'entrée à l'école. La Direction régionale de Montréal devra être associée aux choix des projets financés.
- 7.4.2 Désigner un représentant sur le comité de gestion de l'entente.

7.5 Engagements d'**Emploi-Québec**

- 7.5.1 Verser, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec des crédits nécessaires, de leur disponibilité ainsi que dans le respect de ses mesures, programmes, politiques et normes de gestion, par l'intermédiaire du Conseil régional des partenaires du marché du travail de Montréal (CRPMT), afin de soutenir financièrement la mise en œuvre de projets pour un montant total de 100 000 \$ pour l'année 2011-2012, et ce, tel qu'indiqué au tableau des contributions financières et selon les modalités définies à l'article 9. Toutefois, un montant non déterminé pourra être déposé pour l'année 2012-2013 sous réserve de la disponibilité de crédits.
- 7.5.2 Ce support financier est conditionnel à la réalisation d'activités dans le cadre des mesures d'**Emploi-Québec** financées par le Fonds de développement du marché du travail (FDMT), telles et selon les normes de gestion de ce fonds.
- 7.5.3 Participer aux activités de développement par l'entremise de son expertise en matière d'information sur le marché du travail à la mise en place d'une *Cité des métiers* inspirée du modèle français.
- 7.5.4 Faire état du suivi de l'entente auprès du CRPMT.
- 7.5.5 Désigner un représentant sur le comité de gestion de l'entente.

7.6 Engagements de la **CRÉ**

- 7.6.1 Affecter, à même le Fonds de développement régional (FDR), un montant de 70 000 \$ pour la première année de l'entente, soit 2010-2011 : 60 000 \$ versés au **RRM** pour la réalisation de son plan d'action et 10 000 \$ consacrés à la réalisation d'études dans le cadre du projet de *Cité des métiers*.
- 7.6.2 Affecter, sous réserve de la disponibilité des crédits, un montant annuel de 100 000 \$ pour les années 2011-2012 et 2012-2013.
- 7.6.3 Assurer la coordination du comité de gestion, en assumant les tâches décrites à l'article 6.2, ainsi que la mise en œuvre de l'entente.

7.6.4 Agir comme fiduciaire de l'entente et voir, par conséquent, à la saine gestion administrative et budgétaire des fonds dévolus par les partenaires financiers de la présente entente ainsi qu'aux projets inhérents.

La **CRÉ**, avec la collaboration du **FJÎM**, gestionnaire du Fonds régional d'investissement jeunesse pour la région de Montréal, s'engage à :

7.6.5 affecter, à même le Fonds régional d'investissement jeunesse (FRIJ), un montant de 300 000 \$ pour le financement de projets s'adressant au jeunes de 12 à 30 ans selon le principe du Par et Pour les jeunes avec une attention particulière au niveau du rattachage scolaire, de la reconnaissance de l'engagement des jeunes et de la conciliation études, travail, vie;

7.6.6 assurer la participation d'un représentant du **FJÎM** au comité de gestion de l'entente.

7.7 Engagements de la **CSDM**

7.7.1 Verser au **RRM**, afin de réaliser ses objectifs de mobiliser les partenaires régionaux et de développer des actions permettant d'accroître la persévérance, la réussite et le rattachage scolaire des jeunes de la région de Montréal, un montant de 100 000 \$ pour la première année où l'entente est en vigueur, soit 2010-2011, et sous réserve de la disponibilité des crédits, un montant annuel de 100 000 \$ pour les années 2011-2012 et 2012-2013.

7.7.2 Désigner un représentant sur le comité de gestion de l'entente.

7.8 Engagements de la **CSEM**

7.8.1 Verser au **RRM**, afin de réaliser ses objectifs de mobiliser les partenaires régionaux et de développer des actions permettant d'accroître la persévérance, la réussite et le rattachage scolaire des jeunes de la région de Montréal, un montant de 100 000 \$ pour la première année où l'entente est en vigueur, soit 2010-2011, et sous réserve de la disponibilité des crédits, un montant annuel de 100 000 \$ pour les années 2011-2012 et 2012-2013.

7.8.2 Désigner un représentant sur le comité de gestion de l'entente.

7.9 Engagements de la **CSLBP**

7.9.1 Verser au **RRM**, afin de réaliser ses objectifs de mobiliser les partenaires régionaux et de développer des actions permettant d'accroître la persévérance, la réussite et le rattachage scolaire des jeunes de la région de Montréal, un montant de 100 000 \$ pour la première année où l'entente est en vigueur, soit 2010-2011, et sous réserve de la disponibilité des crédits, un montant annuel de 100 000 \$ pour les années 2011-2012 et 2012-2013.

7.9.2 Désigner un représentant sur le comité de gestion de l'entente.

7.10 Engagements de la **CSMB**

7.10.1 Verser au **RRM**, afin de réaliser ses objectifs de mobiliser les partenaires régionaux et de développer des actions permettant d'accroître la persévérance, la réussite et le rattachage scolaire des jeunes de la région de Montréal, un montant de 100 000 \$ pour la première année où l'entente est en vigueur, soit 2010-2011, et sous réserve de la disponibilité des crédits, un montant annuel de 100 000 \$ pour les années 2011-2012 et 2012-2013.

7.10.2 Désigner un représentant sur le comité de gestion de l'entente.

7.11 Engagements de la **CSPI**

7.11.1 Verser au **RRM**, afin de réaliser ses objectifs de mobiliser les partenaires régionaux et de développer des actions permettant d'accroître la persévérance, la réussite et le rattachage scolaire des jeunes de la région de Montréal, un montant de 100 000 \$ pour la première année où l'entente est en vigueur, soit 2010-2011, et sous réserve de la disponibilité des crédits, un montant annuel de 100 000 \$ pour les années 2011-2012 et 2012-2013.

7.11.2 Désigner un représentant sur le comité de gestion de l'entente.

7.12 Engagements de l'ASSM

7.12.1 Verser au **RRM** une contribution financière de 10 000 \$ pour la première année où l'entente est en vigueur, soit 2010-2011, et sous réserve de la disponibilité des crédits, un montant annuel de 10 000 \$ pour les années 2011-2012 et 2012-2013, afin de soutenir la création d'un mécanisme de documentation et d'évaluation régional capable de rendre compte de l'évolution de la réalité des enjeux proprement montréalais en matière de persévérance scolaire.

7.12.2 Contribuer, sous réserve des disponibilités financières, à la mise en œuvre de la présente entente en mettant à la disposition de la **CRÉ** une somme de 50 000 \$ pour l'année 2010-2011, une somme de 100 000 \$ pour l'année 2011-2012 et une somme de 100 000 \$ pour l'année 2012-2013, afin de soutenir la mise en place d'une *Cité des métiers* inspirée du modèle français et vouée à la promotion et à l'exploration des métiers et professions ainsi qu'à l'accompagnement des clientèles vers les formations professionnelles et techniques y étant reliées.

7.12.3 Désigner un représentant sur le comité de gestion de l'entente.

7.13 Engagements de la VILLE

7.13.1 Sous réserve de la disponibilité des crédits, verser au **RRM**, afin de réaliser ses objectifs de mobiliser les partenaires régionaux et de développer des actions permettant d'accroître la persévérance, la réussite et le rattachement scolaire des jeunes de la région de Montréal, un montant annuel de 15 000 \$ pour les périodes 2011-2012 et 2012-2013. Un montant de 15 000 \$ pour la période 2010-2011 a déjà été versé.

7.13.1 Sous réserve de la disponibilité des crédits, verser au **RRM** pour la réalisation du projet « *Espace Ados* », un montant annuel de 50 000 \$ pour les années 2011-2012 et 2012-2013. Un montant de 50 000 \$ pour la période 2010-2011 a déjà été versé.

7.13.2 Sous réserve de la disponibilité des crédits, investir, en collaboration et en complémentarité des actions menées par le **RRM**, dans la maintenance et la médiation d'un portail web jeunesse des bibliothèques publiques de la **VILLE** qui permettra, entre autres, la promotion de la lecture et de diverses activités culturelles, de soutenir les jeunes dans leurs devoirs ainsi que d'outiller les parents et intervenants à l'éveil à la lecture et sous réserve de la disponibilité des crédits, un montant annuel de 162 000 \$ pour les années 2011-2012 et 2012-2013. Un montant de 162 000 \$ pour la période 2010-2011 a déjà été investi.

7.13.3 Désigner un représentant sur le comité de gestion de l'entente.

7.14 Engagements de R²

7.14.1 Contribuer, en respect de l'entente de partenariat entre le gouvernement du Québec et la Fondation Lucie et André Chagnon, à la mise en œuvre d'un plan stratégique régional/local concerté par le **RRM** en mettant à sa disposition une enveloppe annuelle cible de 1 500 000 \$ jusqu'à concurrence d'une contribution maximale, au terme de la présente entente, de 4 500 000 \$. L'enveloppe cible sera attribuée partiellement ou totalement à la suite de l'acceptation par le conseil d'administration de R² de demandes annuelles de soutien et sous réserve du respect des critères d'attribution énoncés dans la plateforme de financement de R².

7.14.2 Désigner un représentant sur le comité de gestion de l'entente.

7.15 Engagements de RRM

7.15.1 Assurer la réalisation et l'atteinte des objectifs de l'entente.

7.15.2 Administrer les sommes qui lui sont versées en vertu de la présente entente selon les recommandations du comité de gestion et dans le respect des mesures, programmes, et normes applicables.

7.15.3 Désigner un représentant sur le comité de gestion de l'entente.

8. MODALITÉ PARTICULIÈRE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001).

Emploi-Québec s'engage à verser sa contribution financière aux projets sur la base des services rendus et dans le respect des normes de la mesure retenue, et ce, si la recommandation du comité de gestion de l'entente est positive.

9. TABLEAU SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	TOTAUX
MELS*	500 000 \$	500 000 \$	500 000 \$	1 500 000 \$
MICC	0 \$	40 000 \$	40 000 \$	80 000 \$
MFA	48 000 \$	0 \$	0 \$	48 000 \$
Emploi-Québec	0 \$	100 000 \$	À confirmer \$	100 000 \$
CRÉ				
- FDR	70 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	270 000 \$
- FRIJ	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$
CSDM	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$
CSEM	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$
CSLBP	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$
CSMB	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$
CSPI	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$
ASSSM	60 000 \$	110 000 \$	110 000 \$	280 000 \$
VILLE	227 000 \$	227 000 \$	227 000 \$	681 000 \$
R ²	1 500 000 \$	1 500 000 \$	1 500 000 \$	4 500 000 \$
TOTAUX	3 005 000 \$	3 177 000 \$	3 077 000 \$	9 259 000 \$

* La somme de 1 500 000 \$ correspond à la somme déjà engagée par le MELS dans le cadre d'une entente conclue antérieurement avec RRM.

10. SUIVI ET ÉVALUATION

Pour assurer la convergence, la cohérence et l'efficacité des actions découlant de l'entente, les **PARTIES** conviennent de mettre en place un comité de gestion dont le rôle est de voir à l'application de la présente entente, au suivi de ses réalisations ainsi qu'à sa bonne gestion administrative et financière.

Plus spécifiquement, ses mandats sont :

- 10.1 en regard des sommes versées dans le cadre de la présente entente, recommander à la **CRÉ** et au **RRM** les critères de financement et de pertinence des projets devant être développés ou subventionnés;
- 10.2 approuver un plan de communication qui inclut les clauses de visibilité des parties;
- 10.3 approuver, annuellement et 60 jours suivant la signature de l'entente dans le cas de la première année, un plan de travail déposé par la **CRÉ** et par le **RRM** qui inclut un cadre d'évaluation comprenant des cibles précises à atteindre et des indicateurs de résultats;
- 10.4 approuver, 60 jours après la fin de chacune des années de l'entente, un rapport annuel portant sur la réalisation des projets au plan de travail, l'utilisation des sommes engagées et l'évaluation de l'atteinte des résultats, en fonction des cibles fixées et des ressources budgétaires disponibles;
- 10.5 approuver, au besoin, les ajustements et les changements nécessaires à l'atteinte des cibles en tenant compte de l'évolution de la situation régionale;
- 10.6 adopter, 60 jours après la fin de l'entente, le rapport final produit par la **CRÉ** et par le **RRM** et portant sur la réalisation des activités, l'atteinte des résultats et l'utilisation des sommes allouées dans le cadre de la présente entente;
- 10.7 régler toute situation problématique pouvant survenir au cours de la réalisation de l'entente.

Le comité de gestion de l'entente est composé d'un représentant de chacune des **PARTIES**. Il agira, dans le cas de la présente entente, en complémentarité avec le conseil d'administration de **RRM**, pour sa part responsable de l'identification, de la gestion, du suivi et de l'évaluation des projets qui se dérouleront sous son égide.

11. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire d'application de la présente entente est la région administrative de Montréal.

12. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les **PARTIES** et prend fin le 31 mars 2013. Elle restera néanmoins en vigueur jusqu'à la date où les obligations des **PARTIES** seront complétées à l'égard des actions retenues et n'est pas sujette à reconduction tacite.

13. CONFLIT D'INTÉRÊTS

13.1 Le **RRM** doit éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt de ses administrateurs et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application de la présente entente, notamment lors du choix des projets subventionnés par des fonds provenant de la présente entente.

13.2 La **CRÉ** doit éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt de ses administrateurs et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application de la présente entente, notamment lors du choix des projets subventionnés par des fonds provenant de la présente entente.

13.3 Les membres du comité de gestion de l'entente doivent éviter toute situation mettant en conflit leur intérêt personnel ou créant l'apparence d'un tel conflit dans l'exercice de leurs fonctions.

14. RÉSILIATION

Si l'une des **PARTIES** est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres parties se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre par courrier recommandé un avis de résiliation écrit à toutes les parties, énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi, l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, toute partie ayant reçu de l'argent en vertu de la présente entente s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalu du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'elle a versés mais non encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation. Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visées par la présente entente.

15. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur le ministère des Finances* (L.R.Q., c. M-24.01) et, plus particulièrement, le pouvoir de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

16. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fait partie intégrante.

17. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Les **PARTIES** conviennent que toutes les communications (avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par télécopieur, courrier ou courrier recommandé, courrier électronique ou transmises en mains propres ou par huissier.

- Pour le **MELS** :
Monsieur Francis Culée
Directeur
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Direction régionale de Montréal
600, rue Fullum, 10^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 873-3315
Télécopieur : 514 873-7281
francis.culee@mels.gouv.qc.ca
- Pour le **MAMROT** :
Monsieur Hubert de Nicolini
Directeur
Direction du développement régional et métropolitain
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de
l'Occupation du territoire
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.17
C. P 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 514 873-6403 poste 6202
Télécopieur : 514 864-7082
hubert.denicolini@mamrot.gouv.qc.ca
- Pour le **MICC** :
Madame Charlotte Poirier
Directrice
Direction générale de Montréal
Ministère de l'Immigration et des Communautés
culturelles
2050, rue De Bleury, 4^e étage
Montréal, (Québec) H3A 2J5
Téléphone : 514 864-2345
Télécopieur : 514 864-3597
charlotte.poirier@micc.gouv.qc.ca
- Pour le **MFA** :
Monsieur Pierre Gaucher
Directeur
Direction régionale de Montréal
Ministère de la Famille et des Aînés
600, rue Fullum
Montréal (Québec) H2K 4S7
Téléphone : 514 864-2442
Télécopieur : 514 864-8083
pierre.gaucher@mfa.gouv.qc.ca
- Pour **Emploi-Québec** :
Madame Johanne Beaulieu
Directrice régionale
Emploi-Québec de Montréal
276, rue St-Jacques
Niveau mezzanine
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : 514 725-5221, poste 211
Télécopieur : 514 725-2939
johanne.beaulieu@mess.gouv.qc.ca
- Pour la **CRÉ** :
Madame Marie-Claire Dumas
Directrice générale
Conférence régionale des élus de Montréal
1550, rue Metcalfe, bureau 810
Montréal, (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 842-2400
Télécopieur : 514 842-4599
mcdumas@credemontreal.qc.ca
- Pour la **CSDM** :
Monsieur Gilles Petitclerc
Directeur général
Commission scolaire de Montréal
3737, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 3B3
Téléphone : 514 596-6000
Télécopieur : 514 596-6300
petitclerc@csdm.qc.ca

- Pour la CSEM :** Monsieur Robert Stocker
Directeur général
Commission scolaire English Montréal
6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4
Téléphone : 514 483-7200
Télécopieur : 514 483-7324
rstocker@emsb.qc.ca
- Pour la CSLBP :** Monsieur Robert T. Mills
Directeur général
Commission scolaire Lester B. Pearson
1925, avenue Brookdale
Dorval (Québec) H9P 2Y7
Téléphone : 514 422-3000
Télécopieur : 514 422-3016
llafrance@lbpsb.qc.ca
- Pour la CSMB :** Monsieur Yves Sylvain
Directeur général
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys
1100, boulevard de la Côte-Vertu
Saint-Laurent (Québec) H4L 4V1
Téléphone : 514 855-4500
Télécopieur : 514 855-4749
yves.sylvain@csmb.qc.ca
- Pour la CSPI :** Monsieur Antonio Bernardelli
Directeur général
Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île
550, 53^e Avenue
Montréal (Québec) H1A 2T7
Téléphone : 514 855-4500
Télécopieur : 514 642-1590
antonio-bernardelli@cspi.qc.ca
- Pour l'ASSSM :** Monsieur Louis Côté
Directeur des ressources humaines, de l'information,
de la planification et des affaires juridiques
Agence de la santé et des services sociaux de
Montréal
3725, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3L9
Téléphone : 514 286-6500, poste 5600
Télécopieur : 514 286-5669
louis_cote@ssss.gouv.qc.ca
- Pour la VILLE :** Monsieur Gilles Rioux
Directeur
Direction de la diversité sociale
Ville de Montréal
801, rue Brennan, bureau 5151.05
Montréal (Québec) H3C 0G4
Téléphone : 514 872-9655
Télécopieur : 514 872-9848
slepage@ville.montreal.qc.ca
- Pour R² :** Madame Sophie Harnois
Directrice générale
Partenariat pour la persévérance scolaire (Réunir
Réussir)
400, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1250
Montréal (Québec) H3A 1L4
Téléphone : 514 564-8100
Télécopieur : 514 564-8103
sharnois@reunirreussir.org

Pour RRM :

Madame Andrée Mayer-Périard
Directrice générale par intérim
Réseau réussite Montréal
1050, 5^e Avenue, bureau 309
Verdun (Québec) H4G 2Z6
Téléphone : 514 286-2346, poste 207
Télécopieur : 514 286-2347
amayerperiard@reseaureussitemontreal.ca

Pour le FJÎM :

Monsieur Jean-Sébastien Dufresne
Président
Forum jeunesse de l'île de Montréal
1550, rue Metcalfe, bureau 810
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 842-2400, poste 2105
Télécopieur : 514 842-4599
mhcroteau@credemontreal.qc.ca

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis aux autres parties.

18. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de toutes les **PARTIES**, qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

19. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante; les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, la présente entente prévaut.

20. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Les **PARTIES** reconnaissent que les ministres ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec la **CRÉ** et avec les intervenants, les détails importants de l'entente et son financement, notamment :

- le nom des **PARTIES** et intervenants;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'entente et le territoire d'application;
- le budget total de l'entente.

Les **PARTIES** s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente.

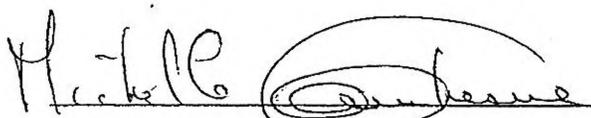
Les **PARTIES** s'engagent à assurer la visibilité des **PARTIES** et des intervenants, lors de toute activité de communication relative à l'entente, aux bénéficiaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

Les **PARTIES** acceptent que leurs représentants et les intervenants participent à toute cérémonie officielle concernant l'entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de l'entente. À cet égard, les **PARTIES** et les intervenants doivent être informés, par écrit, au moins dix jours ouvrables avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

21. SIGNATURES

Les **PARTIES** et les intervenants reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente entente.

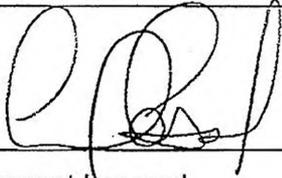
EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** et les intervenants ont signé :



Michelle Courchesne
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

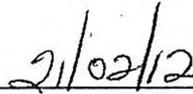
19 juillet 2012

Date

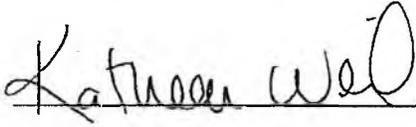


Laurent Lessard

Ministre des Affaires municipales, des Régions et
de l'Occupation du territoire

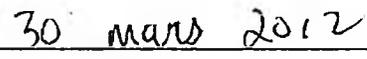


Date

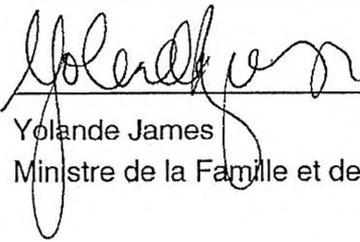


Kathleen Weil

Ministre de l'Immigration et des Communautés
culturelles



Date


Yolande James
Ministre de la Famille et des Aînés

1/03/2012
Date

Julie Boulet

Julie Boulet

Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

30 mars 2012

Date

Manon Barbe

Manon Barbe

Présidente de la Conférence régionale des élus
de Montréal

23 juillet 2012

Date

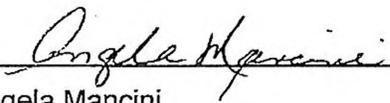
Diane De Courcy, vice-présidente

15 août 2012

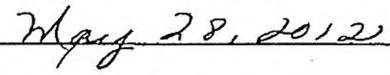
Diane De Courcy

Date

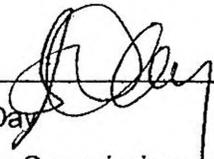
Présidente de la Commission scolaire de Montréal



Angela Mancini
Présidente de la Commission scolaire English
Montréal



Date



Suanne Stein Day
Présidente de la Commission scolaire Lester B.
Pearson

2012-05-28

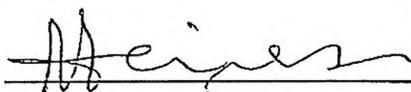
Date



Diane Lamarche-Venne
Présidente de la Commission scolaire Marguerite-
Bourgeoys

2012-05-28

Date



Vincent Arciresi
Président de la Commission scolaire de la
Pointe-de-l'Île

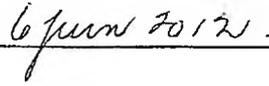
29 mai 2012

Date

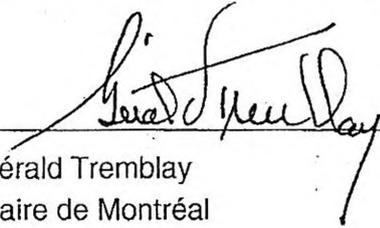


Danielle McCann

Présidente-directrice générale de l'Agence de la
santé et des services sociaux de Montréal



Date



Gérald Tremblay
Maire de Montréal

6 août 2012

Date



Richard Desjardins
Président de Partenariat pour la persévérance
scolaire (Réunir Réussir)

30-05-2012

Date



Gilles Petitclerc
Président de Réseau Réussite Montréal

27 août 2012

Date



Jean-Sébastien Dufresne
Président du Forum jeunesse de l'île de Montréal

15/05/2012.

Date

RB.

Raymond Bachand
Ministre responsable de la région de Montréal

27 avril 2012

Date

ANNEXE A

RÉSOLUTION DU CONSEIL EXÉCUTIF DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS
DE MONTRÉAL DU 28 AOÛT 2008

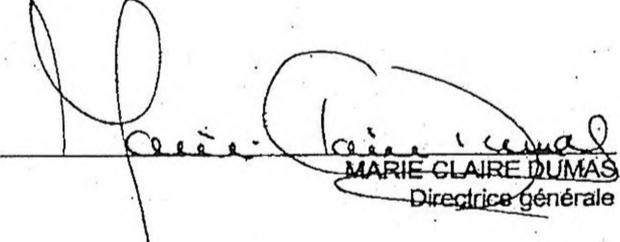


**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ
EXÉCUTIF DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE
MONTRÉAL TENUE À MONTRÉAL LE JEUDI 28 AOÛT 2008**

Il est unanimement

RÉSOLU
(C.E. 08-501)

- de rescinder la résolution C.E. 04-14 et d'autoriser madame Manon Barbe, en tant que présidente de la Conférence régionale des élus de Montréal, à signer les effets bancaires, les contrats et ententes, incluant les ententes spécifiques, au nom de la CRÉ de Montréal.


MARIE-CLAIRE DUMAS
Directrice générale

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 22 septembre 2008

ANNEXE B

**RÉSOLUTION DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE
DE MONTRÉAL DU 11 MAI 2011**



**Commission
scolaire
de Montréal**

Secrétariat général
3737, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 3B3
Téléphone : (514) 596-6000
poste 6012
Télécopieur : (514) 596-7451

CONSEIL DES COMMISSAIRES

Séance ordinaire du 11 mai 2011

VI

Direction générale – entente de services 2010-2013 entre la Commission scolaire de Montréal et le Réseau Réussite Montréal-financement

Document déposé : Rapport DG-01-231-A en date du 4 mai 2011 de Mme France Dufour concernant le sujet en référence

CONSIDÉRANT la participation financière des partenaires suivants :

Participation financière	2010-2011	2011-2012	2012-2013	Total
Conférence régionale des élus (CRÉ)	70 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	270 000 \$
Ministère de l'éducation, du loisir et du sport (MELS)	500 000 \$	500 000 \$	500 000 \$	1 500 000 \$
Ministère de l'immigration et des communautés culturelles (MICC)	0 \$	40 000 \$	40 000 \$	80 000 \$
Commission scolaire de Montréal (CSDM)	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$
Commission scolaire English-Montréal (CSEM)	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$
Commission scolaire Lester-B.-Pearson (CSLBP)	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSMB)	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$
Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSPI)	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$

ANNEXE B (suite)

**RÉSOLUTION DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE
DE MONTRÉAL DU 11 MAI 2011**

Participation financière	2010-2011	2011-2012	2012-2013	Total
Forum jeunesse de l'île de Montréal (FJM)	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$
Ville de Montréal	227 000 \$	227 000 \$	227 000 \$	681 000 \$
Emploi-Québec	0 \$	100 000 \$	À confirmer	100 000 \$
Agence de la santé et des services sociaux de Montréal (ASSSM)	60 000 \$	110 000 \$	110 000 \$	280 000 \$
Réunir Réussir	1 500 000 \$	1 500 000 \$	1 500 000 \$	4 500 000 \$
TOTAL	2 887 000 \$	3 177 000 \$	3 077 000 \$	9 211 000 \$

CONSIDÉRANT le projet d'entente spécifique portant sur la persévérance scolaire et la valorisation de l'éducation dans la région de Montréal à être signé pour les années 2010-2013;

CONSIDÉRANT la troisième orientation du Plan stratégique de la Commission scolaire de Montréal : *la construction de partenariats fertiles et complémentaires à l'action éducative de l'établissement scolaire*;

CONSIDÉRANT que les principales orientations de *Réseau Réussite Montréal* concordent avec le plan Réussir de la Commission scolaire de Montréal en soutenant les jeunes dans leur persévérance et leur réussite scolaires;

CONSIDÉRANT que le *Réseau Réussite Montréal* a pour raison d'être d'augmenter les effets des actions posées par la Commission scolaire de Montréal pour lutter contre le décrochage scolaire;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction générale;

Il est PROPOSÉ :

- 1° d'AUTORISER, sous réserve de la disponibilité des crédits, un montant annuel de 100 000 \$ pour les années 2011-2012 et 2012-2013 au *Réseau réussite Montréal* pour le soutien de l'entente spécifique à être signée;
- 2° de PUISER la somme requise au Bureau du directeur général à l'indice 050 000 152100 530 et la transmettre au *Réseau Réussite Montréal*;

ANNEXE B (suite)

**RÉSOLUTION DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE
DE MONTRÉAL DU 11 MAI 2011**

- 3° de DÉSIGNER M. Gilles Petitclerc, directeur général de la commission scolaire, à titre de représentant au comité de gestion de l'entente;
- 4° d'AUTORISER les signataires désignés à signer ladite entente pour et au nom de la Commission scolaire de Montréal.

La présidente Mme Diane De Courcy propose la modification suivante :

- ajouter une cinquième proposition :
« de DEMANDER au directeur général de rendre compte annuellement au Conseil des commissaires. »

Cette proposition de modification est adoptée à l'unanimité des commissaires présents.

La proposition principale, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée à l'unanimité des commissaires présents.

Il est donc **RÉSOLU** :

- 1° d'AUTORISER, sous réserve de la disponibilité des crédits, un montant annuel de 100 000 \$ pour les années 2011-2012 et 2012-2013 au *Réseau réussite Montréal* pour le soutien de l'entente spécifique à être signée;
- 2° de PUISER la somme requise au Bureau du directeur général à l'indice 050 000 152100 530 et la transmettre au *Réseau Réussite Montréal*;
- 3° de DÉSIGNER M. Gilles Petitclerc, directeur général de la commission scolaire, à titre de représentant au comité de gestion de l'entente;
- 4° d'AUTORISER les signataires désignés à signer ladite entente pour et au nom de la Commission scolaire de Montréal.
- 5° de DEMANDER au directeur général de rendre compte annuellement au Conseil des commissaires.

Je certifie que la présente résolution est une copie véritable de la résolution VI adoptée à la séance ordinaire du Conseil des commissaires du 11 mai 2011 de la Commission scolaire de Montréal.



France Pedneault
Secrétaire générale

FP/ng

ANNEXE C

**RÉSOLUTION DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE
ENGLISH MONTREAL DU 30 MARS 2011**

TRADUCTION

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE DE LA COMMISSION SCOLAIRE
ENGLISH-MONTRÉAL TENUE EN LA VILLE DE MONTRÉAL LE TRENTE MARS DEUX
MILLE ONZE**

<<Entente – Réseau Réussite de Montréal

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus (CRÉ) de Montréal demande à tous les partenaires de la région de Montréal qui croient et contribuent au succès scolaire d'indiquer leur appui;

ATTENDU QUE la CSEM a conclu des ententes avec le Carrefour de Lutte au Décrochage Scolaire en 2004 et en 2007 afin de traiter le taux élevé de décrochage sur l'île de Montréal (résolution E07-06-20-8);

ATTENDU QUE le Carrefour de Lutte au Décrochage Scolaire a été renommé Réseau Réussite de Montréal;

ATTENDU QUE la CSEM est une partenaire active au sein du Réseau Réussite de Montréal;

ATTENDU QUE les objectifs spécifiques de cette entente correspondent avec le Plan stratégique de la CSEM pour 2009-2014;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME GINETTE SAUVÉ-FRANKEL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que recommandé par le comité des affaires pédagogiques et des services éducatifs, d'approuver la participation continue de la CSEM au Réseau Réussite de Montréal qui inclut une contribution financière de la Commission au montant de 300 000 \$ sur trois ans, soit 2010-2013.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la présidente de la Commission et le directeur général signent l'Entente intitulée « Entente spécifique 2010-2013 portant sur la persévérance scolaire et la valorisation de l'éducation dans la région de Montréal. »

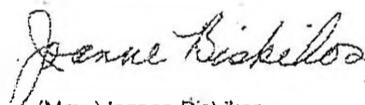
VOTE : 23-0-0

Résolution 11-03-30-6>>

JE CERTIFIE QUE ce qui précède est un extrait véritable et exact du procès-verbal d'une séance de la COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL tenue le 30 mars 2011.

(Signée)
(Mme) Joanne Bisbikos
Secrétaire générale

JE CERTIFIE QUE ce qui précède est une traduction de l'extrait du procès-verbal ci-dessus mentionné.


(Mme) Joanne Bisbikos
Secrétaire générale

Le 13 avril 2011

ANNEXE D

**RÉSOLUTION DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE
LESTER B. PEARSON DU 28 MARS 2011**



Lester B. Pearson
School Board

Commission scolaire
Lester-B.-Pearson

traduction

COPIE CERTIFIÉE d'une RÉSOLUTION adoptée par le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson lors d'une séance ordinaire tenue à Dorval, Québec, le 28 mars 2011.

CRÉ de Montréal

2011-03-#06

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus (CRÉ) de Montréal demande que tous les partenaires de la région de Montréal qui croient et contribuent à la réussite scolaire manifestent leur soutien; et

ATTENDU QUE la Commission scolaire Lester-B.-Pearson est un partenaire actif au sein du Réseau réussite Montréal; et

ATTENDU QUE les objectifs de l'entente spécifiques sont conformes au Plan stratégique 2010-2015 de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson; et

ATTENDU QUE le comité exécutif, lors de sa séance du 21 mars 2011, a recommandé que le Conseil des commissaires approuve la poursuite de la participation de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson au Réseau réussite Montréal, y compris par une contribution financière de 300 000 \$ sur une période de trois ans, de 2010 à 2013 :

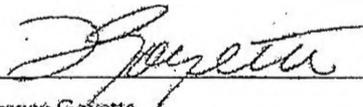
EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par madame la commissaire J. Kelley et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la Commission scolaire Lester-B.-Pearson poursuive sa participation au Réseau réussite Montréal, y compris par une contribution financière de 300 000 \$ sur une période de trois ans, de 2010 à 2013; et

QUE le président de la Commission scolaire signe l'entente intitulée « Entente spécifique 2010-2013 portant sur la persévérance scolaire et la valorisation de l'éducation dans la région de Montréal ».

Je certifie que le texte ci-dessus est une copie conforme d'une résolution adoptée par le Conseil, sous réserve de ratification par l'approbation du procès-verbal de ladite séance lors de la prochaine séance du Conseil des commissaires qui aura lieu le 26 avril 2011.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ce 31^e jour de mars 2011


M^e France Goyette
Directrice du Secrétariat général

1925 Brookdale Avenue, Dorval (Québec) H9P 2Y7 Tel.: 514-422-3000
Internet: www.lbpsb.qc.ca

ANNEXE E

**RÉSOLUTION DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION
SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS DU 5 AVRIL 2011**



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL DES COMMISSAIRES DU 5 AVRIL 2011**

Résolution #CC10/11-04-122

**AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION CC10/11-03-104 - PROJET
D'ENTENTE SPÉCIFIQUE PORTANT SUR LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE
ET LA VALORISATION DE L'ÉDUCATION DANS LA RÉGION DE
MONTRÉAL**

Documents déposés :

- A) Courriel de Réseau Réussite Montréal, le 17 mars 2011;
- B) Résolution CC10/11-03-104.

ATTENDU que la résolution CC10/11-03-104, autorisait le directeur général à signer le *projet d'Entente spécifique 2010-2013 portant sur la persévérance scolaire et la valorisation de l'éducation dans la région de Montréal*;

ATTENDU que Réseau Réussite Montréal nous informe que ce seront les ministres des différents ministères impliqués qui signeront l'entente, et que, dans ce cas, la procédure exige que les présidences des commissions scolaires soient désignées comme signataires;

SUR PROPOSITION DE madame Suzanne Marceau, il est résolu à l'unanimité :

D'amender la résolution CC10/11-03-104, en remplaçant le 1^{er} résolu par les suivants :

- *d'autoriser la présidente de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSMB) à signer le projet d'Entente spécifique 2010-2013 portant sur la persévérance scolaire et la valorisation de l'éducation dans la région de Montréal;*
- *De désigner le directeur général à titre de représentant de la CSMB sur le comité de gestion de l'entente;*

PROPOSITION ADOPTÉE.

Le secrétaire général,

Alain Gauthier

Le 6 avril 2011

Je certifie que le texte ci-dessus est une copie conforme d'une résolution adoptée par le Conseil des commissaires; Il est sujet à ratification lors de l'approbation du procès-verbal de la séance ci-haut mentionnée.

ANNEXE F

**RÉSOLUTION DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE
LA POINTE DE L'ÎLE DU 16 MARS 2011**Commission scolaire
de la Pointe-de-l'Île550, 53^e Avenue
Montréal, Qc
H1A 2T7
(514) 642-9520EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE DU
COMITÉ EXÉCUTIFTENUE LE : 16 mars 2011

E-11-039

Réseau réussite Montréal – Années 2011-2012 et 2012-2013
Dossier 12.1-10

ATTENDU la participation financière des partenaires suivants :

Participation financière	2010-2011	2011-2012	2012-2013	Total
La Conférence régionale des élus de Montréal (CRÉ Mtl)	70 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	270 000 \$
Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)	500 000 \$	500 000 \$	500 000 \$	1 500 000 \$
La Direction Régionale de Montréal du MELS (DRM)	50 000 \$	À venir	À venir	50 000 \$
Le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC)	0 \$	40 000 \$	40 000 \$	80 000 \$
La Commission scolaire de Montréal (CSDM)	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$
La Commission scolaire English-Montréal (CSEM)	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$
La Commission scolaire Lester-B.-Pearson (CSLBP)	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$
La Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSMB)	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$
La Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSPI)	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$
Le Forum Jeunesse de l'Île de Montréal (FJM)	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$
La Ville de Montréal	227 000 \$	227 000 \$	227 000 \$	681 000 \$
Emploi-Québec	0 \$	100 000 \$	À confirmer	100 000 \$
L'Agence de la Santé et des Services sociaux de Montréal (ASSSM)	60 000 \$	110 000 \$	110 000 \$	280 000 \$
Réunir Réussir	1 500 000 \$	1 500 000 \$	1 500 000 \$	4 500 000 \$
TOTAL	3 007 000 \$	3 177 000 \$	3 077 000 \$	9 261 000 \$

ATTENDU le projet d'entente spécifique portant sur la persévérance scolaire et la valorisation de l'éducation dans la région de Montréal à être signé pour les années 2010-2013;

ATTENDU l'autorisation du Comité exécutif de verser au Réseau réussite Montréal la somme de 100 000 \$ pour l'année scolaire 2010-2011;

ATTENDU la recommandation de la Commission pédagogique;

ATTENDU la recommandation de la direction générale;

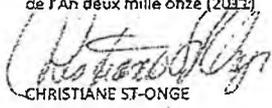
Il est proposé par le commissaire Vincenzo Padula
et RÉSOLU,

Article 1 - D'autoriser, sous réserve de la disponibilité des crédits, un montant annuel de 100 000 \$ pour les années 2011-2012 et 2012-2013 au Réseau réussite Montréal au soutien de l'entente spécifique à être signée;

Article 2 - De désigner le directeur général à titre de représentant sur le comité de gestion de l'entente;

Article 3 - QUE le président du Comité exécutif ou en cas d'empêchement, la vice-présidente, ainsi que le directeur général, ou en cas d'empêchement, un membre de la direction générale adjointe, soient et sont, par la présente, autorisés pour et au nom de la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, à signer ladite entente.

« ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ »

Certifié conforme au livre des procès-verbaux,
Montréal, ce dix-septième jour du mois de mars
de l'An deux mille onze (2011).
CHRISTIANE ST-ONGE
Secrétaire généraleCet extrait du livre des procès-verbaux sera officiel après
l'adoption du procès-verbal par le Comité Exécutif

ANNEXE G

**RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL DU 7 DÉCEMBRE 2010**

Agence de la santé
et des services sociaux
de Montréal

Québec

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA TRENTE-SIXIÈME (36^e)
RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE
MONTRÉAL, TENUE À LA SALLE 107 DU SIÈGE SOCIAL, LE
7 DÉCEMBRE 2010, À LAQUELLE IL Y AVAIT QUORUM

**PROJET D'ENTENTE SPÉCIFIQUE PORTANT SUR LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE ET LA
VALORISATION DE L'ÉDUCATION DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL**

CONSIDÉRANT que cette entente s'inscrit dans la continuité de la participation de l'Agence de Montréal aux activités du Carrefour de lutte au décrochage scolaire devenu le Réseau Réussite Montréal.

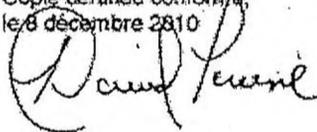
CONSIDÉRANT que cette entente fait partie des objectifs spécifiques de l'Agence de Montréal dans sa planification stratégique 2010-2015 ainsi que dans son plan d'action 2010-2015 sur la disponibilité de la main-d'œuvre à Montréal.

CONSIDÉRANT que les ressources financières requises pour honorer les engagements de l'Agence de Montréal sont déjà prévues d'une part dans les budgets du CMIS (10 000 \$ par année) et d'autre part dans le cadre du plan d'action sur la disponibilité de la main-d'œuvre à Montréal (50 000 \$ en 2010-2011 et 100 000 \$ par année en 2011-2012 et 2012-2013).

Il est **PROPOSÉ**, dûment **APPUYÉ** et unanimement **RÉSOLU** d'accepter la recommandation du comité de planification et d'évaluation de l'Agence, à la suite de sa trente-deuxième (32^e) réunion, et d'autoriser le président-directeur général à signer le projet d'« Entente spécifique 2010-2013 portant sur la persévérance scolaire et la valorisation de l'éducation dans la région de Montréal ».

Il est **PROPOSÉ**, dûment **APPUYÉ** et unanimement **RÉSOLU** d'accepter la recommandation du comité d'allocation des ressources et de suivi des ententes de gestion de l'Agence, à la suite de sa trente-neuvième (39^e) réunion, et d'approuver les engagements financiers de l'Agence de Montréal dans le cadre du projet d'« Entente spécifique 2010-2013 portant sur la persévérance scolaire et la valorisation de l'éducation dans la région de Montréal » tels que décrits dans le sommaire exécutif du projet d'entente.

Copie certifiée conforme,
le 8 décembre 2010



David Levine,
Secrétaire du conseil d'administration

ANNEXE H

RÉSOLUTION DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA VILLE DE MONTRÉAL DU 2011



Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil municipal

Assemblée ordinaire du lundi 19 décembre 2011
Séance tenue le 19 décembre 2011

Résolution: CM11 1000

Approuver le projet d'Entente spécifique de partenariat, avec différents organismes, portant sur la persévérance scolaire et la valorisation de l'éducation dans la région de Montréal, 2010-2013

Vu la recommandation du comité exécutif en date du 7 décembre 2011 par sa résolution CE11 1996;

Il est proposé par M. Marvin Rotrand

appuyé par Mme Clementina Teti-Tomassi

Et résolu :

- 1- d'approuver le projet d'Entente spécifique de partenariat, avec différents organismes, portant sur la persévérance scolaire et la valorisation de l'éducation dans la région de Montréal, 2010-2013;
- 2- d'autoriser le maire à signer ladite entente pour et au nom de la Ville.

Un débat s'engage.

Adopté à l'unanimité.

20.05 1114910003
/cb

Gérald TREMBLAY

Maire

(certifié conforme)


Colette FRASER
Greffière adjointe

Colette FRASER

Greffière adjointe

COPIE CERTIFIÉE


GREFFIER DE LA VILLE

ANNEXE I

**RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PARTENARIAT POUR
LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE (RÉUNIR RÉUSSIR) DU 26 JANVIER 2011**

**PARTENARIAT POUR LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE
Réunir Réussir**

(la « Personne morale »)

Page | 1

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la quatorzième séance ordinaire du conseil d'administration tenue au Secrétariat à la jeunesse, ministère du Conseil exécutif à Québec, et par conférence téléphonique, le 26^e jour de janvier 2011 à 10h00.

Sont présents : M. Gérald Beaudry
M. Claude Chagnon (par conférence téléphonique)
M^{me} Sylvianne Chaput (par conférence téléphonique à partir de 11h15)
M. Jean-Marc Chouinard
M. Richard Desjardins (à partir de 11h00)
M^{me} Michèle Glémaud
M. Thomas Poirier

Sont excusés : M^{me} Line Bérubé
M^{me} Françoise Bertrand
M. Alain Veilleux

Étant tous les administrateurs en règle de la Personne morale

Participent également à l'assemblée :

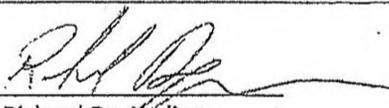
M^{me} Sophie Harnois
M^{me} Mireille Jetté
M^{me} Nathalie Rodrigues

7.8. Montréal

RÉSOLUTION 2011-01-26/-14

IL EST RÉSOLU, à l'unanimité, sur proposition de Gérald Beaudry, secondée par Thomas Poirier, que le Président ait par la présente l'autorisation de signer l'entente spécifique de Montréal sur la persévérance scolaire.

IL EST RÉSOLU, à l'unanimité, que le principe de signature d'entente spécifique par Réunir Réussir soit accepté selon le libellé proposé pour Montréal.


M. Richard Desjardins
Président



**Réunir
Réussir**

400, de Maisonneuve Ouest,
bureau 1250, Montréal (Qc)
H3A 1L4

ANNEXE J

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉSEAU RÉUSSITE MONTRÉAL
DU 7 JUILLET 2011



Réseau réussite
Montréal

RÉSEAU RÉUSSITE MONTRÉAL

RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu (à l'unanimité) de désigner le président du conseil d'administration, M. Gilles Petitclerc, ou le trésorier, M. Yves Picard, ainsi que la directrice générale, Mme Andrée Mayer-Périard, comme signataires des protocoles d'entente de Réseau réussite Montréal.

Copie certifiée conforme de la résolution no CA-20110707-8 de la personne morale
RÉSEAU RÉUSSITE MONTRÉAL

adoptée par le vote d'au moins les $\frac{2}{3}$ des membres présents à la réunion du conseil d'administration tenué le 2011/07/07.

Le Secrétaire,

Sylvie Lépage

ANNEXE K

RÉSOLUTION DU COMITÉ EXÉCUTIF DU FORUM JEUNESSE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL
DU 3 DÉCEMBRE 2009



EXTRAIT DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU FORUM JEUNESSE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL TENUE LE 3 DÉCEMBRE 2009, À 17 H 30 AU 1550 RUE METCALFE À MONTRÉAL, SOUS LA PRÉSIDENCE DE LAURENCE ST-DENIS

RÉSOLU
(FJIM 09-12-03-6)

Julie Beauvilliers, appuyée par Yasmine Charara, propose que le Forum jeunesse signe l'Entente spécifique portant sur la persévérance scolaire et la valorisation de l'éducation dans la région de Montréal 2010-2013 et que sa contribution financière soit de 300 000 \$.

La proposition est adoptée à l'unanimité.



Marie-Hélène Croteau
Agente de développement

Le 31 janvier 2011

**ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE SPÉCIFIQUE EN IMMIGRATION DU 10 OCTOBRE
2008 POUR LE TERRITOIRE DE LA CRÉ DE LONGUEUIL**

ENTRE

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES,
madame Kathleen Weil, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelée la « **MICC** »

ET

**LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE
L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**, monsieur Laurent Lessard, pour et au nom du
gouvernement du Québec,

ci-après appelé le « **MAMROT** »

ET

LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, madame Julie Boulet,
pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelée « **Emploi-Québec** »

ET

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, madame Line
Beauchamp, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelée la « **MELS** »

ET

**LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE L'AGGLOMÉRATION DE
LONGUEUIL**, personne morale instituée par la Loi sur le ministère des Affaires
municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), ayant son
siège social au 100, Place Charles-LeMoine, bureau 281, Longueuil (Québec) J4K 2T4,
représentée par madame Monique Brisson, présidente, dûment autorisée en vertu d'une
résolution du comité exécutif (CE 140311-513) et dont copie est jointe à la présente,

ci-après appelée la « **CRÉ** »

ET

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LONGUEUIL, personne morale incorporée en vertu
de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège au
204, boulevard de Montarville, bureau 120, Boucherville (Québec), J4B 6S2, représenté
par monsieur Gilles Côté, président-directeur général, dûment autorisé en vertu d'une
résolution du comité exécutif (CE 090909-13) et dont copie est jointe à la présente,

ci-après appelé « **DÉL** »

ci-après désignés « **les PARTIES** ».

Et intervenant à la présente entente :

LA MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE, madame
Nicole Ménard, pour et au nom du gouvernement du Québec,

LE FORUM JEUNESSE LONGUEUIL, représenté par monsieur Jean-François Caisse,
président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du comité exécutif de la CRÉ de
l'agglomération de Longueuil (CE 140311-513) et dont copie est jointe à la présente,

ci-après appelé le « FJLONGUEUIL »

LE CONSEIL RÉGIONAL DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL DE LA MONTÉRÉGIE, institué par le gouvernement en vertu de l'article 37 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), représenté aux fins de la présente entente par monsieur Jean-Claude Lecompte, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration du 10 décembre 2009 et dont copie est jointe à la présente entente,

ci-après appelé le « CRPMT »

LES ORGANISMES MEMBRES DE LA TABLE D'ÉDUCATION INTERORDRES DE LA MONTÉRÉGIE soit les commissions scolaires des Grandes-Seigneuries, des Hautes-Rivières, de Marie-Victorin, de New Frontiers, des Patriotes, de Riverside, de Saint-Hyacinthe, de Sorel-Tracy, des Trois-Lacs, du Val-des-Cerfs, de la Vallée-des-Tisserands; les collèges Champlain Saint-Lambert, Édouard-Montpetit, Granby-Haute-Yamaska, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Sorel-Tracy, Valleyfield; l'Institut de technologie agroalimentaire campus de Saint-Hyacinthe, les universités Concordia, Montréal, Québec à Montréal, Québec à Trois-Rivières, Sherbrooke; la direction régionale de la Montérégie du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la direction régionale de la Montérégie d'Emploi-Québec, la direction régionale de la Montérégie du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, l'Agence de la Santé et des Services sociaux de la Montérégie et les Conférences régionales des élus de l'agglomération de Longueuil, de la Montérégie Est et de la Vallée-du-Haut-Saint-Laurent ici représentés aux fins des présentes par madame Diane Schetagne et monsieur Yvan Gauthier, coprésidents de la **TABLE D'ÉDUCATION INTERORDRES DE LA MONTÉRÉGIE** et dûment autorisés lors de la réunion du 11 novembre 2011 dont copie de l'extrait du compte rendu est jointe à la présente entente;

ci-après appelés « LES MEMBRES DE LA TABLE »

L'ensemble des **PARTIES** et des **INTERVENANTS** étant désignés ci-après les « **SIGNATAIRES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU que les **SIGNATAIRES** ont convenu d'une entente spécifique en date du 10 octobre 2008 quant à l'octroi d'une contribution financière à la **CRÉ** pour permettre à cette dernière de jouer pleinement son rôle d'instance de concertation pour soutenir des actions visant l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes, leur établissement durable et le rapprochement interculturel sur son territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'entente spécifique du 10 octobre 2008 pour prolonger la période de réalisation des activités et les modalités de versement prévues à la clause 13 afin de permettre à la **CRÉ** de poursuivre la mise en œuvre de son plan d'action et de respecter ses engagements.

EN CONSÉQUENCE, LES SIGNATAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

1. OBJET DE LA PRÉSENTE ENTENTE

La présente entente a pour objet de prolonger l'entente spécifique intervenue entre les **SIGNATAIRES** le 10 octobre 2008, d'y apporter les modifications requises afin de tenir compte de la période de réalisation des activités, des modalités de versement prévues à la clause 13 pour permettre à la **CRÉ** de poursuivre la mise en œuvre de son plan d'action et de respecter ses engagements.

2. MODIFICATIONS À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE DU 10 OCTOBRE 2008

2.1 La clause 3.2.9 de l'entente spécifique du 10 octobre 2008 est remplacée par la suivante :

« déposer aux signataires, en fin d'année financière, un rapport annuel pour chacune des trois premières années de la présente entente, portant sur la réalisation des activités prévues au plan de travail annuel et sur l'utilisation des sommes allouées dans le cadre de la présente entente; »

2.2 La clause 4.1 de l'entente spécifique du 10 octobre 2008 est remplacée par la suivante :

« mettre à la disposition de la CRÉ une enveloppe maximale de quatre cent cinquante mille dollars (450 000 \$) sur quatre ans selon les modalités prévues à la clause 13 de la présente entente; »

2.3 La clause 4.2.5 de l'entente spécifique du 10 octobre 2008 est remplacée par la suivante :

« un versement de 75 000 \$ dans les trente jours suivant l'acceptation par le **MICC** du rapport annuel de la deuxième année et de la mise à jour du plan de travail prévus aux clauses 3.2.9 et 3.2.3 de la présente entente; »

2.4 Insérer, entre les clauses 4.2.5 et 4.2.6 de l'entente spécifique du 10 octobre 2008, le titre suivant : **Pour la quatrième année de la présente entente :**

2.5 La clause 4.2.6 de l'entente spécifique du 10 octobre 2008 est remplacée par la suivante :

« un premier versement de 80 % de la contribution annuelle prévue à la quatrième année sera effectué dans les trente jours suivant l'acceptation par le **MICC** du rapport annuel de la troisième année et de la mise à jour du plan de travail prévus aux clauses 3.2.9 et 3.2.3 de la présente entente; »

2.6 La clause 4.2.7 de l'entente spécifique du 10 octobre 2008 est remplacée par la suivante :

« un deuxième versement de 20 % de la contribution annuelle prévue à la quatrième année sera effectué au plus tard le 30 juin 2012 conditionnellement à l'acceptation par le **MICC** du rapport final prévu à la clause 3.2.10 de la présente entente; »

2.7 La clause 9.1 de l'entente spécifique du 10 octobre 2008 est modifiée par le remplacement au premier alinéa des mots « répartis à parts égales sur trois ans » par les mots « répartis sur quatre ans »;

2.8 La clause 13 de l'entente spécifique du 10 octobre 2008 est remplacée par la suivante :

Partenaires	Année 1 2008-2009	Année 2 2009-2010	Année 3 2010-2011	Année 4 2011-2012	Total
MICC	150 000 \$	150 000 \$	75 000 \$	75 000 \$	450 000 \$
CRÉ					
· FDR	150 000 \$	150 000 \$	75 000 \$	75 000 \$	450 000 \$
· FRIJ	33 333 \$	33 333 \$	16 667 \$	16 667 \$	100 000 \$
EMPLOI-QUÉBEC	± 25 000 \$	± 25 000 \$	± 25 000 \$	0 \$	75 000 \$
Total	358 333 \$	358 333 \$	191 667 \$	166 667 \$	1 075 000 \$

2.9 La clause 15 de l'entente spécifique du 10 octobre 2008 est modifiée par le remplacement dans la deuxième ligne, des mots et des chiffres « le 31 mars 2011 » par les mots et les chiffres « le 31 mars 2012 ».

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur à la date d'apposition de la dernière signature mais prend effet le 30 mars 2011.

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;

4.2 La présente entente fait partie intégrante de l'entente spécifique intervenue entre les **SIGNATAIRES** le 10 octobre 2008, y incluant ses annexes, et elle est soumise à toutes ses dispositions.

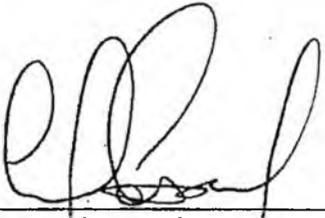
EN FOI DE QUOI, les **SIGNATAIRES** reconnaissent avoir lu et accepté tous et chacun des articles de la présente entente et y ont apposé leur signature, en deux (2) exemplaires, aux dates et aux endroits indiqués ci-dessous.

Kathleen Weil

Kathleen Weil
Ministre de l'Immigration et des Communautés
culturelles

23 / 10 / 11

Date



Laurent Lessard
Ministre des Affaires municipales, des Régions et
de l'Occupation du territoire

17/10/11

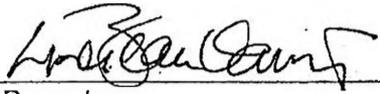
Date

Julie Boulet

Julie Boulet
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

2012-03-13

Date



Line Beauchamp
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

09 DEC. 2011

Date

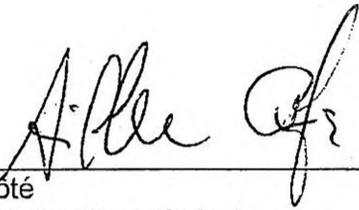
Monique Brisson

Monique Brisson
Présidente

Conférence régionale des élus de Longueuil

26 mars 2012

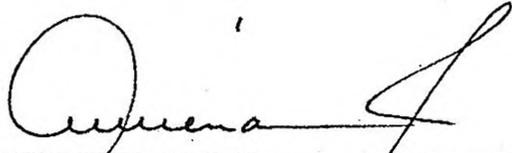
Date



Gilles Côté
Président-directeur général
Développement économique Longueuil

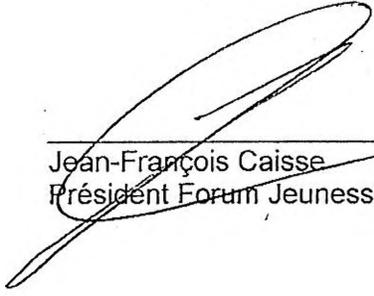
28 mars 2012

Date



Nicole Ménard
Ministre responsable de la région
de la Montérégie

Date



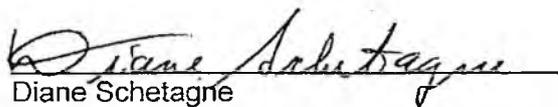
Jean-François Caisse
Président Forum Jeunesse Longueuil

22 Mars 2017

Date

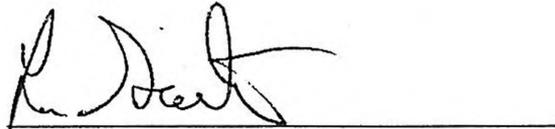

Jean-Claude Lecompte
Président Conseil régional des partenaires
du marché du travail de la Montérégie

27 mars 2012.
Date



Diane Schetagné
Co-présidente Table d'éducation interordres
de la Montérégie

23 mars 2012
Date



Yvan Gauthier
Co-président Table d'éducation interordres
de la Montérégie

23 mars 2012.
Date

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SOIXANTE-DIXIÈME (70^e)
ASSEMBLÉE DU COMITÉ EXÉCUTIF
DE LA
CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS (CRÉ)
DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL
TENUE LE 14 MARS 2011**

**RÉSOLUTION CE 140311-513
PROLONGATION DE L'ENTENTE SPÉCIFIQUE EN IMMIGRATION 2008-2011**

CONSIDÉRANT la résolution CE 221110-472 qui autorisait la présidente de la CRÉ de l'agglomération de Longueuil d'adresser une demande officielle à la direction régionale du ministère de l'Immigration et des communautés culturelles (MICC) et aux autres partenaires de l'Entente spécifique en immigration 2008-2011 afin de conclure une nouvelle entente pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, incluant une contribution maximale de 135 000 \$ (67 500 \$ du Fonds de développement régional et 67 500 \$ du Fonds régional d'investissement jeunesse);

CONSIDÉRANT le contexte de restriction budgétaire et de priorisation du Fonds de développement régional;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de gestion de l'Entente spécifique en immigration 2008-2011 à l'effet de demander au MICC sa prolongation jusqu'au 31 mars 2012;

CONSIDÉRANT la résolution adoptée par le Forum jeunesse Longueuil lors de son conseil des membres du 9 mars 2011 (**Forum # 090311-11**), à l'effet de :

- de désengager la somme du FRIJ (67 500 \$) réservée pour la conclusion d'une Entente spécifique en immigration 2011-2012 ;
- demander au MICC de prolonger l'Entente spécifique en immigration 2008-2011 jusqu'au 31 mars 2012 ;
- reporter la somme résiduelle au 31 mars 2011 des engagements au FRIJ dans l'entente ainsi prolongée.

CONSIDÉRANT le Programme de travail 2011-2012 recommandé par le comité exécutif de la CRÉ à son conseil d'administration, lequel prévoit la prolongation de l'Entente spécifique en immigration jusqu'au 31 mars 2012 ;

IL EST RÉSOLU :

- de désengager les sommes de 67 500 \$ du FDR et de 67 500 \$ du FRIJ réservées pour la conclusion d'une nouvelle Entente spécifique en immigration 2011-2012;
- d'autoriser la présidente de la CRÉ de l'agglomération de Longueuil d'adresser une demande officielle à la direction régionale du MICC et aux autres partenaires de l'Entente spécifique en immigration 2008-2011 afin de prolonger celle-ci jusqu'au 31 mars 2012. Attendu que le résiduel au 31 mars 2011 des engagements du MICC, de la CRÉ et du Forum jeunesse Longueuil serait reporté pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012.

La présidente de la CRÉ et le président du Forum jeunesse Longueuil sont par le fait même autorisés à signer l'avenant prolongeant l'entente jusqu'au 31 mars 2012.

Adoptée à l'unanimité.

N.B. : Cet extrait a été adopté lors de la dernière assemblée du CE tenue le 14 mars 2011 et le procès-verbal sera ratifié lors du prochain CE prévu le 21 mars 2011

LE SAVOIRAFFAIRES,
C'EST NOTRE FORCE.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la trente-deuxième assemblée des membres du Comité exécutif de Développement économique Longueuil, tenue le mercredi 9 septembre à 18 h au Restaurant Messina, sis au 329, rue Saint-Charles Ouest à Longueuil.

Sont présents :

Messieurs Jean Neveu, président du Conseil
Serge Blanchette
Robert Charland
Raymond Gagné
André Leroux

Sont absents :

Madame Louise Nadon
Monsieur Jacques Girard

Aussi présents :

Messieurs Gilles Côté, directeur général adjoint du développement, Ville de Longueuil
Jacques Spencer, président-directeur général, DEL
Mario B. Roy, directeur – Services administratifs, DEL

**RÉSOLUTION N° CE 090909-13
CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

CONSIDÉRANT que la mission de DEL est d'accroître la richesse collective et de renforcer le rôle ainsi que l'importance économique de l'agglomération de Longueuil au sein de la grande région de Longueuil par le maintien, le développement et l'attraction d'entreprises et par la création d'emploi de qualité;

CONSIDÉRANT que DEL élabore des activités auxquelles se greffe la participation financière de diverses instances gouvernementales;

CONSIDÉRANT que les principaux partenaires financiers sont Développement économique Canada (DEC), le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE), Emploi-Québec et la CRÉ de Longueuil;

CONSIDÉRANT la volonté des partenaires gouvernementaux, soit DEC, MDEIE, Emploi-Québec et la CRÉ de Longueuil, de soutenir financièrement le développement de projets qui favorise la valorisation des petites et moyennes entreprises manufacturières du territoire de l'agglomération de Longueuil;

CONSIDÉRANT la volonté de DEL et des partenaires gouvernementaux, soit DEC, MDEIE, Emploi-Québec et la CRÉ de Longueuil, d'unir leur force aux fins du développement desdits projets;

.../2

IL EST RÉSOLU à l'unanimité,

D'autoriser le président-directeur général à signer, au besoin, des conventions d'aide financière spécifiques concernant chaque projet avec les partenaires gouvernementaux, soit Développement économique Canada (DEC), ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE), Emploi-Québec et la CRÉ de Longueuil.

ADOPTÉ

Vidimé à Boucherville le 8 mars 2011

(s) Serge Blanchette, secrétaire-trésorier
par



Gilles Côté
Président-directeur général

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la réunion du Conseil régional des partenaires du marché du travail (CRPMT) de la Montérégie, tenue le 10 décembre 2009.

Résolution 09-CR-401 *Signature du président du Conseil régional des partenaires du marché du travail*

Il est *proposé* par Mme Marie-Louise Kerneïs-Gentric
appuyé par Mme France Beaudry

De mandater le président du Conseil régional des partenaires du marché du travail, M. Jean-Claude Lecompte, pour signer toutes les ententes spécifiques en Montérégie.

Adopté

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
10 décembre 2009

Marjolaine Lauzon
Secrétaire d'assemblée pour le Conseil régional
des partenaires du marché du travail de la Montérégie

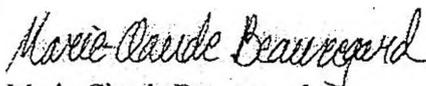
Extrait du compte rendu de la réunion de 5 octobre 2007, de la Table d'éducation interordres de la Montérégie

« La coprésidente et le coprésident de la Table sont mandatés pour signer les ententes spécifiques qui sont conclues avec une ou plusieurs Conférences régionales des élus. »

Extrait du compte rendu de la réunion du 11 novembre 2011, de la Table d'éducation interordres de la Montérégie

« Madame Diane Schetagne et monsieur Yvan Gauthier sont nommés à titre de coprésidents de la Table d'éducation interordres de la Montérégie. »

Longueuil, le 20 janvier 2012



Marie-Claude Beauregard
Secrétaire de la Table d'éducation interordres de la Montérégie

**ENTENTE SPÉCIFIQUE
SUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
DANS LA RÉGION DE LAVAL 2011-2015**

ENTRE

LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE, madame Christine St-Pierre, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Sylvie Barcelo, la sous-ministre,

ci-après désignée le « **MCCCF** »,

ET

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, monsieur Laurent Lessard, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Sylvain Boucher, le sous-ministre,

ci-après désigné le « **MAMROT** »,

ET

LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, Madame Julie Boulet, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Bernard Matte, le sous-ministre,

ci-après désignée « **EMPLOI-QUÉBEC** »,

ET

LA MINISTRE DE LA FAMILLE ET LA MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS, madame Yolande James et madame Marguerite Blais, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Line Bérubé, la sous-ministre,

ci-après désignée le « **MFA** »,

ET

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION DU LOISIR ET DU SPORT, madame Line Beauchamp, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Louise Pagé, la sous-ministre,

ci-après désignée le « **MELS** »,

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LAVAL, personne morale instituée par la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (L.R.Q., c. M-22.1), ayant son siège au 1555 boulevard Chomedey, bureau 220, représentée par madame Jocelyne Guertin, dûment autorisée en vertu d'une résolution du comité exécutif CE/2011.11.21-9.1-10, dont copie est jointe à la présente;

ci-après désignée la « **CRÉ** »,

ET

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPEMENT (CLD) DE LAVAL, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 1555 boulevard Chomedey, bureau 220, représenté par le président, monsieur Robert Lefebvre, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration 2011.11.29-5.3-6, dont copie est jointe à la présente;

ci-après désigné le « **CLD** »,

ET

LA VILLE DE LAVAL, personne morale de droit public, dont le siège est au 1, Place du Souvenir, représentée par le maire et président du Conseil exécutif, monsieur Gilles Vaillancourt et le greffier, maître Guy Collard, dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil exécutif CE-2012/404, dont copie est jointe à la présente;

ci-après désignée la « **VILLE** »,

ET

L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, personne morale de droit public, dont le siège est au 1, Place du Souvenir, représentée par le directeur général, monsieur Claude Desjardins, dûment autorisés en vertu des règlements généraux de l'institution,

ci-après désignée « **AGENCE** »,

ET

LA TABLE DE CONCERTATION DE LAVAL EN CONDITION FÉMININE, (TCLCF), personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 1450, boul. Pie-X, local 203, représentée par la présidente, madame Véronique Pageau, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration 2011-11-53, dont copie est jointe à la présente;

ci-après désignée la « **TCLCF** »,

ci-après désignés les « **PARTIES** »,

ET

INTERVENANT À LA PRÉSENTE :

LE FORUM JEUNESSE LAVAL, comité consultatif de la CRÉ DE LAVAL, représenté par la présidente, madame Farnel Fleurant, dûment autorisée en vertu d'une résolution du comité exécutif de la CRÉ DE LAVAL CE/2011.11.21-9.1-10 dont copie est jointe à la présente;

ci-après désigné le « **FORUM** »,

ci-après désigné « **INTERVENANT** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la négociation et la conclusion d'ententes spécifiques entre la Conférence régionale des élus de Laval et les ministères sectoriels permettent la mise en œuvre de priorités de développement régional;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de Laval est, pour le territoire qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement et qu'elle peut conclure avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et responsabilités, notamment en matière de développement régional, social et culturel;

ATTENDU QUE le **MAMROT**, en tant que responsable de l'organisation municipale et du développement régional, a la charge de conseiller le gouvernement et d'assurer la coordination interministérielle dans ces domaines;

ATTENDU QUE le **MAMROT** a pour rôle de favoriser l'élaboration et la conclusion d'ententes, notamment entre les conférences régionales des élus et les ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 17 décembre 2006 la politique gouvernementale *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*, dont le deuxième plan d'action 2011-2015 a été lancé le 17 juin 2011;

ATTENDU QUE l'une des mesures prévues dans ce plan d'action vise à « favoriser la réalisation de projets régionaux en matière d'égalité entre les femmes et les hommes par la conclusion d'ententes avec des partenaires locaux et régionaux, notamment les conférences régionales des élus »;

ATTENDU QUE la **CRÉ** a, entre autres mandats, de favoriser la concertation des partenaires de la région et qu'elle a adoptée un plan quinquennal en 2008 pour la région de Laval intitulé « Agir pour une région écocitoyenne 2008-2013 »; plan qui invite les partenaires de la région à miser sur l'écocitoyenneté comme moteur de développement régional et que l'orientation six de ce plan identifie comme objectif d'intervention de développer les initiatives favorisant l'égalité des sexes.

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de définir les modalités de la participation de chacune des parties à l'égard de la réalisation de projets et d'initiatives visant à promouvoir la mise en œuvre régionale du plan d'action gouvernemental en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de Laval. Les **PARTIES** conviennent que leur participation demeure assujettie au respect des mesures, programmes et normes de gestion qui leur sont applicables.

2. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les objectifs poursuivis par cette entente sont de :

- promouvoir des modèles et des comportements égalitaires;
- favoriser l'égalité économique entre les femmes et les hommes;
- favoriser une meilleure conciliation des responsabilités familiales et professionnelles ou scolaires;
- promouvoir des approches en santé adaptées aux spécificités des femmes;

- agir pour le respect de l'intégrité des femmes et leur sécurité dans tous les milieux de vie;
- favoriser une plus grande participation des femmes aux instances décisionnelles;
- favoriser le déploiement régional de l'analyse différenciée selon les sexes (ADS).

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le respect de leurs mandats et politiques respectives, les **PARTIES** s'engagent à :

- participer à la réalisation des objectifs de l'entente;
- prendre part aux activités du comité de gestion et à collaborer, au besoin, à toute autre activité découlant de l'entente;
- déléguer un représentant au comité de gestion de l'entente et à tout autre comité ad hoc le cas échéant.

4. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES

Engagements du MCCCCF

4.1 Le MCCCCF s'engage à :

Dans le cadre du programme de soutien financier à des initiatives de partenariat *Égalité entre les femmes et les hommes* et sous réserve de la disponibilité des crédits, contribuer à la mise en œuvre de la présente entente en y affectant une somme de 129 000 \$ répartie sur quatre années financières gouvernementales, somme qui sera versée à la **CRÉ** de la façon suivante :

- un montant de 26 000 \$ au cours de l'année financière 2011-2012;
- un montant de 29 000 \$ au cours de l'année financière 2012-2013;
- un montant de 37 000 \$ au cours de l'année financière 2013-2014;
- un montant de 37 000 \$ au cours de l'année financière 2014-2015.

Pour la première année, les sommes accordées par le **MCCCCF** seront versées à la **CRÉ** dans les meilleurs délais suivant la signature de l'entente.

Pour les trois années subséquentes, les sommes seront versées suite au dépôt et à l'adoption des rapports bilan requis de chacune des années financières.

Engagements de la CRÉ

4.2 La CRÉ s'engage à :

- contribuer à la mise en œuvre de l'entente en y affectant un montant total de 99 000 \$ pour une période de 4 ans provenant du Fonds de développement régional (FDR), conditionnellement à la disponibilité des crédits et conformément aux règles et aux normes applicables à ce fonds.

- prendre connaissance des recommandations du comité de gestion et décider, en conformité avec ses règles de gestion, quels sont les projets qui pourront bénéficier de l'aide financière provenant du FDR;
- administrer les sommes qui lui sont versées par les autres parties en vertu de la présente entente selon les recommandations du comité de gestion et dans le respect des mesures, programmes et normes applicables;
- effectuer les déboursés directement auprès des organismes bénéficiaires selon le plan de financement établi;
- assumer la coordination du comité de gestion;
- tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des dépenses de l'entente et remettre les rapports au comité de gestion;
- déposer chaque année aux membres du comité de gestion, un bilan des activités réalisées de même qu'un rapport d'utilisation des sommes qui lui ont été versées permettant de vérifier que ces sommes ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- à partir du cadre d'évaluation approuvé par le comité de gestion, produire, au terme de l'application de l'entente, un bilan quantitatif et qualitatif portant sur l'atteinte des objectifs de l'entente;
- s'assurer que les organismes bénéficiaires utilisent et affectent les montants reçus, exclusivement aux fins de la réalisation des actions prévues à la présente entente et obtenir de ces organismes un rapport financier sur l'utilisation des subventions;
- percevoir des organismes bénéficiaires tous montants utilisés à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

La **CRÉ**, avec la collaboration du **FORUM**, gestionnaire du Fonds régional d'investissement jeunesse (FRIJ), s'engage à :

- contribuer à la mise en œuvre de l'entente en y affectant un montant total de 30 000 \$ pour une période de 4 ans provenant du Fonds régional d'investissement jeunesse (FRIJ), conditionnellement à la disponibilité des crédits et conformément aux règles et aux normes applicables à ce fonds.
- assurer la participation d'un représentant du **FORUM** au comité de gestion de l'Entente.

Engagement de la VILLE

4.3 La **VILLE** s'engage à :

- verser à la **CRÉ** un montant de 28 000 \$ réparti à raison de 7 000 \$ par année de l'Entente;

Engagements d'EMPLOI QUÉBEC

4.4 **EMPLOI QUÉBEC** s'engage à :

Sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec des crédits nécessaires et de leur disponibilité ainsi que dans le respect de ses mesures,

programmes, politiques, normes de gestion et modalités d'application :
Contribuer à la mise en œuvre de la présente entente en y affectant une somme de 60 000\$ répartie sur trois années financières gouvernementales et ce, de la façon suivante :

- un montant de 20 000 \$ au cours de l'année financière 2012-2013;
- un montant de 20 000 \$ au cours de l'année financière 2013-2014;
- un montant de 20 000 \$ au cours de l'année financière 2014-2015.

Verser sa contribution conditionnellement à la réalisation d'activités ou de projets susceptibles de contribuer aux objectifs et au plan de travail annuel, et ce, dans le cadre des mesures d'« EMPLOI-QUÉBEC » financées par le Fonds de développement du marché du travail (FDMT) et selon les normes de gestion de ce fonds.

Engagements du MFA

4.5 Le MFA s'engage à :

Contribuer à la mise en œuvre de l'entente en y affectant un montant total de 28 000 \$ pour une période de 4 ans conditionnellement à la disponibilité des crédits et conformément à l'orientation visant une meilleure conciliation des responsabilités familiales et professionnelles ou scolaires, somme qui sera versée à la CRÉ de la façon suivante :

- un montant de 7 000 \$ au cours de l'année financière 2011-2012;
- un montant de 7 000 \$ au cours de l'année financière 2012-2013;
- un montant de 7 000 \$ au cours de l'année financière 2013-2014;
- un montant de 7 000 \$ au cours de l'année financière 2014-2015.

Pour la première année, les sommes accordées par le MFA seront versées à la CRÉ dans les meilleurs délais suivant la signature de l'entente.

Pour les trois années subséquentes, les sommes seront versées suite au dépôt et à l'adoption des rapports bilan requis de chacune des années financières.

Engagements du MELS

4.6 Le MELS s'engage à :

4.6.1 Sous réserve des crédits disponibles et de l'approbation, par le Conseil du trésor, des règles budgétaires annuelles pour le financement des commissions scolaires et des cégeps, contribuer à la mise en œuvre de la présente entente en réservant une somme maximale de 30 000 \$, pour la durée de la présente entente, pour le financement de projets présentés par les commissions scolaires et les cégeps. Cette somme sera répartie de la façon suivante :

- un montant de 10 000 \$ au cours de l'année financière 2012-2013;
- un montant de 10 000 \$ au cours de l'année financière 2013-2014;

- un montant de 10 000 \$ au cours de l'année financière 2014-2015.

4.6.2 Verser sa contribution aux établissements scolaires conditionnellement à la réalisation d'activités ou de projets susceptibles de contribuer aux objectifs visés et ce, dans le cadre des mesures financées par le MELS.

Engagement du CLD

4.7 Le CLD s'engage à :

- verser à la CRÉ un montant de 28 000 \$ réparti à raison de 7 000 \$ par année de l'Entente.

Engagement de l'AGENCE

4.8 L'AGENCE s'engage à :

- verser à la CRÉ un montant de 28 000 \$ réparti à raison de 7 000 \$ par année de l'Entente;

Engagements du MAMROT

4.9 Le MAMROT s'engage à :

- favoriser la collaboration et la concertation des parties pour la mise en œuvre de l'entente;
- assurer, au besoin, la coordination et l'harmonisation interministérielle requise pour la mise en œuvre de l'entente dans une perspective de respect des orientations gouvernementales en matière de développement local et régional;
- être dépositaire de l'entente spécifique.

Engagement de la TCLCF

4.10 La TCLCF s'engage à :

- contribuer à la mise en œuvre de l'Entente en offrant son expertise en matière de condition féminine à Laval;

5. MODALITÉ PARTICULIÈRE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001).

6. TABLEAU SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

Les parties conviennent du plan de financement suivant :

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Total
MCCCCF	\$ 26 000	\$ 29 000	\$ 37 000	\$ 37 000	\$ 129 000
CRÉ					
- FDR	\$ 24 750	\$ 24 750	\$ 24 750	\$ 24 750	\$ 99 000
- FRIJ	\$ 7 500	\$ 7 500	\$ 7 500	\$ 7 500	\$ 30 000
CLD	\$ 7 000	\$ 7 000	\$ 7 000	\$ 7 000	\$ 28 000
AGENCE	\$ 7 000	\$ 7 000	\$ 7 000	\$ 7 000	\$ 28 000
MFA	\$ 7 000	\$ 7 000	\$ 7 000	\$ 7 000	\$ 28 000
MELS		\$ 10 000	\$ 10 000	\$ 10 000	\$ 30 000
EMPLOI QUÉBEC		\$ 20 000	\$ 20 000	\$ 20 000	\$ 60 000
VILLE	\$ 7 000	\$ 7 000	\$ 7 000	\$ 7 000	\$ 28 000
Total	\$ 86 250	\$ 119 250	\$ 127 250	\$ 127 250	\$ 460 000

7. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire d'application de cette entente est la région administrative de Laval.

8. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les **PARTIES** et prend fin le 31 mars 2015 ou, à l'exception des sommes d'argent provenant du FDMT, à la date où son objet et les obligations qui y sont prévus auront été réalisés.

À l'expiration de la présente entente la **CRÉ** doit rembourser tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée.

9. SUIVI ET ÉVALUATION

Pour soutenir la **CRÉ** dans la gestion de l'entente et afin d'assurer une concertation dans la mise en œuvre des objectifs, les parties conviennent de créer un comité de gestion de l'entente. Ce comité qui sera composé de représentants de chaque partie pourra, au besoin, faire appel à d'autres organismes ou ressources jugés utiles à la réalisation des objectifs de cette entente. Il pourra aussi s'adjoindre tout autre comité *ad hoc* qu'il jugera nécessaire à la mise en œuvre et au suivi de l'entente.

9.1 Les responsabilités du comité seront les suivantes :

- administrer l'entente et faire des recommandations à la **CRÉ** pour l'affectation des sommes provenant du FDR et prendre les décisions nécessaires concernant les sommes d'argent provenant des autres parties dont celle de procéder à des réajustements du budget de l'entente;
- approuver, dans les 90 jours suivant la première signature de l'entente, le plan d'action et le cadre d'évaluation de l'atteinte des objectifs de l'entente;
- contribuer à procéder annuellement à l'évaluation des résultats obtenus en fonction des objectifs initiaux prévus à l'entente;
- à la fin de l'entente, faire un bilan global quant à l'atteinte des objectifs.

Les parties conviennent de tenir, à tous les six (6) mois et au besoin, une rencontre afin de mesurer l'état d'avancement des actions et des projets prévus au plan d'action ainsi que pour effectuer le suivi budgétaire et l'évaluation de l'entente.

Le comité de gestion sera constitué dans les 30 jours suivant la ratification des présentes.

Les règles de fonctionnement du comité de gestion feront l'objet d'un accord entre les parties.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La CRÉ et la TCLCF doivent éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt de ses administrateurs et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application de l'entente, notamment lors du choix des projets subventionnés par des fonds provenant de cette entente.

Les membres du comité de gestion de l'entente doivent éviter toute situation mettant en conflit leur intérêt personnel ou créant l'apparence d'un tel conflit dans l'exercice de leurs fonctions.

11. RÉSILIATION

Si l'une des parties est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres parties se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre par courrier recommandé un avis de résiliation écrit à toutes les parties, énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, la CRÉ s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalu du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'elle a versés mais non encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visées par la présente entente.

12. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (*Loi sur le ministère des Finances*, L.R.Q., c. M-24.01).

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fait partie intégrante.

14. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Sous réserve de l'article 11 et aux fins de la présente entente, les parties conviennent que toutes les communications (avis, instructions, recommandation ou document exigé en vertu de la présente Entente) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par télégramme, télécopieur, courrier ou courrier recommandé, ou livrées en mains propres ou par huissier.

Pour le **MCCCCF**

Gilbert Lepage
Directeur régional
300, rue Sicard, bureau 200
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5

Pour le **MAMROT**

Monsieur Hubert de Nicolini
Directeur
Direction du développement régional et métropolitain
800, rue du Square-Victoria, bur. 2.17
Montréal (Québec) H4Z 1B7

Pour **EMPLOI QUÉBEC**

Monsieur Jean-Pierre Arsenault
Directeur régional
1085, boulevard des Laurentides
Laval (Québec) H7G 2W2

Pour le **MFA**

Madame Christine Beaudin
Directrice régionale
1760 A, boul. Le Corbusier
Laval (Québec) H7S 2K1

Pour le **MELS**

Madame Josée Desjardins
Directrice régionale
300, rue Sicard, bureau 200
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5

Pour la **CRÉ**

Madame Manon Caron
Directrice générale
1555, boulevard Chomedey, bureau 220
Laval (Québec) H7V 3Z1

Pour le **CLD**

Madame Manon Caron
Directrice générale
1555, boulevard Chomedey, bureau 220
Laval (Québec) H7V 3Z1

Pour la **VILLE**

Monsieur Marc de Blois
Directeur
Service des Communications, de la Culture et de la Vie communautaire
1, Place du Souvenir, case postale 422, succursale Saint-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4

Pour l'**AGENCE**
Madame Nicole Beaudry
Coordonnatrice
Direction des affaires réseau
800, boulevard Chomedey, Tour A
Laval (Québec) H7V 3Y4

Pour le **FORUM**
Madame Marie-Hélène Choinière
Coordonnatrice
1555, boulevard Chomedey, bureau 220
Laval (Québec) H7V 3Z1

Pour la **TCLCF**
Madame Marie-Ève Surprenant
Coordonnatrice
1450, boul. Pie-X, local 203
Laval (Québec) H7V 3C1

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis aux autres parties.

15. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de toutes les parties, qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

16. INTERPRÉTATION

La présente entente, y compris les annexes et tout autre document dont il y est fait mention, ainsi que toute modification écrite de ces documents, constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaudra.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de ces annexes et documents et les acceptent.

La présente entente constitue la seule entente entre les parties et toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

17. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

17.1 Les parties reconnaissent que les ministres ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec la Conférence régionale des élus de Laval et avec l'intervenant, les détails importants de l'entente et son financement, notamment :

- le nom des parties et intervenant;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'entente et le territoire d'application;
- le budget total de l'entente.

Les parties s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente.

Les parties s'engagent à assurer la visibilité des parties et de l'intervenant, lors de toute activité de communication relative à l'entente, aux récipiendaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

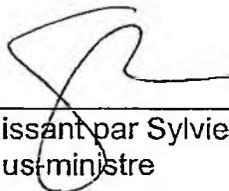
Les parties acceptent que leurs représentants et l'intervenant participent à toute cérémonie officielle concernant l'entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de l'entente. À cet égard, les parties et l'intervenant doivent être informés, par écrit, au moins dix jours ouvrables avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

18. SIGNATURES

Les **PARTIES** et l'**Intervenant** reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'entente.

EN FOI DE QUOI, ils ont signé :

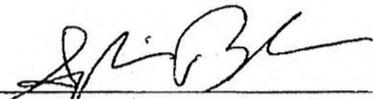
MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION
FÉMININE



Agissant par Sylvie Barcelo
Sous-ministre

26 mars 2012, Québec
Date et Lieu

MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE
L'OCCUPATION DU TERRITOIRE



Agissant par Sylvain Boucher
Sous-ministre

Québec, 21 mars 2012
Date et Lieu

MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

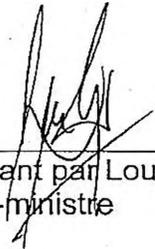


Agissant par Bernard Matte
Sous-ministre

30/09/2012

Date et Lieu

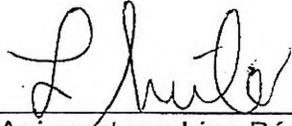
MINISTRE DE L'ÉDUCATION DU LOISIR ET DU SPORT



Agissant par Louise Pagé
Sous-ministre

120502
Date et Lieu

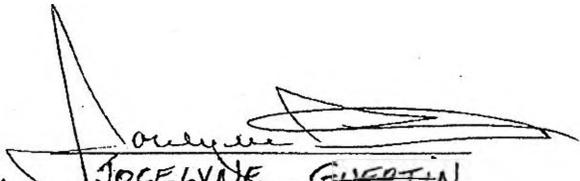
MINISTRE DE LA FAMILLE ET LA MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS



Agissant par Line Bérubé
Sous-ministre

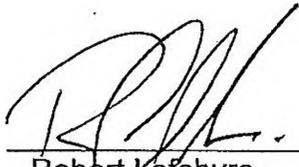
Antic, 23 mars 2012
Date et Lieu

CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LAVAL


~~VICE-Présidente~~ de la Conférence régionale
des élus de Laval

26 MARS 2012
Date et Lieu
A LAVAL

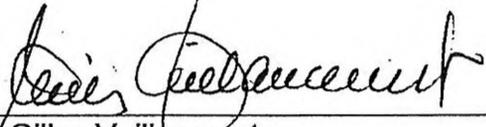
CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD) DE LAVAL



Robert Lefebvre
Président

26/03/12 LAVAL
Date et Lieu

VILLE DE LAVAL



Gilles Vaillancourt
Maire de la Ville de Laval

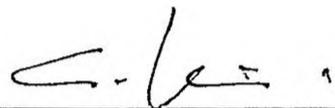
27 mars 2012
Date et Lieu



Guy Collard
Greffier de la Ville de Laval

27 mars 2012
Date et Lieu

AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL



Claude Desjardins
Président-directeur général

LAVAL - 12-03-24
Date et Lieu

FORUM JEUNESSE LAVAL

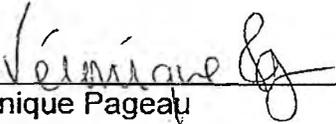
Farnel Fleurant

Farnel Fleurant
Présidente

Laval 27 mars 2012

Date et Lieu

TABLE DE CONCERTATION DE LAVAL EN CONDITION FÉMININE


Véronique Pageau
Présidente

23/03/12, Laval
Date et Lieu



**CONFÉRENCE RÉGIONALE
DES ÉLUS DE LAVAL**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE L'EXÉCUTIF TENUE LE 21 NOVEMBRE 2011.

RÉSOLUTION

Proposition d'une entente spécifique pour la région de Laval

RÉSOLUTION CE/2011/11/21-93/10

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu d'entériner le projet d'Entente spécifique sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans la région de Laval 2011-2015, d'y affecter un montant maximal de 99 000 \$, réparti sur quatre ans, puisé à même le Fonds de développement régional (FDR), et un montant de 30 000 \$, réparti sur quatre ans, puisé à même le Fonds régional d'investissement jeunesse (FRIJ), conditionnellement à l'approbation des autres partenaires concernés, et d'autoriser le Président et/ou le ou la Vice-président(e) de la CRÉ DE LAVAL et la Présidente du Forum jeunesse Laval à signer ladite Entente.

Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT

JE, soussignée, Lucie Hill Larocque, secrétaire-trésorière de la CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LAVAL, certifie que ce qui précède est une copie conforme et véridique d'une résolution de l'exécutif de la CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LAVAL, datée du 21 novembre 2011:

ET J'AI SIGNÉ À LAVAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LUCIE HILL LAROCQUE
Secrétaire-trésorière



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENUE LE 29
NOVEMBRE 2011

RÉSOLUTION

Entente spécifique sur l'Égalité entre les femmes et les hommes 2011-2015

RESOLUTION CLD/2011.11.29-5.3-6

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu d'entériner le projet d'Entente spécifique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes à Laval 2011-2015, d'y injecter un montant de 7 000 \$ par année pendant quatre ans, soit un montant total de 28 000 \$ de 2011 à 2015, et d'autoriser le Président à signer ladite Entente.

Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT

JE, soussigné, Yves Cusson, Secrétaire-trésorier du Centre local de développement (CLD) de Laval certifie que ce qui précède est une copie conforme et véridique d'un extrait d'une résolution d'une réunion du conseil d'administration du Centre local de développement (CLD) de Laval, datée du 29 novembre 2011.

ET J'AI SIGNÉ À LAVAL,

YVES CUSSON
Secrétaire-trésorier



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU COMITÉ
EXÉCUTIF TENUE LE MERCREDI 14 MARS 2012 À 9:10 HEURES

CE-2012/1296

ENTENTE – ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES
HOMMES

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

d'approuver l'entente spécifique sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans la région de Laval, visant à favoriser la réalisation de projets et d'initiatives en lien avec les objets de l'entente, et ce, jusqu'au 31 mars 2015, entre la Ville de Laval et les différents partenaires énumérés au rapport du Service de la vie communautaire, de la culture et des communications daté du 12 mars 2012;

que le Maire et Président du Comité exécutif ou le Vice-président du Comité exécutif et le Greffier ou la Greffière adjointe soient et, par la présente, sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Laval tous les documents requis, conformément à l'article 51a. de la Loi sur les cités et villes, comme elle est modifiée pour la Ville de Laval.

(Réf: 8-1)

COPIE CONFORME



Me Guy Collard, greffier ou
Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe

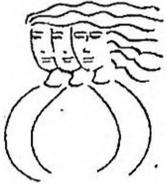


Table de concertation de Laval
en condition féminine

Agir ensemble, prendre sa place!

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION APPUYANT DÉSIGNANT LA
PERSONNE SIGNATAIRE DU PROTOCOLE DE L'ENTENTE RÉGIONALE EN
MATIÈRE D'ÉGALITÉ 2011-2015

Extrait d'un procès verbal

Extrait du procès verbal de la réunion du conseil d'administration de la Table de concertation de Laval en condition féminine (TCLCF) tenue au siège social de la corporation le 16 novembre 2011 à Laval.

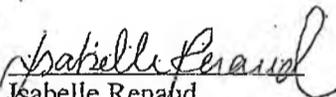
RÉSOLUTION 2011-11-53

Il a été dûment proposé par Madame Louiselle Laforest, appuyé par Madame Isabelle Renaud

D'accepter la demande de partenariat de la CRÉ de Laval à se joindre à l'entente régionale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes 2011-2015 et de désigner et autoriser Madame Véronique Pageau, présidente, à signer le protocole d'une éventuelle entente au nom de la Table de concertation de Laval en condition féminine (TCLCF).

ADOPTÉE

Copie conforme certifiée à Laval, le 16 novembre 2011


Isabelle Renaud
Administratrice